

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDES DE RÉVISION D'HYDRO-QUÉBEC PAR SA  
DIRECTION PRINCIPALE-CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
D'ÉNERGIE ET EXPLOITATION DU RÉSEAU (LE  
COORDONNATEUR) ET DE RTA DE LA DÉCISION  
D-2019-101 RENDUE LE 23 AOÛT 2019 DANS LE  
DOSSIER R-3996-2016

DOSSIERS : R-4103-2019 et R-4107-2019

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
M. FRANÇOIS ÉMOND et  
M. JOCELIN DUMAS

AUDIENCE DU 6 OCTOBRE 2020

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me HÉLÈNE BARRIAULT  
avocate de la Régie

DEMANDERESSES :

Dans le dossier R-4103-2019

Me ÉRIC DUNBERRY et  
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

Dans le dossier R-4107-2019

Me PIERRE GRENIER  
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

INTERVENANTS :

Dans le dossier R-4103-2019

Me PIERRE GRENIER  
avocat de Rio Tinto Alcan (RTA)

Dans le dossier R-4107-2019

Me ÉRIC DUNBERRY et  
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
avocats d'Hydro-Québec (HQCMÉ)

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
SUR LA FORCLUSION	
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY	8
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	34
DÉCISION	46
SUR LES MOTIFS POUR LE RETARD DE RTA À PRÉSENTER SA DEMANDE DE RÉVISION	
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER	48
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY	61
DÉCISION	64
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY	66

---

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce sixième (6) jour  
2 du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du six (6) octobre  
8 deux mille vingt (2020). Dossiers R-4103-2019 et  
9 R-4107-2019 : Demandes de révision d'Hydro-Québec  
10 par sa Direction principale-Contrôle des mouvements  
11 d'énergie et exploitation du réseau (Le  
12 Coordonnateur) et de RTA de la décision D-2019-101  
13 rendue le vingt-trois (23) août deux mille dix-neuf  
14 (2019) dans le dossier R-3996-2016.

15 Les régisseurs désignés dans ce dossier  
16 sont maître Louise Rozon, présidente de la  
17 formation, de même que monsieur François Émond et  
18 monsieur Jocelin Dumas.

19 L'avocate de la Régie est maître Hélène Barriault.

20 Les demanderesses en révision sont :

21 Dans le dossier R-4103-2019, Hydro-Québec par sa  
22 Direction principale-Contrôle des mouvements  
23 d'énergie et d'exploitation du réseau représentée  
24 maître Éric Dunberry et maître Jean-Olivier  
25 Tremblay.

1 Dans le dossier R-4107-2019, Rio Tinto Alcan  
2 représentée par maître Pierre Grenier.

3 Les intervenantes sont :

4 Dans le dossier R-4103-2019, Rio Tinto Alcan  
5 représentée par maître Pierre Grenier.

6 Et dans le dossier R-4107-2019, Hydro-Québec par sa  
7 Direction principale-Contrôle des mouvements  
8 d'énergie et d'exploitation du réseau représentée  
9 maître Éric Dunberry et maître Jean-Olivier  
10 Tremblay.

11 Nous demandons aux participants de bien  
12 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
13 interventions pour les fins de l'enregistrement  
14 Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Alors, merci, Madame la Greffière. Bienvenue à la  
17 Régie en personne. En fait, on se disait ce matin  
18 que c'est notre première audience en personne  
19 depuis le début de cette pandémie. Donc, bienvenue.  
20 On est bien heureux de vous voir en personne, de  
21 savoir que vous êtes en bonne santé et on espère  
22 que, vos proches, c'est également le cas.

23 Alors, tout d'abord, je tiens simplement à  
24 préciser qu'en plus de notre avocate au dossier,  
25 maître Hélène Barriault, il y a monsieur Yvan

1 Charbonneau qui nous assiste en tant que  
2 spécialiste en régulation économique.

3 Ensuite, considérant justement le contexte  
4 de pandémie que nous vivons actuellement, je fais  
5 juste un petit rappel qu'il est essentiel de  
6 respecter à la lettre les mesures sanitaires  
7 énoncées dans notre correspondance du dix-sept (17)  
8 septembre dernier.

9 Donc, au risque de nous répéter, le port du  
10 masque est obligation lors de tous vos  
11 déplacements. Il faut maintenir une distance d'au  
12 moins de deux mètres avec les autres personnes et  
13 se désinfecter les mains.

14 On vous demanderait également de conserver  
15 votre place pendant les deux journées d'audience.  
16 Et en quittant, de désinfecter tout ce que vous  
17 avez touché, donc c'est... cela serait apprécié.

18 Tel que mentionné déjà par notre greffière,  
19 madame St-Cyr, la présente audience porte sur les  
20 demandes de révision de la décision D-2019-101 qui  
21 a été rendue le vingt-trois (23) août 2019. Ces  
22 demandes ont été déposées par le Coordonnateur et  
23 RTA respectivement le vingt-trois (23) septembre et  
24 le trois (3) octobre deux mille dix-neuf (2019).

25 Tel que mentionné également dans une

1 récente correspondance de la Régie, nous allons  
2 entendre d'abord l'argument de forclusion du  
3 Coordonnateur afin de justifier... c'est ça,  
4 portant sur les motifs de RTA afin de justifier le  
5 délai de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa  
6 demande de révision auprès de la Régie.

7           Après avoir entendu les arguments de RTA à  
8 l'égard de cette demande de forclusion et la  
9 réplique du Coordonnateur, nous allons nous retirer  
10 pour quelques minutes et rendre notre décision par  
11 la suite.

12           Si jamais nous rejetons la demande du  
13 Coordonnateur, nous allons entendre les motifs de  
14 RTA justifiant son retard à déposer sa demande de  
15 révision et rendre une décision après avoir entendu  
16 les arguments du Coordonnateur et la réplique de  
17 RTA.

18 (9 h 05)

19           Par la suite, nous allons poursuivre avec  
20 la demande de révision du Coordonnateur et, le cas  
21 échéant, avec celle de RTA. Donc, j'aimerais savoir  
22 si vous avez des commentaires à nous communiquer  
23 avant de débiter. C'est beau. Alors, Maître  
24 Dunberry, nous allons commencer avec vos arguments.  
25 Merci.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Bon matin, Madame la Présidente, messieurs les  
3 régisseurs. Puis-je présumer que je peux enlever  
4 mon masque à cette étape-ci? Oui. Merci. Alors,  
5 effectivement, Madame la Présidente, vous êtes  
6 saisi d'une demande d'irrecevabilité de la demande  
7 en révision de RTA. Et je vous inviterais à prendre  
8 une copie de notre contestation ainsi que de notre  
9 réplique au titre 2. Et nous allons faire une  
10 relativement brève présentation des principaux  
11 arguments au soutien de cette irrecevabilité et de  
12 cette forclusion pour ensuite vous laisser peut-  
13 être nous poser quelques questions le cas échéant  
14 pour nous permettre d'être aussi efficace que  
15 possible.

16 Alors, nous vous soumettons bien  
17 respectueusement que la demande de RTA est  
18 irrecevable. D'une part, tous conviennent que le  
19 recours en révision administrative en vertu de  
20 l'article 37 de la Loi doit être exercé dans un  
21 délai raisonnable à partir du moment où la décision  
22 portée en révision a été rendue, soit un délai de  
23 trente (30) jours, sauf circonstance particulière  
24 justifiant un délai dérogeant à cette norme qui est  
25 déjà bien établie. Vous avez quelques décisions de



1 la Régie. Une seule pourrait nous intéresser ce  
2 matin, que vous connaissez sans doute, mais c'est  
3 la décision de principe.

4 Alors, je vous référerai à notre premier  
5 onglet du cahier d'autorités au soutien de la  
6 contestation. Et vous allez retracer sous cet  
7 onglet la décision D-2000-51 rendue il y a déjà  
8 vingt (20) ans. C'est une décision qui a de l'âge,  
9 mais qui demeure aujourd'hui tout aussi pertinente,  
10 qui a d'ailleurs été reprise à plusieurs reprises  
11 par la Régie, notamment dans les décisions  
12 D-2013-119 et D-2017-122 qui sont aux onglets 2 et  
13 3 respectivement.

14 Alors, c'est une décision de principe qui a  
15 dit le droit sur la règle applicable. Et je vous  
16 invite à me rejoindre aux pages 7 et 8 de cette  
17 décision-là où vous allez retrouver l'énoncé de la  
18 règle de droit sur le sujet qu'il est bien  
19 d'établir dès le départ. Alors, à la page 7 sous le  
20 titre « l'opinion de la Régie », les régisseurs à  
21 l'époque disaient ceci, et je les cite :

22 Le législateur n'a prévu aucun délai  
23 fixe pour l'introduction du recours en  
24 révision. Cette situation ne permet  
25 pas la remise en question, à tout

1 moment, des décisions rendues. Leur  
2 stabilité constitue un élément  
3 essentiel au fonctionnement d'un  
4 régulateur économique. La doctrine  
5 établit les principes suivants :

6 Et je m'arrête tout de suite pour faire le point,  
7 qu'il ne s'agit pas simplement d'une question de  
8 procédure, c'est une question de droit substantif.  
9 C'est la stabilité des jugements qui est en cause  
10 ici. C'est la prévisibilité, la stabilité et la  
11 cohérence des décisions rendues par un tribunal  
12 administratif.

13 Alors, les auteurs disent, tout comme la  
14 jurisprudence, et je cite la citation reprise à  
15 l'époque par la Régie, d'abord le premier  
16 paragraphe qui nous réfère en note de bas de page  
17 numéro 13 à une décision déjà rendue :

18 L'absence de précision dans la loi  
19 quant au délai pour exercer un recours  
20 en révision d'une décision rendue par  
21 un tribunal administratif ne signifie  
22 pas qu'il n'y a pas de délai à  
23 respecter. Le recours en révision  
24 administrative doit être exercé avec  
25 diligence,

1 Et je m'arrête ici également. C'est le test. Le  
2 test que vous devrez appliquer tant au niveau de  
3 l'irrecevabilité que de la forclusion, c'est de  
4 vous satisfaire, à savoir si la partie demanderesse  
5 a agi avec diligence. C'est le test fondamental.

6 ... dans un délai raisonnable à partir  
7 du moment où la décision est rendue.  
8 Le principe de la stabilité des  
9 jugements doit primer.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

Et on réfère au professeur Ouellette en note de bas  
de page. Alors, je poursuis, c'est la Régie qui  
parle.

21

22

23

24

25

La Régie considère que le recours en  
révision, prévu à sa loi constitutive,  
doit être exercé dans un délai  
raisonnable.

1 Pour tenter de circonscrire ce délai,  
2 plusieurs extraits de jurisprudence et  
3 de doctrine ont été soumis par les  
4 parties. De leur lecture, la Régie  
5 dégage qu'un délai de trente jours est  
6 raisonnable. Toutefois ce délai  
7 dominant ne s'applique pas de façon  
8 stricte et systématique. L'auteur Yves  
9 Ouellette décrit d'ailleurs très bien  
10 les conséquences d'une telle  
11 interprétation : [...].

12 Et vous pourrez lire lors de votre délibéré le  
13 professeur Ouellette à la page suivante qui fait  
14 état notamment de certains préjudices qui  
15 pourraient être associés avec une interprétation  
16 restrictive ou inappropriée. Et la Régie poursuit :

17 La Régie ne peut prescrire un délai  
18 fixe et elle doit en conséquence  
19 examiner toutes les circonstances de  
20 l'affaire pour décider du délai  
21 raisonnable d'introduction de la  
22 demande en révision.

23 (9 h 10)

24 Le mot « circonstances » ça en fait une question de  
25 fait. Vous êtes saisi d'une question de faits et

1 les faits doivent primer lors de votre analyse.

2 D'ailleurs, certains extraits de la  
3 doctrine résument bien l'ensemble des circonstances  
4 à évaluer. Alors, vous pourrez également lire cet  
5 extrait de la doctrine, mais essentiellement il  
6 faut voir l'ensemble des circonstances, de voir les  
7 faits qui sont allégués au soutien de ce qui  
8 pourrait autrement être déclaré comme un retard  
9 déraisonnable.

10 Et, là, la Régie conclut, c'est le ratio de  
11 la décision.

12 Cependant, la Régie considère qu'un  
13 délai de trente (30) jours constitue  
14 généralement le temps normal pour  
15 introduire une demande en révision.  
16 Après ce délai de trente (30) jours,  
17 le demandeur doit...

18 Donc, il s'agit d'une obligation,

19 le demandeur doit justifier les motifs  
20 qu'il considère valables pour  
21 l'excéder.

22 Donc, il s'agit d'une obligation, mais également  
23 d'un renversement du fardeau de preuve.

24 Les motifs à être appréciés par la  
25 Régie pour justifier le délai, doivent

1 englober toutes les circonstances de  
2 chaque affaire, les causes du retard,  
3 le contexte, et la finalité de la Loi,  
4 la nature des enjeux, de même que la  
5 détermination des conséquences de  
6 l'accueil du recours ou son refus.  
7 C'est l'ensemble de tous ces motifs  
8 qui doit être considéré pour apprécier  
9 le délai raisonnable d'introduction du  
10 recours en révision.

11 Alors, il s'agit véritablement d'une question de  
12 faits et d'une question qui donne naissance à une  
13 obligation. L'obligation, c'est l'obligation de se  
14 justifier lorsque le délai excède trente (30)  
15 jours.

16 Maintenant, quelle est la sanction  
17 appropriée? Si vous allez à l'onglet 2, une  
18 deuxième décision de la Régie que je revois très  
19 rapidement, à la page 23 de cette deuxième  
20 décision, une décision D-2013-119, au paragraphe  
21 115, vous allez retracer l'analyse de la Régie.  
22 Donc, c'est à la page 23, paragraphe 115.

23 D'abord, on reprend la décision qui a été  
24 citée, la D-2000-51, donc nous sommes quinze (15)  
25 ans, quatorze (14) ans plus tard, et c'est toujours

1 le droit applicable. Et la Régie procède dans cette  
2 décision à une analyse des faits et sa conclusion  
3 est au paragraphe 122.

4 Alors, la conclusion va ainsi :

5 La Régie juge que les difficultés que  
6 les Demanderesses ont pu rencontrer  
7 afin de consulter leurs partenaires  
8 d'affaires, ou pour leurs discussions  
9 avec les autorités gouvernementales,  
10 ne constituent pas ces circonstances  
11 particulières justifiant le retard du  
12 dépôt au cinq (5) novembre deux mille  
13 douze (2012). Pour l'ensemble de ces  
14 raisons, la Régie accueille la requête  
15 en irrecevabilité relative à la  
16 demande de révision sous l'article 37  
17 alinéa 1 (1°) de la Loi.

18 Et elle prononce le rejet de la procédure, c'est au  
19 paragraphe 27 ou dans les conclusions, en fait, à  
20 la page 27, rejette la demande de révision.

21 Donc, la sanction appropriée c'est le  
22 rejet, c'est l'irrecevabilité, c'est la sanction  
23 qui a été retenue par les tribunaux depuis  
24 toujours.

25 Et si vous allez à l'onglet 3, vous allez

1 retracer une dernière référence utile, à la page  
2 13. C'est la décision D-2017-122, où on réfère à  
3 certains allègements possibles et à la discrétion  
4 de la Régie. Alors, j'y reviens, au paragraphe 47 :

5 Ni la Loi ni le Règlement ne prescrit  
6 de délai pour le dépôt d'une demande  
7 de révision. De façon constante, la  
8 jurisprudence de la Régie établit  
9 qu'un délai de trente (30) jours à  
10 partir de la date de la décision  
11 constitue un délai raisonnable pour  
12 déposer une telle demande. Cependant,  
13 ce délai n'en est pas un de rigueur au  
14 terme duquel toute personne intéressée  
15 ne peut déposer une telle demande. La  
16 Régie a la discrétion, notamment en  
17 vertu de l'article 57[...]

18 J'y reviendrai dans un instant.

19 [...] notamment en vertu de l'article  
20 57 du Règlement, de juger recevable  
21 une demande de révision déposée après  
22 le délai de trente (30) jours, si les  
23 motifs du retard lui paraissent  
24 justifiés.

25 Évidemment, il faut avoir, devant vous, les motifs



1       appropriés. Au paragraphe 48, on cite de nouveau,  
2       dix-sept (17) ans plus tard, la décision D-2000-51,  
3       qui fait toujours l'énoncé de la règle de droit. Et  
4       au paragraphe 51, on revient sur la question du  
5       fardeau de preuve :

6                       Mais le fardeau d'établir que dans les  
7                       circonstances la Cour peut accorder  
8                       l'évocation ou la révision de la  
9                       décision du tribunal inférieur,  
10                      demeure sur les épaules du requérant.

11       Il est clair que c'est son fardeau. Au paragraphe  
12       52 :

13                      Quant aux raisons suffisantes de ne  
14                      pas avoir pu présenter ses  
15                      observations, le professeur Bergeron  
16                      ajoute[...]

17       Le professeur Bergeron qui est un auteur de  
18       doctrine bien connu, cité en note de bas de page 15  
19       sur le sujet et je le cite :

20                      En conclusion, retenons qu'en  
21                      pratique, il est prudent et, à notre  
22                      avis, essentiel de justifier tout  
23                      délai qui dépasse trente (30) jours.  
24                      Il faut alléguer dans la requête en  
25                      évocation[...]

1 Il faut alléguer dans la requête. Donc, c'est au  
2 moment du dépôt de la demande de révision tardive  
3 qu'il est nécessaire, voire essentiel, selon le  
4 professeur Bergeron, d'alléguer les motifs  
5 justifiant ce retard-là.

6 On verra, en l'occurrence, que dans notre  
7 dossier RTA a attendu, en fait, d'être forcé de le  
8 faire cinquante (50) semaines, près d'une année  
9 plus tard. Et j'y reviendrai dans un instant. Le  
10 professeur Bergeron continue :

11 Une fois allégués dans la requête en  
12 évocation les faits requis et produire  
13 les affidavits suffisamment détaillés  
14 nécessaires pour faire la preuve des  
15 faits qui justifie le délai écoulé  
16 entre le jugement ou l'événement qui  
17 est le point de départ et la date de  
18 signification à une production de la  
19 requête en révocation. En résumé, il  
20 faut faire diligence et c'est le test,  
21 il faut faire diligence.

22 (9 h 15)

23 Et enfin au paragraphe 55 de cette même décision :

24 [55] La doctrine et la jurisprudence  
25 énoncent l'importance du délai de 30

1 jours à partir de la date de la  
2 décision pour déposer une demande de  
3 révision, de même que la nécessité de  
4 faire diligence et de justifier tout  
5 retard par des motifs valables.  
6 Également, elles énoncent qu'il  
7 appartient à la partie demanderesse de  
8 justifier les raisons pour lesquelles  
9 elle n'a pu agir en temps utile.

10 Et enfin à la page 20, dans ce cas-ci vous avez à  
11 nouveau un rejet de la procédure en révision qui a  
12 été déclarée irrecevable.

13 Alors je vous soumetts, à la lecture de la  
14 documentation déposée et des autorités que RTA ne  
15 conteste pas cet énoncé de la règle de droit. RTA  
16 ne conteste pas qu'un délai de trente (30) jours  
17 est raisonnable. Et RTA ne conteste pas qu'il  
18 appartenait à RTA de se justifier à la première  
19 occasion lors du dépôt de sa requête, de sa demande  
20 révision. Et RTA ne conteste pas davantage et cite  
21 les mêmes autorités que nous, en partie, que la  
22 sanction de ce défaut est le rejet,  
23 l'irrecevabilité.

24 Alors si nous retournons au plan  
25 d'argumentation, Madame la Présidente, je suis au

1           paragraphe 10 de notre contestation. Quels sont les  
2           faits pertinents pour vous permettre de juger?  
3           D'abord, la décision, nous le savons tous, a été  
4           rendue le vingt-trois (23) août deux mille dix-neuf  
5           (2019). Cela apparaît de la décision elle-même. La  
6           demande de RTA, complétée par le paiement des  
7           droits afférents, conformément au règlement, a été  
8           déposée au greffe de la Régie le sept (7) octobre  
9           deux mille dix-neuf (2019). Et vous verrez qu'il y  
10          a quand même un écart de quelques jours dans le  
11          calcul de ce délai. Entre le vingt-trois (23) août  
12          deux mille dix-neuf (2019) et le sept (7) octobre  
13          deux mille dix-neuf (2019), il y a quarante-cinq  
14          (45) jours. Et c'est le calcul que nous vous  
15          soumettons.

16                 Entre le quatre (4) octobre, qui est la  
17          date de dépôt de la demande de RTA, selon RTA, et  
18          le vingt-trois (23) août, il y a quarante-deux (42)  
19          jours, donc trois jours d'écart. Évidemment, nous  
20          nous en sommes remis à la documentation de la Régie  
21          et au règlement. Le règlement prévoit qu'une  
22          demande est complétée, valable et complète lorsque  
23          les droits afférents sont acquittés, ce qui n'est  
24          pas arrivé avant le sept (7) octobre. Et  
25          deuxièmement, la pièce 0001 de la Régie est

1 l'accusé de réception, dans lequel accusé de  
2 réception la Régie confirme qu'elle considère que  
3 la date utile est le sept (7) octobre. Alors nous  
4 avons utilisé le sept (7) octobre pour ces raisons-  
5 là, quoiqu'en bout de piste le résultat ne variera  
6 pas quant à nous, qu'ils s'agisse de quarante-deux  
7 (42) ou de quarante-cinq (45) jours.

8 Alors un délai de quarante-cinq (45) jours  
9 s'est écoulé et cette demande était donc tardive de  
10 façon significative, un délai excédant de cinquante  
11 pour cent (50 %) le délai raisonnable, donc de  
12 quinze (15) jours. Or, bien que se demande était  
13 tardive quand vous consultez la demande de RTA du  
14 sept (7) octobre, déposée il y a déjà près d'une  
15 année, en fait demain il y aura une année, il n'y  
16 avait dans cette requête... il n'y a, dans cette  
17 requête, qui est la seule devant vous, aucune  
18 allégation concernant l'existence de circonstances  
19 particulières pouvant justifier un délai dérogeant  
20 à la norme que RTA reconnaît être applicable, la  
21 norme de trente (30) jours, de même que son  
22 obligation de se justifier. Et vous n'y retrouverez  
23 aucun élément de preuve susceptible d'établir le  
24 caractère raisonnable du délai de quarante-cinq  
25 (45) jours dans les circonstances.

1                   Alors au paragraphe 14 de notre plan, nous  
2 vous soumettons bien respectueusement que RTA n'a  
3 pas agi avec diligence - et c'est le test - RTA n'a  
4 pas agi avec diligence. Et RTA n'a pas tenté de  
5 justifier sa conduite, conformément à la règle de  
6 droit qui est applicable, et doit donc être  
7 déclarée forclosée de l'affaire.

8                   Et dans les circonstances, la Régie est  
9 dans l'impossibilité d'exercer légalement sa  
10 discrétion concernant le caractère raisonnable  
11 écoulé, donc de recevoir la demande, puisqu'elle  
12 est devant un vacuum factuel. Un vacuum qui a été  
13 créé par RTA, qui n'a allégué, en pleine  
14 connaissance de cause, aucun motif justifiant son  
15 retard.

16                   (9 h 20)

17                   Passons maintenant à l'argument de  
18 forclusion. Si vous vous placez au vingt-quatre  
19 (24) septembre, en fait si vous vous placez au dix-  
20 sept (17) septembre, date de la lettre invitant RTA  
21 à déposer ses motifs, si vous vous placez au dix-  
22 sept (17) septembre, vous avez devant vous une  
23 procédure qui ne contient aucun motif et vous  
24 n'avez qu'une seule option, c'est de la rejeter  
25 parce que la règle de droit est claire : pour

1 exercer votre discrétion et pour relever RTA de son  
2 défaut, encore faut-il que RTA vous présente des  
3 faits.

4 Vous n'en aviez aucun au dix-sept (17)  
5 septembre. Le seul résultat possible en droit était  
6 le rejet automatique. Et RTA était évidemment bien  
7 informée de ce risque parce que nous avons annoncé  
8 l'irrecevabilité dès le dépôt de notre demande  
9 d'intervention en octobre deux mille dix-neuf  
10 (2019) et nous avons longuement plaidé  
11 l'irrecevabilité en fait et en droit dans notre  
12 contestation du mois de mars deux mille vingt  
13 (2020) et nonobstant ces deux références directes à  
14 l'irrecevabilité, RTA a fait le choix de ne rien  
15 justifier, a fait le choix de ne pas amender sa  
16 procédure. En fait, a fait le choix de se présenter  
17 devant vous avec une demande qui était vouée à  
18 l'échec.

19 Alors, on peut s'interroger sur cette  
20 dynamique et je vous invite rapidement à prendre le  
21 document intitulé « Réplique » et de ce document,  
22 il y a, selon nous, deux points principaux à  
23 retenir. Le premier, c'est que RTA, sans égard au  
24 dépôt effectué sous réserve le vingt-quatre (24)  
25 septembre, RTA a adopté une conduite qui était

1 contraire à la règle de droit et une conduite  
2 dénuée de toute diligence et ce, en pleine  
3 connaissance de cause; et deuxièmement, que la  
4 sanction appropriée dans les circonstances est le  
5 rejet ou plutôt la forclusion, j'arriverai au rejet  
6 un peu plus tard, la forclusion et le rejet de  
7 l'amendement du vingt-quatre (24) septembre.

8 La forclusion est l'argument par lequel  
9 nous vous demandons de refuser l'amendement du  
10 vingt-quatre (24) septembre deux mille vingt (2020)  
11 et nous déborderons ensuite sur le résultat, la  
12 conséquence en droit.

13 Alors, revenons encore à la forclusion, au  
14 paragraphe premier, je vous répète que RTA ne  
15 conteste pas la règle de droit applicable.

16 Au second paragraphe, je vous sensibilise à  
17 un fait très très important dans l'analyse de la  
18 forclusion, c'est qu'il s'est écoulé près d'une  
19 année entre le dépôt tardif de la demande de  
20 révision, qui est celle du sept (7) octobre deux  
21 mille dix-neuf (2019), et le dépôt forcé, et je  
22 souligne le mot « forcé », le dépôt forcé de cet  
23 amendement et de ces motifs aux paragraphes 32 à 39  
24 de la demande amendée, soit cinquante semaines  
25 (50 sem), cinquante semaines (50 sem) durant



1           lesquelles RTA a fait le choix d'ignorer la règle  
2           de droit, d'ignorer la règle de procédure,  
3           d'ignorer les précédents de la Régie et d'ignorer  
4           son obligation d'établir une conduite diligente.

5           En fait, pendant toute cette année, pendant  
6           ces cinquante semaines (50 sem), RTA a fait un  
7           pari, RTA fait le pari qu'elle n'avait pas à se  
8           soucier de l'application de ces règles et de ces  
9           précédents, ou elle fait le pari qu'elle serait  
10          simplement relevée de son défaut, par la Régie,  
11          sans même avoir à fournir des motifs justificatifs  
12          pour son manque de diligence et sans même avoir à  
13          présenter, au préalable, une demande pour un délai  
14          supplémentaire, présumant que l'article 4 du  
15          règlement puisse s'appliquer.

16          Au paragraphe 4 du règlement, vous  
17          trouverez une référence à la possibilité de  
18          demander un délai de grâce dans des circonstances  
19          qui doivent être évoquées, mais on peut  
20          s'interroger sur l'applicabilité de l'article 4  
21          puisque'il réfère à un délai prescrit par une  
22          ordonnance à laquelle nous ne pourrions satisfaire,  
23          dans le délai prescrit.

24          Or, ici, il n'y a pas d'ordonnance à cet  
25          égard. Et présumant même que cet article puisse

1 trouver application, bien RTA a fait le pari  
2 qu'elle n'avait pas à demander un délai additionnel  
3 pour se justifier, selon la règle de droit.

4 Et je vous soumetts que ce choix de RTA, ce  
5 pari de RTA est à la fois pleinement conscient et  
6 d'autant plus étonnant, comme je vous l'indiquais,  
7 que nous avions déjà annoncé, le vingt-deux (22)  
8 octobre, puis plaidé en fait et en droit, le deux  
9 (2) mars deux mille vingt (2020), l'irrecevabilité  
10 dont RTA fait face, à laquelle RTA fait face  
11 aujourd'hui.

12 Et ce choix est manifeste, lorsqu'on  
13 compare la demande d'origine avec la demande  
14 amendée. Vous avez vu l'ajout d'une section  
15 complète qui aurait dû être déposée dès le mois  
16 d'octobre deux mille dix-neuf (2019), où on tente  
17 de se justifier par référence à des faits qui  
18 auraient interdit à monsieur St-Onge de finaliser  
19 le dossier, dans le délai de trente jours (30 j)  
20 qui est prévu.

21 Au paragraphe 6, Madame la présidente, je  
22 vous invite à conclure comme moi que n'eut été de  
23 l'initiative de la Régie, n'eut été de l'initiative  
24 de la Régie du dix-sept (17) septembre deux mille  
25 vingt (2020) pour connaître des motifs susceptibles

1 selon RTA de justifier le dépôt tardif de sa  
2 demande. Rien, absolument rien dans la conduite de  
3 RTA, dans ses communications à la Régie, rien dans  
4 cette conduite, dans ses actes durant cinquante  
5 (50) semaines ne permet de conclure qu'elle aurait  
6 présenté des motifs entre le vingt-quatre (24)  
7 septembre et le six (6) octobre deux mille vingt  
8 (2020), qu'elle se serait présentée avec un affiant  
9 et qu'elle aurait présenté des motifs pour se  
10 justifier, alors qu'elle ne l'avait pas fait.

11 Et à cette étape-là, au six (6) octobre,  
12 pendant une période d'une année, nonobstant des  
13 allégations claires d'une demande d'irrecevabilité.  
14 Alors ou bien RTA est très très très sûre d'elle-  
15 même ou bien RTA croit pouvoir en toutes  
16 circonstances être relevée de son défaut et n'être  
17 préoccupée d'aucune de ces règles de droit qui  
18 s'appliquent à tous les autres.

19 Alors, RTA ne peut sérieusement contester  
20 les affirmations de fait que je viens de vous  
21 soumettre et je vous réfère au paragraphe 8 où je  
22 vous demande de conclure que rationnellement, il  
23 n'y a qu'une seule conclusion possible, c'est un  
24 constat du désintérêt de RTA pour le respect de la  
25 procédure et des délais de révision.

1                   Vous pourrez vous demander est-ce que  
2 monsieur St-Onge a une histoire à raconter? Mais  
3 posez-vous la seconde question. Pourquoi monsieur  
4 St-Onge a attendu une année avant de la raconter?  
5 Et pourquoi monsieur St-Onge a dû être forcé de  
6 venir raconter son histoire par une demande  
7 formelle de la Régie.

8                   Alors, une seule question demeure, Madame  
9 la Présidente, au paragraphe 9 : est-ce que RTA  
10 peut être relevée de son défaut et allez-vous  
11 permettre à RTA d'amender sa demande et de déposer  
12 une preuve justificative aussi tardivement et RTA  
13 vous dira qu'il n'y a qu'un délai de quinze (15)  
14 jours. Non, il y a un délai de cinquante (50)  
15 semaines.

16                   Parce qu'il importe de distinguer, et c'est  
17 donc la sanction, et je vous demande de répondre  
18 par une forme négative à la question, non RTA ne  
19 peut être relevée de son défaut.

20                   Alors, encore une fois, distinguons entre  
21 ce délai de quarante-cinq (45) jours que RTA tente  
22 de justifier sur la base des motifs allégués aux  
23 paragraphes 32 à 39 de sa demande et le délai de  
24 cinquante (50) semaines à l'égard duquel RTA  
25 n'offre aucune explication.

1 Et c'est quand même ce qui est remarquable.  
2 Bien que la main lui ait été tendue le dix-sept  
3 (17) septembre pour se justifier, RTA à nouveau  
4 fait le choix de n'inclure dans sa demande révisée  
5 aucune allégation concernant l'existence de  
6 circonstances particulières qui pouvaient justifier  
7 ce délai de cinquante (50) semaines.

8 Elle tente bien de se justifier pour le  
9 délai de quarante-cinq (45) jours, mais elle ne  
10 tente aucunement de se justifier pour le délai de  
11 cinquante (50) semaines et le test en est un de  
12 diligence tant à l'égard du dépôt tardif qu'à  
13 l'égard du motif justificatif pour être relevé.  
14 L'obligation est double.

15 Le dépôt tardif doit être justifié, mais  
16 les motifs doivent également être soumis de façon  
17 diligente. Et vous ne retrouverez dans l'affidavit  
18 de monsieur St-Onge, qui réfère aux paragraphes 32  
19 à 39, aucun élément de preuve permettant à la Régie  
20 d'exercer sa discrétion concernant le défaut de RTA  
21 de se conformer à son obligation de justifier sa  
22 conduite.

23 Pourquoi RTA a-t-elle attendu cinquante  
24 (50) semaines pour se justifier? Vous ne le savez  
25 pas, je ne le sais pas et vous ne pouvez pas

1 légalement exercer une discrétion dans un vacuum  
2 factuel.

3 Pourquoi RTA a dû attendre la demande de la  
4 Régie, l'initiative de la Régie, pour se justifier.  
5 Je ne le sais pas, vous ne le savez pas et vous ne  
6 pouvez en tenir compte dans l'analyse des faits.

7 Alors, dans les circonstances, relever RTA  
8 de son défaut dans un vide factuel constituerait  
9 selon nous l'exercice arbitraire de la discrétion  
10 de la Régie, évidemment au préjudice du  
11 coordonnateur qui est en droit de s'attendre à ce  
12 que la règle de droit et le règlement soient  
13 respectés et évidemment, en contravention avec des  
14 principes d'équité procédurale.

15 On ne peut pas simplement ignorer le droit,  
16 et la réglementation, et les précédents et la  
17 procédure pour ensuite être relevés gratuitement,  
18 gratuitement sans même en avoir fait la demande.

19 (9 h 30)

20 Relever RTA équivaldrait à éliminer,  
21 éliminer son obligation de se justifier, comme si  
22 RTA jouait d'un statut exceptionnel, comme si RTA  
23 n'avait pas à agir avec diligence, contrairement à  
24 tous les autres intervenants devant la Régie, comme  
25 si RTA n'avait pas à justifier son retard. Et au

1           paragraphe 15, je tiens à souligner ce qui suit :  
2           Le dépôt des motifs exigé à l'initiative de la  
3           Régie en date du 24 septembre est dénué de toute  
4           pertinence aux fins de l'examen de la conduite de  
5           RTA ou de la sanction de son inaction pendant près  
6           de cinquante (50) semaines.

7                        Ce n'est pas parce que la Régie a posé un  
8           geste que RTA peut en être créditée. Vous devez  
9           ignorer ces motifs dans votre délibéré quant à la  
10          forclusion.

11                       Le dépôt de la demande amendée n'est pas  
12          une initiative de RTA. C'est un dépôt qui résulte  
13          d'un acte de la Régie. C'est un dépôt qui résulte  
14          d'une demande de la Régie. Or, un acte de la Régie  
15          n'est pas un acte de RTA. La Régie n'agit pas pour  
16          le compte de RTA. La Régie ne peut relever RTA d'un  
17          défaut dont RTA ne cherche même pas à être relevée  
18          en fournissant des explications pour un délai de  
19          cinquante (50) semaines de façon diligente. Rien  
20          dans l'amendement ne vous permet d'exercer cette  
21          discrétion dans les circonstances.

22                       Alors, un demandeur qui fait défaut à son  
23          obligation de diligence s'expose à la forclusion.  
24          C'est clair. C'est pourquoi, en pratique, Madame la  
25          Présidente, les motifs sont toujours allégués dans

1 la demande de révision au moment de son dépôt.  
2 C'est conforme à la norme de pratique. Ce dépôt est  
3 conforme à la règle de droit, à son devoir de  
4 diligence. Et c'est également conforme à l'article  
5 10 du règlement qui prévoit que le demandeur doit  
6 inclure toutes les informations requises pour  
7 l'analyse de sa demande, à l'article 10 du  
8 règlement.

9 Personne ne fait le choix, personne ne  
10 prend la chance, personne ne fait le pari de  
11 déposer une demande de révision hors délai sans  
12 simultanément tenter de la justifier, que ce soit  
13 devant un tribunal administratif ou en Cour  
14 supérieure où la notion de délai raisonnable  
15 s'applique notamment en matière de révocation et de  
16 contrôle judiciaire. Et cette obligation a deux  
17 composantes : l'obligation de déposer et de fournir  
18 des motifs pour justifier un dépôt tardif d'une  
19 demande de révision, mais également une obligation  
20 d'agir avec diligence qui prédomine l'ensemble des  
21 actes posés par le demandeur. Et RTA n'a jamais  
22 pris cette initiative de se justifier. Elle n'a que  
23 été forcée par la Régie de le faire.

24 Alors, je vous dirai en terminant, Madame  
25 la Présidente, si RTA n'est pas déclaré forclosé



1 dans ce dossier-ci, vous allez établir un très  
2 mauvais précédent. Parce que cette décision-là va  
3 rester. Les faits de la décision vont demeurer.  
4 L'article 10, l'article 57 seront réduits à peu de  
5 chose. L'obligation de justifier une dérogation à  
6 la norme de trente (30) jours et à l'obligation de  
7 se justifier ne sera plus prise au sérieux. La  
8 preuve de diligence sera pour ainsi dire éliminée  
9 et une partie pourra être relevée de son défaut  
10 sans même le demander.

11 Une partie pourra faire le pari, bien,  
12 écoutez, RTA n'a jamais rien demandé, elle a été  
13 forcée cinquante (50) semaines plus tard et elle a  
14 été relevée de son défaut, alors ne nous inquiétons  
15 pas, la Régie et ce précédent, c'est un chèque en  
16 blanc pour tous les intervenants pour ne pas tenir  
17 compte de la règle de droit. Et l'article 57  
18 prévoit effectivement qu'avec son autorisation, il  
19 peut être remédié à tout défaut, à tout retard,  
20 vice de forme, mais il est clair de ce libellé  
21 qu'il doit y avoir des motifs, qu'il doit y avoir  
22 une justification.

23 Alors, cette décision-là, Madame la  
24 Présidente, c'est une décision à valeur de  
25 précédent. Ça sera la première. Je n'en ai trouvé

1 aucune où, après un délai de cinquante (50)  
2 semaines, sans même en avoir fait la demande, mais  
3 qu'à l'initiative de la Régie, un intervenant se  
4 fasse relever d'un défaut qu'il n'a même pas  
5 recherché lui-même.

6 Alors, dans les circonstances et sous  
7 réserve de quelques commentaires que je pourrai  
8 faire valoir, Madame la Présidente, je voulais m'en  
9 tenir à mon trente-cinq (35) minutes, alors je vais  
10 interrompre ici et j'aurai peut-être quelques mots  
11 additionnels en réplique oralement, le cas échéant.  
12 (9 h 35)

13 Alors, je vous remercie beaucoup, Madame la  
14 Présidente, Messieurs les Régisseurs.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Merci, Maître Dunberry. Alors, Maître  
17 Grenier, à vous la parole.

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

19 Alors, Madame la Présidente, Messieurs les  
20 Régisseurs, Pierre D. Grenier pour l'intervenante  
21 ou la demanderesse en révision dans le dossier  
22 4107-2019.

23 Donc, vous voulez m'entendre sur la  
24 question de la forclusion. Le premier argument est  
25 que la question de la diligence porte sur la

1 justification du dépôt de la demande en révision.  
2 Est-ce qu'une demanderesse qui dépose une demande  
3 en révision, après un délai raisonnable de trente  
4 (30) jours, doit le justifier à la Régie?

5 Il n'y a aucun élément qui force une partie  
6 à justifier le délai pour déposer ses motifs. On  
7 reproche à RTA d'avoir déposé les motifs du délai,  
8 à la suite de la lettre de la Régie du dix-sept  
9 (17) septembre deux mille vingt (2020). Et j'ai  
10 entendu, à ma surprise, qu'il n'y avait pas de  
11 précédent.

12 Alors, je vous référerai à votre décision  
13 de principe qui est à l'onglet... Je vais prendre  
14 l'onglet 1 de l'argumentaire de mon confrère, la  
15 décision D-2000-51. Et je vous référerai à la page  
16 5 de cette décision. Juste en termes... cette  
17 décision, comme vous l'avez probablement lue,  
18 repose sur une demande pour réviser une décision  
19 qui avait été rendue sur des frais.

20 Et la décision rendue le quatre (4) mai  
21 quatre-vingt-dix-neuf (1999), a fait l'objet d'une  
22 demande en révision le quinze (15) septembre  
23 quatre-vingt-dix-neuf (1999). Et à la page 5 de  
24 cette décision, la Régie dit ce qui suit :

25 SCGM souligne à la Régie que le RNCREQ

1 n'a pas tenté d'expliquer ce retard,  
2 ni dans sa requête déposée le quinze  
3 (15) septembre quatre-vingt-dix-neuf  
4 (1999), ni dans son argumentation  
5 écrite déposée le seize (16) novembre  
6 quatre-vingt-dix-neuf (1999).

7 C'est exactement l'argument de mon confrère, vingt  
8 (20) ans plus tard.

9 C'est seulement en cours d'audition  
10 que le RNCREQ a décidé d'expliquer le  
11 délai. SCGM cite un extrait à ce  
12 sujet : La requête est silencieuse  
13 quant aux raisons qui peuvent  
14 expliquer le retard. Les explications  
15 fournies par le procureur de la  
16 requérante au moment de  
17 l'argumentation sont peu  
18 convaincantes.

19 (9 h 40)

20 Alors vous avez ici un précédent important de la  
21 Régie, qui a autorisé une partie qui avait déposé  
22 une demande en révision après le délai raisonnable  
23 de trente (30) jours, trois mois dans l'instance,  
24 de faire des représentations devant la Régie à  
25 l'audience pour expliquer les motifs et les



1                                   procédure.  
2           Vous avez ici dans le présent dossier - et je  
3           n'entrerais pas sur les motifs, parce que c'est la  
4           deuxième partie de la plaidoirie que je ferai à la  
5           Régie - mais vous avez ici une demande en révision  
6           sérieuse, vous avez clairement un précédent qui  
7           démontre que RTA avait la discrétion et le droit de  
8           vous faire des représentations et une preuve à  
9           l'audience, donc il n'y a aucun retard ou délai ou  
10          de forclusion pour déposer ces motifs pour  
11          justifier le délai de quinze (15) jours pour  
12          déposer sa demande en révision. Et vous avez dans  
13          la décision D-2000-51 un délai de trois mois qui  
14          avait été autorisé par la Régie parce qu'il avait  
15          été justifié par le procureur de l'intervenante  
16          lors de l'audience.

17                           Et je ne veux pas aller dans le détail  
18          de... des décisions qui ont été citées par mon  
19          confrère, mais il faut aller voir les faits de  
20          chacune des décisions et la dernière décision ou le  
21          rejet de la demande en révision qui avait été fait,  
22          la décision avait été déposée... sous l'onglet 3  
23          des autorités de mon confrère, la décision  
24          D-2017-122. Oui, la Régie a rejeté la demande en  
25          révision, la décision avait été rendue le vingt-

1 neuf (29) janvier deux mille seize (2016) et la  
2 demande en révision avait été déposée le douze (12)  
3 juin deux mille dix-sept (2017). Dix-huit (18) mois  
4 après la décision. On est loin d'une situation où  
5 on affecte la stabilité des jugements de la Régie.  
6 Vous avez devant vous une demande de révision  
7 sérieuse sur des éléments, des enjeux sérieux et la  
8 démarche faite par le Coordonnateur, qui doit agir  
9 de manière indépendante et impartiale, a de quoi  
10 faire sourciller lorsqu'on voit avec quel  
11 acharnement on s'oppose à la demande en révision de  
12 RTA.

13 (9 h 55)

14 Sur la base de la forclusion, ce sont des  
15 propos que j'avais pour vous, les commentaires, et  
16 je pense qu'il n'y a aucun élément qui vous permet  
17 de rendre une décision pour empêcher RTA de déposer  
18 ses motifs au soutien de l'affidavit qui a été  
19 soumis devant vous, le vingt-quatre (24) septembre  
20 dernier et vous devriez rejeter cette demande en  
21 forclusion.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Maître Grenier. Alors, Maître Dunberry, si  
24 vous avez une réplique.

25

1 RÉPLIQUE DE Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Madame la présidente, je vous dirai, c'est quand  
3 même, c'est quand même remarquable. RTA vous dit  
4 aujourd'hui qu'elle entendait déposer des motifs,  
5 le six (6) octobre et qu'elle aurait expliqué son  
6 retard.

7 Rien dans les communications de RTA ne le  
8 laisse supposer et nous aurions peut-être été  
9 obligés de demander une remise parce qu'on aurait  
10 tous été par surprise, pris pour savoir qu'il y a  
11 un affiant qui se présente, le sept (7) octobre,  
12 qui vient présenter des motifs non annoncés  
13 verbalement, oralement, sans procédures, sans  
14 allégations, non conformément à la pratique, non  
15 conformément à la règle de procédure.

16 Alors, voilà, nous aurions eu droit à une  
17 surprise, le sept (7) octobre. Croyez-vous, un  
18 instant, que RTA entendait se présenter le sept (7)  
19 octobre avec une procédure amendée, avec un  
20 affiant, avec une explication, prendre tout le  
21 monde par surprise? Forcer peut-être une remise  
22 pour un interrogatoire?

23 Et si RTA sérieusement entendait présenter  
24 des motifs, pour quelles raisons ne les a-t-elle  
25 pas inclus dans sa réponse du vingt-quatre (24)



1           septembre? La forclusion était plaidée depuis le  
2           mois de mars, vous avez demandé à RTA de se  
3           justifier et dans ce document du vingt-quatre (24)  
4           septembre, elle n'a référé d'aucune façon aux faits  
5           qui auraient pu justifier ce délai de cinquante  
6           semaines (50 sem), dans ce délai, ce retard à se  
7           justifier?

8                       Alors, ils se seraient justifiés le sept  
9           (7) octobre et ils ont manqué l'opportunité de le  
10          faire, le vingt-quatre (24) septembre. Croyez-vous  
11          un instant que c'est crédible?

12                      Et c'est quand même remarquable également  
13          de constater que RTA, aujourd'hui, n'a toujours pas  
14          fourni d'explications pour ce délai de cinquante  
15          semaines (50 sem). Son procureur n'a rien dit sur  
16          la raison pour laquelle cinquante semaines (50 sem)  
17          se sont écoulées et rien dans l'affidavit de  
18          monsieur St-Onge n'y réfère.

19                      Alors, ils ont réussi et ils réussiraient à  
20          se faire relever d'un défaut d'avoir agi sans  
21          diligence, de façon dénuée de diligence, sans  
22          jamais avoir eu à répondre à la question? Ils ne  
23          l'ont pas fait le vingt-quatre (24) septembre, ils  
24          ne l'ont pas fait ce matin, le procureur n'a pas  
25          tenté de justifier ce délai-là et il n'y a aucun

1 affidavit au soutien, mais il l'aurait fait, le  
2 sept (7) octobre?

3 Ce n'est pas très sérieux, Madame la  
4 Présidente, ce n'est pas sérieux du tout.

5 Alors, qu'est-ce que vous avez devant vous,  
6 en réponse à notre plaidoyer? Vous avez une  
7 référence à la D-2000-51, à un fait. Le fait qu'il  
8 n'y avait pas eu, dans ce dossier-là, d'écrits  
9 préalables au débat qui s'est fait à l'audition sur  
10 les motifs.

11 Rappelons certains faits. D'abord, dans  
12 cette affaire, il s'agissait d'une hospitalisation  
13 et de la convalescence d'une partie.  
14 L'hospitalisation d'une partie. Cinquante semaines  
15 (50 sem) sans explications. C'est des faits bien  
16 différents.

17 Deuxièmement, on parle de trois mois, on ne  
18 parle pas d'un an.

19 Troisièmement, l'article 10 et la  
20 jurisprudence sont clairs à l'effet que la  
21 justification doit se faire par la voie  
22 d'allégations dans la requête. L'article 10 exige  
23 que le demandeur fournisse l'ensemble des faits et  
24 ce n'est pas parce que dans la D-2000-51, ça n'a  
25 pas été fait, pour des raisons bien particulières

1 dans le cadre d'une hospitalisation, que le droit  
2 vient d'évoluer et de changer, comme si ce fait  
3 d'il y a vingt (20) ans, et il n'y a rien d'autre  
4 devant vous, il n'y a pas d'autres exemples, il n'y  
5 a pas d'autres justifications. Comme si ce  
6 précédent, ce fait particulier dans un dossier  
7 particulier avait pour effet de changer la règle de  
8 droit, d'effacer l'article 10.

9 (9 h 50)

10 Et pour reprendre l'expression de la Régie  
11 qui n'a jamais hésité sur le sujet, et je vous  
12 réfère à nouveau au paragraphe 55 de la D-2017-122,  
13 et là c'est la Régie qui parle :

14 La doctrine et la jurisprudence  
15 énoncent l'importance du délai de  
16 trente (30) jours à partir de la date  
17 de la décision pour déposer une  
18 demande de révision de même que la  
19 nécessité de faire diligence et de  
20 justifier tout retard pour les motifs  
21 valables.

22 Mon confrère vous dit également que l'obligation de  
23 se justifier n'importe pas une obligation d'agir  
24 avec diligence.

25 Mon confrère prétend, sans aucune

1 référence, sans aucune référence à la doctrine, à  
2 la jurisprudence, il vient vous dire ce matin qu'il  
3 n'est pas utile de faire diligence pour se  
4 justifier, pour autant qu'on se justifie à un  
5 moment donné sans qu'il n'y ait quelque obligation  
6 que ce soit de fait diligence.

7 Ça, Madame la Présidente, c'est contraire à  
8 toutes les décisions de la Régie à ce jour. Il faut  
9 faire preuve de diligence et ça n'a pas été fait.

10 Alors, il n'y a pas là cette abstraction,  
11 cette fiction juridique que tant et aussi longtemps  
12 qu'un jour on vous présentera des motifs, vous  
13 n'avez pas à vous interroger sur la diligence de la  
14 conduite de la partie au point où RTA vous dit ce  
15 matin, sérieusement, qu'elle entendait nous  
16 surprendre le sept (7) octobre au matin avec un  
17 affiant non annoncé pour se justifier. Ça ne peut  
18 pas être plus au mépris du respect de la règle du  
19 règlement et de la jurisprudence. Ça ne peut pas  
20 être plus méprisant que ça.

21 Et si vous relevez, si vous relevez RTA de  
22 son défaut, vous consacrez ce genre d'attitude et  
23 de conduite. Cette façon de faire.

24 Et Madame la Présidente, on vous a  
25 également présenté une trappe et on vous invite à y

1           tomber. On vous a dit en deux mille (2000), dans un  
2           dossier d'hospitalisation, ce qui est requis par le  
3           droit n'a pas été fait donc vingt (20) ans plus  
4           tard ne faites toujours pas ce qui a été requis par  
5           le droit dit-il comme si, selon ses propos, un  
6           mauvais précédent ne peut pas être révisé en  
7           fonction de la règle de droit au moment où la  
8           question se pose à nouveau.

9                        Et dans le dossier, l'irrecevabilité  
10           n'avait pas été annoncée un an d'avance. Ça s'est  
11           présenté au moment de l'audition. Dans notre  
12           dossier, l'irrecevabilité est plaidée depuis le  
13           mois d'octobre deux mille dix-neuf (2019). C'est  
14           complètement différent comme situation.

15                      Alors, Madame la Présidente, il y a de ces  
16           dossiers là où on comprend qu'en vertu de bien des  
17           règles et de discrétion appropriée vous pouvez  
18           relever une partie, que la tentation est toujours  
19           forte, de permettre à un intervenant de se faire  
20           entendre.

21                      Mais avec ce type de mépris pour la règle  
22           de droit et de procédure, nous vous demandons de  
23           sanctionner une telle conduite. Il n'y a personne  
24           ici qui est passé à l'hôpital pendant un an qui ne  
25           s'est pas justifié.

1 RTA a fait le choix en réponse à votre  
2 demande du dix-sept (17) septembre de ne rien dire  
3 à nouveau.

4 Et là, on vous dit que ça serait présenté  
5 en surprise le sept (7) octobre. C'est  
6 inacceptable, Madame la Présidente. Inacceptable.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Dunberry. Donc, nous allons prendre  
9 une pause - c'est difficile de dire le temps que va  
10 prendre cette pause mais - pour notre délibéré et  
11 on vous revient dans les meilleurs délais. Merci.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 (10 h 29)

16 DÉCISION

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bon. Alors, la Régie est disposée à rendre sa  
19 décision. Alors, la Régie, après avoir bien entendu  
20 les arguments à la fois du Coordonnateur et de RTA,  
21 on arrive à la conclusion qu'elle rejette la  
22 demande du Coordonnateur visant à déclarer forclosé  
23 RTA de déposer ses motifs justifiant son retard à  
24 déposer sa demande de révision pour les motifs  
25 suivants :

1 Bien qu'il soit prudent et souhaitable pour  
2 un demandeur en révision de justifier le délai pour  
3 le dépôt de sa demande en vertu de l'article 10 du  
4 Règlement sur la procédure de la Régie, et donc de  
5 justifier ce délai dès le dépôt de sa demande.  
6 Cependant, en vertu de l'article 11 du Règlement  
7 sur la procédure, la Régie conserve sa discrétion  
8 pour permettre à un demandeur de préciser les  
9 renseignements manquants à sa demande.

10 Dans le cadre du présent dossier, le dix-  
11 sept (17) septembre vingt vingt (2020), la Régie a  
12 fait le choix de permettre à RTA d'exposer ses  
13 motifs qui pourraient justifier le délai pour  
14 déposer sa demande de révision. Le contexte  
15 sanitaire en mars vingt vingt (2020) au Québec a  
16 forcé le report de la présente audience prévue  
17 initialement les quinze (15), seize (16) et dix-  
18 sept (17) avril deux mille vingt (2020). Si  
19 l'audience avait eu lieu en avril vingt vingt  
20 (2020), cette demande à RTA aurait été transmise  
21 plus tôt.

22 En conséquence, la Régie permet à RTA de  
23 présenter ses motifs justifiant le retard pour le  
24 dépôt de sa demande de révision.

25 Voilà! On va donc poursuivre avec la

1 présentation des motifs de RTA.

2 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE D. GRENIER :

3 Madame la Présidente, Pierre Grenier, procureur  
4 pour la demanderesse - je suis toujours  
5 intervenante dans les dossiers - pour la  
6 demanderesse en révision Rio Tinto Alcan inc.

7 Sur les motifs, nous avons déposé le vingt-  
8 quatre (24) septembre dernier un argumentaire et  
9 des autorités. Et nous souhaiterions y faire  
10 référence pour les fins de notre présentation.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est bon. On va juste peut-être se coordonner  
13 parce qu'on avait demandé que vos documents soient  
14 déposés de façon administrative. Donc, ils ne sont  
15 pas encore sur notre système de dépôt électronique.

16 Me PIERRE D. GRENIER :

17 Je peux m'asseoir quelques minutes si vous voulez.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 On peut les avoir par courriel? O.K. Bon, bien, on  
20 va en prendre connaissance par courriel. Parce  
21 qu'on n'avait pas pris connaissance de ces motifs  
22 avant de prendre notre décision.

23 Me PIERRE D. GRENIER :

24 Merci. Donc, nous soumettons respectueusement à la  
25 Régie que la demande de révision de RTA a été



1 déposée dans un délai raisonnable. Je pense qu'il  
2 est clair que ni la Loi sur la Régie ni le  
3 Règlement prescrivent un délai pour le dépôt d'une  
4 demande en révision. Et la Régie a entière  
5 discrétion pour décider si un dépôt au-delà d'un  
6 délai raisonnable de trente (30) jours est  
7 acceptable sur la base des motifs qui sont invoqués  
8 pour justifier un tel délai.

9 (10 h 36)

10 Je pense qu'il est également acquis que le  
11 délai de trente (30) jours n'est pas un délai de  
12 rigueur et que la Régie, par sa jurisprudence, par  
13 ses décisions antérieures, a confirmé que ce délai  
14 ne s'applique pas de manière stricte et  
15 automatique.

16 Nous vous référons à la décision D-2016-  
17 063, qui est à l'onglet 1 de notre cahier  
18 d'autorités. Dans cette... dans cette décision,  
19 l'intervenante NLH s'opposait à une demande en  
20 révision produite par Hydro-Québec Production dans  
21 un délai de trente-cinq (35) jours de la date... de  
22 la décision. Et la Régie, au paragraphe 62 de sa  
23 décision, dit ce qui suit :

24 [62] Ni la Loi, ni le Règlement, ne  
25 prescrivent un délai pour le dépôt

1 d'une demande de révision. La Régie  
2 considère généralement un délai de 30  
3 jours comme étant le délai raisonnable  
4 pour déposer une demande de révision.  
5 Cependant, ce délai n'en est pas un de  
6 rigueur au terme duquel toute personne  
7 est forclosé de déposer une telle  
8 demande. La Régie a la discrétion,  
9 notamment en vertu des articles 4 et  
10 57 du Règlement, de juger recevable  
11 une demande de révision déposée après  
12 le délai de 30 jours, si les motifs du  
13 retard invoqués lui paraissent le  
14 justifier. En conséquence, la Régie ne  
15 peut qualifier de « déraisonnable » le  
16 délai à l'intérieur duquel la demande  
17 de révision du Producteur a été  
18 déposée, selon les exigences du  
19 Règlement.

20 Nous avons... mon collègue maître Dunberry a évoqué  
21 les passages pertinents aux pages 7 et 8 de la  
22 décision D-2000-51, qui est une décision de  
23 principe de la Régie, qui est à l'onglet 2 de notre  
24 cahier d'autorités.

25 Dans ce dossier, vous constaterez que la

1 Régie a permis une demande en révision - et là, je  
2 vous réfèrais à la page 8 de la décision, après que  
3 la Régie ait expliqué les principes que l'on vient  
4 de mentionner - la Régie dit à la page 8 :

5 La Régie ne peut prescrire un délai  
6 fixe et elle doit en conséquence  
7 examiner toutes les circonstances de  
8 l'affaire pour décider du délai  
9 raisonnable d'introduction de la  
10 demande en révision. D'ailleurs,  
11 certains extraits de doctrine résument  
12 bien l'ensemble des circonstances à  
13 évaluer :

14 « Il s'agit d'une question  
15 d'interprétation, où il faut  
16 tenir compte du contexte et de la  
17 finalité de la loi, de la nature  
18 des enjeux, de la cause du retard  
19 ou du fait que la loi ait pu  
20 envisager un processus  
21 décisionnel rapide. »

22 « Pour juger si le délai est  
23 déraisonnable, il faut tenir  
24 compte de toutes les  
25 circonstances qui ont entouré

1 tant la procédure attaquée que  
2 les faits qui se sont déroulés  
3 subséquemment.  
4 Il faut tenir compte, [...] de la  
5 matière dont il s'agit (civile ou  
6 pénale), [...] du fondement de  
7 droit que le requérant prétend  
8 exercer, [...] de la nature de  
9 l'organisme dont on attaque la  
10 juridiction, [...] de la nature  
11 de l'ordonnance qui a été  
12 prononcée, [...] de ses  
13 conséquences, [...] de la nature  
14 de l'erreur qui aurait été  
15 commise par le tribunal inférieur  
16 [...] et des causes du délai  
17 entre la décision attaquée et la  
18 présentation de la requête  
19 [...]. »

20 Et dans ce... dans ce dossier, la Régie avait  
21 autorisé le dépôt d'une demande en révision après  
22 un délai de trois mois. Dans le présent cas, la  
23 Régie considère que les explications présentées par  
24 le RNCREQ justifient le délai de trois mois qui  
25 s'est écoulé entre la décision de rectification

1           rendue le quatorze (14) juin quatre-vingt-dix-neuf  
2           (99) et le dépôt de la requête le quinze (15)  
3           septembre quatre-vingt-dix-neuf (99).  
4           (10 h 41)

5                       Je vous référerai... Évidemment, les  
6           décisions, à l'onglet 3 et 4, vous donnent des cas-  
7           types, des cas basés sur des faits, sur la base  
8           desquelles la Régie a accordé les délais, les  
9           demandes de révision, à rejeter les requêtes en  
10          irrecevabilité pour retard dans le dépôt de la  
11          requête et a justifié les délais comme étant  
12          raisonnables.

13                      Je vous référerai, dans notre cahier de  
14          notes, aux circonstances. On a parlé des principes  
15          qui sont établis par votre décision de principe,  
16          dans D-2000-51, qui ont été repris à de nombreuses  
17          reprises.

18                      Maintenant, voyons quelles sont les  
19          circonstances qui ont fait en sorte que RTA n'a pas  
20          été en mesure de déposer la demande en révision,  
21          dans le délai raisonnable de trente (30) jours. Et  
22          je vous référerai, notamment, à l'affidavit de  
23          monsieur Daniel St-Onge, qui est jointe à la  
24          demande en révision modifiée qui a été déposée le  
25          vingt-quatre (24) septembre deux mille vingt

1 (2020), et qui vous fournit les circonstances du  
2 délai pour le dépôt de la demande en révision de  
3 RTA, de la décision D-2019-101.

4 Et, plus particulièrement, j'aimerais vous  
5 citer certains passages de l'affidavit où monsieur  
6 St-Onge, qui est le directeur d'Énergie Amérique du  
7 Nord, opération Atlantique, pour RTA, qui est le  
8 successeur de monsieur Benoît Pépin, qui est passé  
9 devant vous à plusieurs reprises, devant la Régie.

10 Donc, il est responsable, maintenant, des  
11 dossiers devant la Régie relativement aux normes de  
12 fiabilité. Et monsieur St-Onge explique qu'il a été  
13 monopolisé en septembre, de manière urgente, à la  
14 gestion d'enjeux énergétiques matériels suite à la  
15 perte soudaine et répétée de nombreuses cuves de  
16 production à l'usine d'aluminium de RTA située en  
17 Colombie-Britannique, à Kitimat.

18 Alors, vous comprenez que la... et j'ai  
19 déjà fait une preuve à cet égard devant la Régie  
20 que la perte de cuves peut occasionner des dizaines  
21 de millions de dollars (10 M\$) de dommages pour un  
22 fabricant d'aluminium. Une cuve qui arrête de  
23 fonctionner pendant plus de trois heures, et ça a  
24 été l'expérience qui a été connue au Saguenay, a  
25 occasionné des pertes de cinquante millions de

1 dollars (50 M\$) à RTA, il y a plusieurs années.

2           Donc, vous comprendrez que la priorité,  
3 lorsqu'il y a des problèmes énergétiques pour  
4 alimenter les cuves d'électrolyses, est une  
5 priorité numéro un pour une entreprise. C'est ce  
6 que monsieur St-Onge explique dans son affidavit.  
7 Donc, il a eu à s'occuper, en priorité, de cette  
8 crise.

9           Il y avait, actuellement, une situation  
10 très sérieuse avec l'arrêt répété des cuves. Et les  
11 problèmes énergétiques, qui étaient entourés par  
12 ces arrêts de cuve, ont occasionné non seulement  
13 une monopolisation de ses efforts, de ses énergies,  
14 mais également des déplacements fréquents vers  
15 l'usine de Kitimat pour s'occuper de cette  
16 situation. Non seulement avec l'usine, mais avec le  
17 fournisseur d'énergie BC Hydro.

18           Donc, il s'agissait d'une situation  
19 critique d'urgence pour RTA. Et, évidemment,  
20 l'allocation de temps donnée par monsieur St-Onge  
21 dans cette gestion de crise a fait en sorte de  
22 retarder la finalisation du dossier de révision et  
23 l'obtention des autorisations requises du  
24 département légal de RTA pour déposer la demande.  
25 La demande a été déposée le quatre (4) octobre qui

1 est un vendredi. Et le paiement a été reçu par la  
2 Régie, effectivement, le sept (7) octobre.

3 (10 h 46)

4 Donc, compte tenu de cette situation  
5 d'urgence et de crise qui a été gérée par monsieur  
6 St-Onge, nous vous soumettons que RTA a fait toute  
7 la diligence qu'elle pouvait pour déposer sa  
8 demande de révision dans un délai raisonnable.

9 Un élément important que vous devez  
10 considérer, enfin, quelques éléments importants que  
11 vous allez considérer dans l'appréciation de cette  
12 demande est que les enjeux qui sont soulevés par  
13 RTA sont sérieux au niveau de sa demande en  
14 révision. Ce sont des enjeux qui traitent des  
15 pouvoirs inhérents de la Régie de l'énergie, en  
16 vertu de l'énergie, en vertu de 85.5 de la loi, et  
17 ce sont des enjeux importants qui traitent des  
18 questions de conflits d'intérêts, d'impartialité et  
19 d'indépendance du Coordonnateur de la fiabilité qui  
20 sont au coeur même du modèle québécois des normes  
21 de fiabilité et qui découlent de la décision rendue  
22 dans le dossier 3625-2006, de nommer, de désigner  
23 une direction d'Hydro-Québec comme coordonnateur de  
24 la fiabilité.

25 Mais au-delà de ces questions de fond



1 importantes, le Coordonnateur ne subit aucun  
2 préjudice. Et je pense que c'est un caractère, un  
3 critère que vous devez apprécier dans l'ensemble de  
4 ce dossier et je vous référerai à l'onglet 6 de  
5 nos autorités, dans votre décision D-2004-92 où la  
6 Régie retient aussi la jurisprudence et le fait que  
7 le retard n'a pas causé de préjudice aux  
8 intervenants, comme critère.

9 Et puis, dans une autre décision que vous  
10 allez retrouver à l'onglet 1, la Régie est  
11 également... et l'onglet 1 qui est encore une fois  
12 la décision D-2016-063, impliquant Hydro-Québec  
13 Production, la Régie dit, au paragraphe 64 :

14 Enfin, la Régie est d'avis que le fait  
15 que le dépôt de la demande de révision  
16 ait été complété le trente-cinquième  
17 (35e) jour suivant la date de la  
18 décision plutôt que le trente et  
19 unième (31e) jour, tenant compte que  
20 le trentième (30e) jour était un jour  
21 non ouvrable, ne cause aucun préjudice  
22 à NLH, ni aux autres intervenants.

23 Il n'y a, dans ce dossier, aucun préjudice subi  
24 pour le Coordonnateur qui a déposé le deux (2) mars  
25 deux mille vingt (2020) un argumentaire de trente

1 (30) pages, cent soixante-trois (163) paragraphes  
2 et trente-huit (38) documents pour contester les  
3 enjeux soulevés par la demande de révision de RTA.

4 Donc, il est clair que le Coordonnateur est  
5 prêt, en faits et en droit, à répondre aux enjeux  
6 soulevés par la demande de révision. Il n'est pas  
7 pris par surprise. Il ne subit aucun préjudice du  
8 délai de quinze (15) jours additionnels,  
9 raisonnable pour le dépôt de la demande de révision  
10 de RTA.

11 Donc, compte tenu des précédents de la  
12 Régie, la discrétion que vous avez en vertu de la  
13 loi et en vertu du règlement, nous vous demandons  
14 de rejeter la demande en irrecevabilité du  
15 Coordonnateur de la fiabilité et de permettre à  
16 notre cliente, RTA, de procéder sur sa demande en  
17 révision.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci, Maître Grenier. J'aurais peut-être juste une  
20 question, en fait, c'est une question plus  
21 générale.

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Allez-y.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Peut-être comprendre, comme on le soulignait

1 précédemment dans le cadre de notre décision, c'est  
2 certain qu'il est préférable de justifier les  
3 motifs d'un retard le plus tôt possible dans le  
4 processus. Est-ce qu'il y avait une raison pour  
5 laquelle il n'a pas été possible de justifier le  
6 retard, bien que ce ne soit pas un délai de rigueur  
7 le délai de trente (30) jours, il y a quand même  
8 une jurisprudence assez constante de la Régie à  
9 l'effet que ce délai est considéré, règle générale,  
10 comme un délai raisonnable. Tout dépôt au-delà de  
11 ce délai-là doit être justifié.

12 (10 h 51)

13           Donc, est-ce qu'il y avait une situation  
14 particulière? En fait, ce n'est pas... Ça n'a pas  
15 rapport à l'importance de vos motifs là. C'est  
16 peut-être plus dans le cadre d'une démarche peut-  
17 être d'efficience pour le futur.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Je vous dirais dans un contexte où des questions de  
20 fond qui ont été soumises dans la demande de  
21 révision traitaient des enjeux qui relevaient des  
22 pouvoirs de la Régie, qui relevaient des questions  
23 des principes sur la qualification de ce que c'est  
24 un conflit, comment est-ce qu'on doit traiter le  
25 conflit d'intérêt, le test du conflit d'intérêt,

1 dans un contexte de l'impartialité ou et  
2 l'indépendance du Coordonnateur, je dois vous  
3 avouer que nous avons été excessivement surpris  
4 d'avoir une contestation aussi vigoureuse de la  
5 part du Coordonnateur de la fiabilité pour pouvoir  
6 aider la Régie à trouver évidemment des assises,  
7 des fortes assises sur ces questions de principe-là  
8 qui encadrent le travail que fait le Coordonnateur  
9 de la fiabilité.

10 Maintenant, devant la contestation de la  
11 part du Coordonnateur au mois de mars dernier,  
12 évidemment, comme je l'ai expliqué tout à l'heure,  
13 on ne voulait pas passer sous silence ces motifs-là  
14 et il était de l'intention de RTA de faire cette  
15 preuve, comme dans le dossier 2000-51, lors de  
16 l'audience, lorsque la Régie aurait demandé aux  
17 parties l'échéancier devant la Régie, le  
18 déroulement de la séance devant la Régie.

19 Alors, c'est ce que je peux vous dire au  
20 niveau de l'optique de ma cliente qui est une  
21 entité visée qui est devant la Régie sur une base,  
22 je vous dirais, constante dans les dossiers de la  
23 Régie et je vous dirais à quel point nous avons été  
24 surpris du caractère de la contestation du  
25 Coordonnateur qui se veut et qui devrait être un

1       joueur impartial et indépendant, Mais ceci dit,  
2       nous avons répondu aux allégations du Coordonnateur  
3       de la fiabilité et nous entendons poursuivre de  
4       manière objective le débat devant vous.

5       LA PRÉSIDENTE :

6       Parfait. Merci Maître Grenier. Maître Dunberry?  
7       Est-ce que vous avez des arguments à soumettre?

8       REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY :

9       Alors brièvement Madame la Présidente, considérant  
10      qu'il a été permis d'amender la demande de révision  
11      en date du vingt-quatre (24) septembre deux mille  
12      vingt (2020), après cinquante (50) semaines de  
13      retard et en l'absence de toute justification, je  
14      présume que RTA s'attend à être relevé d'un défaut  
15      de quinze (15) jours sur la base des motifs qui ont  
16      été évoqués par monsieur St-Onge à la demande de la  
17      Régie.

18               Alors, ce résultat qui était impossible en  
19      droit le dix-sept (17) septembre est celui que l'on  
20      constate aujourd'hui, mais qui, à notre avis,  
21      demeure compte tenu de l'ensemble des circonstances  
22      un résultat déraisonnable en droit.

23               Cela dit, je ne ferai qu'un seul  
24      commentaire additionnel. L'affidavit de monsieur  
25      St-Onge, essentiellement, fait une inférence et

1 l'inférence est la suivante.

2 C'est qu'en l'absence de monsieur St-Onge  
3 pour les motifs qu'il a évoqués ou plutôt en raison  
4 d'un événement qui a occupé en partie monsieur St-  
5 Onge, pour les raisons qu'il a évoquées, il n'y a  
6 aucune allégation dans cet affidavit sur l'impact  
7 réel de cet événement sur la capacité de RTA,  
8 l'entité RTA, sur la capacité de RTA de déposer une  
9 demande de révision dans un délai raisonnable, sur  
10 la capacité du contentieux de RTA de déposer une  
11 demande de révision dans un délai raisonnable,  
12 parce qu'on sait bien que quatre-vingt-dix pour  
13 cent (90 %) de ces demandes sont préparées par des  
14 avocats et qu'elles sont, quant aux faits  
15 seulement, révisés par un gestionnaire. Et il n'y a  
16 qu'une inférence indirecte sur la capacité du  
17 cabinet Dentons d'appuyer RTA pour déposer une  
18 demande de révision dans un délai de trente (30)  
19 jours. Et ces inférences-là, quant à nous, sont  
20 essentiellement appuyées sur une absence complète  
21 de faits.

22 La question que vous devez vous poser,  
23 c'est : est-ce que l'absence partielle de monsieur  
24 RTA, qui n'est pas la partie au dossier, la partie  
25 étant RTA, a un effet réel sur cette capacité de se

1 conformer à la règle de droit et d'agir dans un  
2 délai raisonnable. Et vous n'avez aucune allégation  
3 à cet effet-là. Vous n'avez aucune allégation à cet  
4 effet-là.

5 Alors, je vous soumetts que, pour ce motif,  
6 RTA a, nonobstant votre décision du dix-sept (17)  
7 septembre dernier, fait défaut de faire une preuve  
8 suffisante pour vous permettre d'en disposer sur la  
9 base des allégations de faits qui ont été faites.

10 Alors, voilà pour mes représentations  
11 additionnelles. Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Merci, Maître Dunberry. Maître Grenier,  
14 est-ce que vous avez une réplique? Ne faites pas  
15 comme j'ai fait tantôt. Je suis presque partie sans  
16 mon masque, mais pour vous déplacer il faut mettre  
17 votre masque.

18 Me PIERRE D. GRENIER :

19 Très bien.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Mais là, vous êtes...

22 Me PIERRE D. GRENIER :

23 Je suis là.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bien, ça, c'est correct.

1 Me PIERRE D. GRENIER :

2 Et je m'excuse. Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est bon. Alors, on vous pardonne.

5 Me PIERRE D. GRENIER :

6 Ma réponse : je n'ai pas d'autres arguments à vous  
7 soumettre. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 C'est bon. Merci. On va prendre une courte pause  
10 pour rendre notre décision. Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 (11 h 12)

15 DÉCISION

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bon. Alors, nous sommes prêts à rendre notre  
18 décision quant aux motifs invoqués par RTA pour  
19 justifier le délai de dépôt de sa demande de  
20 révision. Alors :

21           CONSIDÉRANT les faits énoncés par RTA et  
22 des questions sérieuses soulevées par sa demande de  
23 révision, du délai de quarante-cinq (45) jours et  
24 de l'absence de préjudice pour le Coordonnateur, la  
25 Régie juge, ainsi que les motifs invoqués par RTA,



1           sont suffisants pour justifier le délai à déposer  
2           sa demande de révision.

3                       Alors, nous sommes maintenant disposés à  
4           entendre la demande de révision du Coordonnateur.  
5           Il est présentement onze heures quinze (11 h 15).  
6           Maître Dunberry, vous nous aviez indiqué un délai  
7           quand même assez important pour présenter  
8           l'ensemble de vos arguments.

9                       C'est certain qu'on n'aura pas le temps de  
10          terminer avant la pause lunch. Est-ce que ça vous  
11          dérange de débiter tout de suite et de poursuivre  
12          après le lunch?

13          Me ÉRIC DUNBERRY :

14          Madame la Présidente, on peut débiter tout de  
15          suite.

16          LA PRÉSIDENTE :

17          O.K.

18          Me ÉRIC DUNBERRY :

19          On peut prendre le lunch le plus court que vous le  
20          souhaitez et je serai de retour personnellement.

21          LA PRÉSIDENTE :

22          Oui.

23          Me ÉRIC DUNBERRY :

24          Il y a beaucoup d'efforts et de mobilisations  
25          derrière cet aménagement et je pense qu'on veut

1 tous profiter au maximum du temps disponible.  
2 Alors, personnellement, je suis disposé à  
3 travailler durant le lunch ou immédiatement après  
4 le lunch et de demeurer ce soir aussi tard que vous  
5 le jugerez nécessaire.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon. Alors, on va... En fait, on a quand même  
8 un certain délai pour terminer l'audience,  
9 considérant les services fort appréciés de notre  
10 sténographe, donc on va tenter probablement de  
11 terminer avec votre argumentation. Si on a la  
12 chance, on va pouvoir vous poser quelques  
13 questions. Et revenir demain avec possiblement les  
14 argumentations de RTA et votre réplique. Bref...

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Excellent.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... on poursuit avec donc la demande de révision du  
19 Coordonnateur, le dossier R-4103-2019. Maître  
20 Dunberry, on vous écoute.

21 REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Merci, Madame la Présidente. Alors, je vous  
23 inviterais donc à prendre notre plan  
24 d'argumentation ainsi que le cahier d'autorités qui  
25 a été déposé en début mars deux mille vingt (2020).

1 Et je présume évidemment que vous avez eu  
2 l'opportunité d'en prendre connaissance. Alors, il  
3 y a un certain nombre de passages qu'on va  
4 évidemment escamoter par souci d'efficacité, mais  
5 également en sachant que vous connaissez bien  
6 certaines règles de droit, évidemment, et que vous  
7 connaissez également le contexte factuel à  
8 l'origine de notre demande.

9 Alors, les conclusions et les ordonnances  
10 en révision sont identifiées aux paragraphes 2, 3  
11 et 4 de notre plan. Et au soutien de cette demande,  
12 le Coordonnateur soulève essentiellement quatre  
13 motifs qui sont résumés au paragraphe 5 du Plan  
14 d'argumentation. Les deux premiers motifs  
15 concernent la détermination de situations de  
16 conflit d'intérêt et la norme de conduite qui est  
17 applicable au Coordonnateur.

18 Et les deux seconds motifs, le troisième et  
19 le quatrième, concernent les pouvoirs et le mandat  
20 législatif de la Régie, donc sa compétence pour  
21 rendre certaines des ordonnances qui ont été  
22 rendues aux termes de ce premier débat devant la  
23 première formation.

24 Alors, plus particulièrement, le  
25 Coordonnateur soumet, et il y a quatre motifs au

1       paragraphe 5, qu'il y a eu des erreurs de droit et  
2       de faits et des gestes illégaux en concluant à  
3       l'existence de situations potentielles de conflit  
4       d'intérêts, en l'absence d'allégations, de toute  
5       preuve et d'analyse de la norme de conduite  
6       applicable.

7               Le second motif nous renvoie à l'exercice  
8       arbitraire d'une discrétion en jugeant de  
9       l'existence de situations de conflit d'intérêts  
10      différemment, selon qu'elles reposent ou non sur  
11      l'allégation de faits concrets.

12              Le troisième motif réfère à un excès de  
13      compétence en confiant au Groupe permanent, qui est  
14      un terme défini, le mandat d'établir la pertinence  
15      et les impacts des normes de fiabilité.

16              Et enfin, le dernier motif nous renvoie à  
17      une notion de représentations et que la première  
18      formation a excédé sa compétence en imposant un  
19      devoir de représenter, en imposant au Coordonnateur  
20      un devoir de représenter les intérêts du Québec et  
21      de défendre les intérêts du modèle québécois et de  
22      l'ensemble des entités visées du Québec et en  
23      confiant au Groupe permanent le mandat de  
24      représenter le Québec. Alors, c'est un motif qui  
25      est centré sur le concept de représentation qui

1 reviendra un peu plus tard.

2 (11 h 17)

3 Je vous dirais également qu'au-delà de  
4 l'illégalité de ces conclusions et ordonnances,  
5 elles nous paraissent d'autant plus incohérentes et  
6 surprenantes qu'elles représentent un changement  
7 d'orientation fondamentale qui est non justifiée ni  
8 motivée par la Régie concernant la désignation du  
9 Coordonnateur, la consultation des entités visées  
10 par les normes de fiabilité et le Code de conduite,  
11 soit un changement véritablement sans précédent et  
12 en complète rupture avec toutes les décisions de la  
13 Régie rendues depuis quinze (15) ans à ce jour  
14 concernant soit la désignation du Coordonnateur,  
15 soit le contenu du Code de conduite.

16 Alors, je débute tout de suite avec un bref  
17 rappel. En fait, c'est une de ces sections, Madame  
18 la Présidente, que vous connaissez bien. J'allais  
19 vous référer à la décision D-2016-190 qui se trouve  
20 à l'onglet 6. Je ne le ferai pas, parce que je  
21 pense que vous connaissez très bien, et c'est une  
22 décision que vous avez d'ailleurs rendue en  
23 collégialité avec d'autres membres de la Régie. Je  
24 vous inviterai simplement à lire au besoin cette  
25 décision-là. Vous connaissez évidemment la trilogie

1 de décisions de la Cour d'appel. Elles sont  
2 également dans le cahier d'autorités : Épiciers  
3 Métro-Richelieu, Godin et Fontaine. Et la  
4 D-2016-190, c'est cette décision rendue dans le  
5 dossier de la politique d'ajouts qui faisait un  
6 sommaire complet des critères. Et on retient trois  
7 mots : un vice doit être sérieux, fondamental et  
8 déterminant.

9 Et « la notion de vice » au paragraphe 10  
10 « doit être interprétée largement ». Et je réfère  
11 au passage de madame la juge Rousseau-Houle alors  
12 qu'elle était à la Cour d'appel. C'est le  
13 paragraphe 140 de la décision Godin. Et je cite :

14 Cette notion de vice de fond est  
15 suffisamment large pour permettre la  
16 révocation d'une décision qui serait  
17 ultra vires...

18 donc un excès de compétence,

19 ... ou qui, plus simplement, ne  
20 pourrait contextuellement ou  
21 littéralement se justifier.

22 Ça, par exemple, c'est une violation à l'article 18  
23 de la loi.

24 Il peut s'agir, non limitativement,  
25 d'une absence de motivation, d'une

1                   erreur manifeste dans l'interprétation  
2                   des faits lorsque cette erreur joue un  
3                   rôle déterminant, de la mise à l'écart  
4                   d'une règle de droit ou encore que  
5                   l'omission de se prononcer sur un  
6                   élément de preuve important ou sur une  
7                   question de droit pertinente.

8           Vous avez ces éléments-là dans la demande de  
9           révision du Coordonnateur. Et je vous rappelle  
10          également qu'il y a une exception en matière  
11          juridictionnelle, lorsqu'il y a excès de  
12          compétence, l'erreur simple de droit suffit pour  
13          invalider la décision. On présume que toute erreur  
14          de compétence est une erreur sérieuse, fondamentale  
15          et déterminante. La Régie a ou n'a pas de sa  
16          compétence et elle ne peut pas conclure valablement  
17          légalement si elle n'a pas compétence pour le  
18          faire. Et ce ne serait pas un petit défaut de  
19          compétence qui pourrait se justifier par ailleurs.  
20          Alors, l'erreur simple de droit suffit.

21                   Je suis maintenant au paragraphe 12 « le  
22                   régime obligatoire de la fiabilité au Québec ».  
23                   Évidemment, vous avez pris connaissance, Madame la  
24                   Présidente, des articles 85.2 à 85.13 qui  
25                   définissent ce régime obligatoire de la fiabilité.

1 Je vous invite donc à relire au besoin ces  
2 articles. Ils sont tous pertinents à degré variable  
3 dans l'analyse qui vous sera soumise pour juger  
4 soit de l'intention du législateur, soit pour bien  
5 comprendre l'équilibre que le législateur a voulu  
6 entre les pouvoirs qui ont été confiés à la Régie,  
7 les devoirs qui ont été confiés au Coordonnateur et  
8 le mandat législatif de chacun. Quelle était  
9 l'intention du législateur? On va y revenir un peu  
10 plus tard lorsqu'il s'agira d'interpréter certains  
11 des textes de loi.

12 Alors, quant aux pouvoirs de la Régie, au  
13 paragraphe 13, très rapidement, vous vous  
14 rappellerez que la Régie a, en vertu de la Loi, le  
15 pouvoir d'adopter des normes de fiabilité; de  
16 conclure une entente avec le NERC ou le NPCC - elle  
17 l'a fait à deux reprises, en deux mille neuf (2009)  
18 et en deux mille quatorze (2014) - pour le  
19 développement de normes et pour la surveillance de  
20 leur application.

21 C'est également la Régie qui désigne, aux  
22 conditions qu'elle détermine, un coordonnateur. On  
23 reviendra longuement sur l'article 85.5, tant sur  
24 le mot « désigner » que sur la détermination de  
25 conditions. C'est également la Régie qui surveille



1 l'application des normes, qui impose des sanctions  
2 et qui assure la surveillance de l'application de  
3 ces normes. Et c'est également la Régie qui a le  
4 pouvoir d'approuver le registre des entités visées  
5 par les normes de fiabilité.

6 Maintenant, quant au Coordonnateur, aux  
7 paragraphes 14 et suivants, je vous invite à  
8 retenir cinq constats, des constats quand même  
9 importants. Depuis deux mille six (2006), qui est  
10 l'introduction par le projet de loi 52 du régime de  
11 la fiabilité au Québec, donc l'ajout au chapitre 6  
12 de la Loi de ses articles 85.2 à 85.13, il y a un  
13 certain nombre de constats que vous pourrez tirer.

14 Le premier, c'est que toutes les  
15 désignations à ce jour, sauf celle de la première  
16 formation ont été essentiellement basées sur des  
17 critères de compétence et d'expertise.

18 (11 h 22)

19 Deuxième constat, tous les coordonnateurs  
20 désignés à ce jour, oeuvraient au sein d'une  
21 direction du Transporteur, en l'absence de toute  
22 exigence législative de séparation fonctionnelle ou  
23 corporative. Et il n'y a dérogation à ce principe  
24 qu'en vertu de la décision de la première  
25 formation, notamment quant au devoir d'évaluer les

1 impacts et la pertinence des normes.

2 Troisième constat, la compétence et  
3 l'expertise du Coordonnateur n'ont jamais été  
4 remises en cause et elles ne l'ont pas été en  
5 première instance.

6 Quatrièmement, la grille d'analyse de la  
7 conduite du Coordonnateur qui a été codifiée, dans  
8 son code de conduite, a toujours été la même et a  
9 toujours été adéquate et jugée adéquate. Et cette  
10 grille d'analyse...

11 J'ouvre une parenthèse que je vais rouvrir  
12 à plusieurs reprises. Madame la Présidente, quand  
13 on veut conclure ou non à l'existence d'un conflit  
14 d'intérêts, on doit comparer une situation à une  
15 norme de conduite.

16 On ne peut pas, logiquement,  
17 rationnellement, conclure au fait qu'une personne,  
18 une entité, se place dans une situation de conflit  
19 d'intérêts sans s'interroger quelle était la norme  
20 de conduite.

21 Et y a-t-il une dérogation à la norme de  
22 conduite? Parce que si une personne se conforme à  
23 la norme de conduite qui lui est imposée, il est  
24 bien difficile de dire qu'elle a agi en dérogation  
25 aux principes régissant sa propre conduite.

1 Et cette grille d'analyse a toujours été la  
2 même, sauf, à nouveau, suite à la décision de la  
3 première formation qui a, essentiellement,  
4 complètement ignoré la norme de conduite qu'elle a,  
5 elle-même, approuvée par un code de conduite pour  
6 ensuite imposer un code de conduite qui ne  
7 s'applique qu'aux juges et aux avocats. « Et ça n'a  
8 pas rapport », comme dirait un certain nombre de  
9 juristes que je vais citer un peu plus tard.

10 Et le cinquième constat, c'est que la Régie  
11 a toujours reconnu l'existence et l'importance d'un  
12 lien rationnel, incontournable, entre les devoirs  
13 du Coordonnateur, l'expertise du Coordonnateur et  
14 les ressources du Coordonnateur, pour assurer la  
15 fiabilité et la sécurité du réseau de transport.

16 Et lorsque l'on tente d'établir des  
17 liens... de briser ces liens, pardon. Lorsqu'on  
18 tente d'établir et de briser ces liens entre des  
19 devoirs, une expertise et des ressources, on arrive  
20 au résultat vicié qui est celui auquel est arrivée  
21 la première formation. Et on va y revenir,  
22 évidemment, de façon plus détaillée.

23 Au paragraphe 18, vous avez la liste des  
24 devoirs du Coordonnateur. Et ils sont soit d'ordre  
25 normatif, soit d'ordre opérationnel. La

1 distinction, ici, est importante, à la lecture de  
2 la décision.

3 Alors, on se rappellera que le  
4 Coordonnateur doit déposer, pour adoption, des  
5 normes de fiabilité proposées par la NERC et le  
6 NPCC, ainsi que toute variante ou autre norme qu'il  
7 estime nécessaire.

8 C'est un travail d'ordre normatif. Un  
9 devoir de déposer, à la Régie, une évaluation de la  
10 pertinence et des impacts des normes déposées. Un  
11 devoir d'ordre normatif. De déposer  
12 l'identification de toute entité visée à l'article  
13 85.3, pour approbation, et le registre identifiant  
14 ces entités visées par les normes. Un travail et un  
15 devoir d'ordre normatif.

16 Soumettre, à la Régie, un guide faisant  
17 état des critères à prendre en considération dans  
18 la détermination d'une sanction en cas de  
19 contravention d'une norme, devoir d'ordre normatif.  
20 Remplir les fonctions qui lui sont dévolues en  
21 vertu d'une norme de fiabilité, un rôle d'ordre  
22 opérationnel.

23 Et, enfin, donner des directives  
24 d'exploitation en vertu d'une norme qui, elle, par  
25 ailleurs, est adoptée par la Régie. Un rôle, un

1 devoir d'ordre opérationnel.

2 Ces obligations, ces devoirs, sont d'ordre  
3 statutaire. Ils originent de la Loi. Ils sont  
4 imposés au Coordonnateur par le législateur et il  
5 est légalement tenu de les satisfaire  
6 personnellement.

7 Alors, Madame la Présidente, c'est  
8 important de se rappeler de ça, des petites choses  
9 aussi simples que ça, là. Lorsque le législateur  
10 écrit une loi et dit au Coordonnateur : « Tu dois  
11 évaluer la pertinence et les impacts des normes. »

12 Ce que le législateur et la Loi disent,  
13 c'est : « Le Coordonnateur doit évaluer la  
14 pertinence et les impacts des normes. » Pas un  
15 tiers indépendant, pas un groupe formé de tiers  
16 indépendants. Pas une personne qui n'existe pas, à  
17 ce jour, telle un ISO. Et certainement pas par une  
18 délégation qui n'est pas permise par la Loi. La Loi  
19 impose un devoir et la Régie ne peut pas  
20 transférer, éliminer, modifier ce devoir.

21 (11 h 27)

22 Et RTA vous le plaidera, peut-être, que  
23 vous avez des pouvoirs inhérents pour défaire ce  
24 qui est prévu expressément dans la Loi. C'est faux.  
25 Et RTA vous dira également que vous avez, par le

1 terme « désigner ou déterminer des conditions » la  
2 possibilité de faire l'inverse de ce que le  
3 législateur a voulu. C'est faux. Et on vous dira  
4 également, comme on vous a dit ce matin : vous avez  
5 une telle discrétion et tous les tribunaux  
6 chérissent leur discrétion. Mais l'exercice d'une  
7 discrétion ne peut pas avoir pour effet de  
8 contrevenir à la Loi. Et c'est, je pense, le cas  
9 qui est devant vous.

10 Rapidement, vous avez également aux  
11 paragraphes 20 et suivants référence à deux  
12 réalités incontournables : la Régie, sous la plume  
13 de Jean-Paul Théorêt en deux mille neuf (2009) a  
14 signé une entente, une entente qui lie la Régie. Et  
15 contrairement à ce qui est allégué dans la  
16 décision, ce n'est pas qu'une entente  
17 administrative. Au Québec, un contrat c'est un  
18 contrat et heureusement d'ailleurs. Et un contrat  
19 lie les parties. Et on ne peut pas ignorer un  
20 contrat du simple motif qu'on veut ignorer un  
21 contrat. Et lorsque Jean-Paul Théorêt a signé ce  
22 contrat en deux mille neuf (2009), il a lié la  
23 Régie à une entente. Et cette entente produit ses  
24 effets et on verra que ses effets sont pertinents  
25 dans l'analyse du dossier.

1 Et en deux mille quatorze (2014) la Régie,  
2 à nouveau, a signé par la main de son président une  
3 entente en deux mille quatorze (2014) pour  
4 l'exercice de certains devoirs contractuels de  
5 surveillance et vous avez ça au paragraphe 22.

6 Alors ce cadre législatif et réglementaire  
7 étant établi, Madame la Présidente, et j'y vais  
8 rondement, mais je suis sûr que vous m'arrêterez au  
9 besoin, vous connaissez ce cadre-là, tant  
10 législatif que réglementaire, alors je vous donne  
11 rendez-vous au paragraphe 23 pour le premier motif.  
12 C'est un motif qui est assez étoffé en droit parce  
13 qu'il y a toujours cette tentation de faire des  
14 raccourcis.

15 Lorsque mon confrère utilise le mot  
16 « impartial », ça peut vous paraître raisonnable  
17 d'utiliser le mot « impartial » lorsqu'il plaide  
18 sur une question de conflit d'intérêt. Je vous  
19 dirais par ailleurs que lorsqu'il vous dit que le  
20 Coordonnateur ou son procureur agissent de façon  
21 impartiale parce qu'ils osent faire valoir leur  
22 droit. Ce matin j'ai entendu que parce que le  
23 Coordonnateur a osé demander des explications pour  
24 un dépôt tardif, nous sommes impartial. Parce qu'on  
25 demande au Coordonnateur... partial, vous avez bien

1           raison. Parce que vous demandez au Coordonnateur...  
2           on demande à RTA de s'expliquer.

3                       Alors vous voyez ce genre d'insinuation  
4 gratuite, vous l'avez probablement ignoré, vous  
5 savez que c'est gratuit, vous savez que c'est sans  
6 fondement, vous savez que ce n'est que de la  
7 plaidoirie, c'est une petite politique sans  
8 importance, mais lorsqu'on arrive à des questions  
9 de droit, le mot « impartialité » c'est un mot qui  
10 découle de l'article 23 de la Charte à l'égard d'un  
11 tribunal indépendant. Il découle du code de  
12 déontologie de la magistrature à l'égard de  
13 fonctions adjudicatives. Il ne s'applique pas  
14 aujourd'hui. On vous réfère largement à l'arrêt  
15 Succession MacDonald. Cette décision-là ne  
16 s'applique pas. Elle s'applique à des dossiers de  
17 déclaration d'inhabilité d'avocat.

18                       Alors ce motif-là demande un minimum de  
19 rigueur et on va faire l'exercice avec rigueur  
20 parce que des allégations comme celles qu'on a  
21 retrouvées dans les plaidoiries de RTA et dans la  
22 décision, c'est-à-dire l'utilisation d'une grille  
23 d'analyse avec les mots « impartial », « neutre »,  
24 « intégrité », c'est un vocabulaire qui n'existe  
25 pas devant la Régie. Le vocabulaire que la Régie a



1       retenu c'est dans le code de conduite. C'est un  
2       vocabulaire bien différent, c'est celui de la  
3       transparence, de l'équité, de la priorité donnée à  
4       la fiabilité. Alors on va faire cet exercice-là, un  
5       exercice de rigueur, un exercice important, mais je  
6       vous invite à me suivre et à avoir cette rigueur  
7       dans l'analyse des textes. Et vous allez retracer  
8       un glissement de la première formation pour  
9       anéantir quinze (15) ans d'effort pour introduire  
10      essentiellement un modèle judiciaire applicable à  
11      des juges.

12               Et on veut que le Coordonnateur devienne un  
13      juge parce qu'il aurait des fonctions  
14      décisionnelles et on va même jusque dans la  
15      décision de dire : ces gens-là, on va les  
16      rebaptiser, on va les appeler des « Décideurs »,  
17      « D » majuscule. On va y arriver. Alors je me  
18      devance.

19               Aux paragraphes 23 et suivants, vous avez  
20      un fait qui est quand même très significatif. On  
21      vous dit au paragraphe 158 de la décision que dans  
22      tout ce débat qui a animé la première instance, il  
23      n'y a qu'un fait : c'est que monsieur Patrick  
24      Truong a occupé une fonction antérieure au sein du  
25      Transporteur, pour ensuite occuper une fonction au

1 sein du Coordonnateur et que cette mobilité,  
2 assortie d'une acquisition de certaines  
3 connaissances, était en soi problématique.

4 (11 h 32)

5 La Régie a rejeté l'argument, mais elle a  
6 dit : voici le seul fait : tout le restant, tout le  
7 reste, ce n'est qu'une construction de l'esprit,  
8 une fiction qui nous dit : il est possible que  
9 peut-être nous pourrions avoir un doute, une  
10 appréhension d'une crainte possible qu'il y ait  
11 peut-être une situation potentielle de conflit  
12 d'intérêts au terme de laquelle analyse fictive  
13 vous avez une décision qui ordonne un changement,  
14 dans la structure organisationnelle, majeur qui a  
15 des impacts majeurs, sur la base d'une spéculation  
16 animée par un seul intervenant, RTA, dont le  
17 vocabulaire a fait son chemin dans la décision et  
18 on va y arriver, dans un instant.

19 J'aimerais qu'on reprenne cette décision-  
20 là, Madame la Présidente, parce qu'un exercice de  
21 rigueur implique d'aller là où le texte se trouve.

22 Alors, je suis dans la décision D-2019-101,  
23 la décision portée en révision, à la page 32. Et  
24 l'exercice que nous allons faire, Madame la  
25 Présidente, et je vous le dis, je vous invite

1 évidemment à lire toute la décision. Je vais sauter  
2 certains paragraphes, parce que le temps est compté  
3 et je veux être efficace.

4 Mais si je saute un paragraphe, là, c'est  
5 simplement pour vous inviter à le lire par la  
6 suite. Je ne relirai pas ensemble... on ne relira  
7 pas ensemble l'ensemble des décisions.

8 Mon objectif, ici, c'est simplement faire  
9 un survol rapide de certains passages et de noter  
10 certaines choses. D'abord, de noter les  
11 affirmations de la première formation concernant  
12 l'existence ou l'apparence de situations réelles,  
13 de situations potentielles, de doutes,  
14 d'appréhensions, de craintes quant à l'existence de  
15 conflits et de retenir également les critères de  
16 cette grille d'analyse de la norme de conduite,  
17 tant ceux proposés par RTA que ceux retenus par la  
18 première formation pour juger et identifier des  
19 situations de conflits.

20 Alors, je vous le dis tout de suite, pour  
21 ce premier survol, je ne tente pas de vous  
22 convaincre que j'ai raison. Pour ce premier survol,  
23 je vous demande simplement de noter le vocabulaire.  
24 Je vous demande simplement de noter les mots  
25 utilisés et le glissement que je vais souligner, de

1 certains mots vers d'autres mots et je reviendrai  
2 ensuite, pour vous convaincre, je l'espère, que  
3 cette décision est grevée de vices importants, de  
4 vices déterminants, au sens de l'arrêt Godin.

5 Mais pour l'instant, il s'agit simplement  
6 de noter un certain vocabulaire.

7 Donc, on débute ce survol au paragraphe  
8 105. Alors, la Régie, la première formation dit  
9 ceci, au paragraphe 105, et je cite :

10 Afin de répondre à la présente demande  
11 de désignation du Coordonnateur  
12 soumise par Hydro-Québec, la Régie  
13 veut s'assurer que :

14 Deuxième point :

15 De par leur mission, rôle ou  
16 responsabilité au sein d'Hydro-Québec,  
17 la DPCMÉER...

18 Et ça, va falloir que je trouve une façon de dire  
19 ça, avant la fin, l'acronyme... la DPCMÉER, déjà,  
20 c'est pas simple. Alors, je vais l'appeler la  
21 DPCMÉER, en français, avec un petit accent  
22 anglophone, ça vous convient? Ou plus précisément  
23 le Personnel réalisant les rôles opérationnels et  
24 normatifs qui sont dévolus au Coordonnateur ainsi  
25 que leur supérieur, et je cite :

1 Ne se retrouvent pas dans des  
2 situations de conflits ou d'apparence  
3 de conflits d'intérêts susceptibles  
4 d'affecter...

5 Premiers mots : neutralité, indépendance et  
6 décisionnelle.

7 Alors, vous avez ici déjà deux critères :  
8 neutralité et indépendance décisionnelle. Je vous  
9 demande de noter ces mots-là. Vous allez voir, le  
10 mot « décisionnelle » n'est pas innocent, il est  
11 apparu et je sais où il est apparu, il est apparu  
12 huit mois plus tôt et on va retrouver le passage,  
13 ça ne sera pas très long, mais voici les mots à  
14 noter.

15 Et, de là, nous pouvons aller au paragraphe  
16 124. Vous pourrez évidemment tout lire entre les  
17 deux et au paragraphe 124, sous la rubrique RTA,  
18 voici le vocabulaire que RTA utilise, selon les  
19 propos de la Régie et je cite :

20 RTA, entité visée par les normes de  
21 fiabilité du Québec...

22 Vous noterez, en passant, que ce n'est pas un  
23 utilisateur du réseau, je ferme la parenthèse.

24 ... inscrite au registre des entités  
25 visées par les normes de fiabilité et

1                   qui entretient des relations  
2                   d'affaires et commerciales avec Hydro-  
3                   Québec dans ses activités de  
4                   production, de transport et de  
5                   distribution, veut s'assurer que les  
6                   rôles opérationnels et normatifs du  
7                   Coordonnateur sont réalisés dans le  
8                   respect des principes de neutralité,  
9                   d'indépendance

10           le mot décisionnel n'est pas là  
11                   et d'impartialité.

12           (11 h 37)

13           Alors, ça se sont les mots de RTA. Des mots qui  
14           sont quand même assez près de ceux que la première  
15           formation utilise, c'est-à-dire « neutralité » et  
16           « indépendance ».

17                   Au paragraphe 127, la Régie reprend ce  
18           vocabulaire pour ce qui est des principes de  
19           neutralité et d'indépendance et d'impartialité. RTA  
20           soumet... Et vous avez les représentations de RTA à  
21           la page 39. Et au paragraphe 128, on réfère au  
22           mouvement de personnel. Au paragraphe 129, voici ce  
23           que RTA indique.

24                   RTA exprime son inquiétude

25           Voici une inquiétude

1                   quant à l'apparence de conflit  
2                   d'intérêt.

3           Donc, c'est une inquiétude quant à l'apparence que  
4           présenterait la situation actuelle. Et on cite  
5           RTA :

6                   RTA appréhende une apparence de  
7                   conflit d'intérêt principalement due  
8                   aux éléments suivants...

9           Une appréhension, dans le dictionnaire j'ai vérifié  
10           hier, c'est une crainte subjective. Alors, RTA a  
11           une inquiétude, a une crainte, une appréhension de  
12           la possible apparence d'un conflit.

13                   On est loin d'un conflit réel, on est loin  
14           de l'apparence de conflit, on est loin d'une  
15           situation réelle où il peut y avoir apparence de  
16           conflit. On est dans la crainte subjective,  
17           hypothétique de l'apparence possible d'un éventuel  
18           conflit.

19                   Alors, continuons avec cet exercice de  
20           vocabulaire. Au paragraphe 134, alors, voici ce que  
21           RTA propose :

22                   RTA propose les modifications  
23                   suivantes afin de s'assurer de  
24                   l'indépendance totale du  
25                   Coordonnateur.

1                   Alors, vous allez avoir l'indépendance  
2 totale, ça essentiellement c'est la création d'un  
3 ISO je pense, vous avez l'indépendance  
4 décisionnelle, on le verra, ça c'est ce que les  
5 juges font quand ils rendent une décision. Ils  
6 doivent être indépendants au plan décisionnel. Et  
7 vous avez l'indépendance, et ça c'est un terme  
8 défini dans le code de conduite. Alors, c'est un  
9 terme défini dans le code de conduite.

10                   Qu'est-ce qu'est l'indépendance? C'est ce  
11 qui est écrit dans le code de conduite approuvé par  
12 le... Pardon proposé par le Coordonnateur, approuvé  
13 par la Régie. La notion d'indépendance est  
14 approuvée par la Régie dans le code de conduite.  
15 Alors ici, on parle d'indépendance totale.

16                   Paragraphe 156. Nous sommes maintenant dans  
17 l'opinion de la Régie. Je voulais simplement vous  
18 montrer le titre pour voir que nous sommes  
19 maintenant sous la plume de la première formation  
20 et au paragraphe 57, voici ce qu'on peut lire.

21                   En ce qui a trait à l'application du  
22 principe de l'indépendance  
23 décisionnelle et de l'apparence de  
24 conflit d'intérêt, la Régie retient le  
25 fait que le premier choix des



1                    intervenants serait la création d'un  
2                    ISO. À défaut, la création d'une  
3                    entité ou division séparée, distincte  
4                    et indépendante au sein d'HQT pour la  
5                    réalisation des fonctions du  
6                    Coordonnateur est privilégiée.

7                    Paragraphe 158, on l'a déjà vu. Il n'y a qu'un seul  
8                    fait concret pour étoffer l'existence d'un conflit  
9                    dit-il.

10                    Et au paragraphe 159, la Régie déclare  
11                    qu'elle n'est pas préoccupée par l'existence de  
12                    cette situation auquel réfère le paragraphe 158. On  
13                    y reviendra demain sur la contestation de la  
14                    demande de révision de RTA.

15                    Au paragraphe 162, la Régie dit ceci :

16                    À la suite de l'examen de sa réponse,  
17                    la Régie porte une attention  
18                    particulière sur l'émission, rôle et  
19                    responsabilité du personnel de la  
20                    DPCMÉER qui est décisionnelle en  
21                    matière d'opération, ainsi qu'en  
22                    matière normalisation. Elle qualifie  
23                    ce personnel par le thème Décideurs,  
24                    D majuscule  
25                    par opposition au personnel exécutant

1 également soumis au code du  
2 Coordonnateur.

3 Et vous allez avoir ici, au plan intellectuel, sans  
4 même peut-être s'en rendre compte, le début du  
5 glissement, ce sont des décideurs. Et ce glissement  
6 de la première formation va en bout de piste lui  
7 faire appliquer le Code de déontologie des juges  
8 des tribunaux judiciaires du Québec.

9 C'est des décideurs. Donc, ils doivent être  
10 assujettis à des normes particulières. La norme est  
11 celle de l'indépendance décisionnelle et on réfère  
12 ici à la fonction judiciaire, la fonction  
13 d'adjudication devant les tribunaux judiciaires, je  
14 vais vous en faire la preuve un peu plus tard, mais  
15 voici un début de glissement.

16 Et au paragraphe 164, un peu plus bas dans  
17 la même page :

18 La Régie retient que les Décideurs  
19 sont répartis en trois directions  
20 relevant de deux directions  
21 principales illustrées au tableau ci-  
22 dessous.

23 (11 h 42)

24 Donc, ces personnes qui prennent des décisions, ils  
25 sont dans trois directions. Ces décideurs sont au

1 sein des trois grandes directions. Et je vous  
2 dirais que toute cette idée-là à l'origine des  
3 décisions qui ont été rendues, c'est qu'il y a des  
4 juges un peu partout, il y en a partout. Il faut  
5 les regrouper. Il faut les isoler. Il faut les  
6 séparer. Il faut les rendre indépendants. Ces  
7 décideurs foisonnent. Il faut établir de  
8 l'isolement, du compartiment. Il faut fragmenter.  
9 Il faut isoler. Il faut séparer. Parce que vous  
10 avez des décideurs qui sont au sein d'une même  
11 direction.

12 Et, là, vous avez une analyse. Et là débute  
13 l'analyse hautement théorique de structures  
14 proposées avec le tableau à la page 52. Et, là,  
15 vous avez cette analyse où la Régie se pose des  
16 questions. La première formation se questionne,  
17 s'interroge, constate, note, est troublée. Vous  
18 allez voir ce vocabulaire-là, par exemple, au  
19 paragraphe 166.

20 [166] En relation avec la première  
21 activité, la Régie se questionne sur  
22 la signification du mot « gérer ».  
23 Vous pourrez continuer à lire. En fait, je vais le  
24 faire avec vous.

25 Ainsi, s'il s'agit de gérer des

1                                   contrats...  
2       « s'il s'agit », on ne le sait pas, mais s'il  
3       s'agit de gérer des contrats,  
4                                   ... et donc de participer à des  
5       activités commerciales entre HQP et le  
6       Transporteur, la Régie se demande si  
7       ce rôle peut affecter l'indépendance  
8       décisionnelle du Coordonnateur et  
9       soulever des doutes relativement à  
10      l'apparence de conflit d'intérêts dans  
11      ses activités.

12      Alors, ça, c'est la base de la décision de la  
13      première formation. Une demande non analysée sur la  
14      base d'aucun fait, sur la possibilité que ça  
15      affecte l'indépendance décisionnelle d'un décideur,  
16      et ça soulève un doute sur une apparence qui  
17      pourrait exister, mais qui n'existe pas. Alors,  
18      même quand on se retrouve devant la Cour suprême  
19      dans des débats qui ne sont pas les nôtres  
20      impliquant des juges et des avocats, il faut qu'il  
21      y ait une situation réelle qui soulève une  
22      apparence, pas le doute d'une situation qui  
23      n'existe pas qui pourrait si elle existait, mais  
24      elle n'existe pas, soulever une apparence qui,  
25      évidemment, l'apparence découle d'une situation de

1 faits. En l'absence d'une situation de faits, vous  
2 n'avez pas une apparence, vous avez le doute qu'une  
3 apparence pourrait peut-être exister.

4 Et vous allez voir, ce vocabulaire-là, on  
5 peut faire ça simple en disant, oubliez tout ça,  
6 messieurs, madame les régisseurs, c'est compliqué  
7 tout ça, soyez d'accord avec la première formation.  
8 Je vous invite à cet exercice de rigueur. Vous  
9 allez voir jusqu'où ça peut nous mener.

10 Maintenant, la réflexion se poursuit par  
11 l'analyse. Et vous allez au paragraphe 173, qui est  
12 un paragraphe qui nous ramène à un des premiers  
13 motifs de révision, soit l'unité SRPI. Alors vous  
14 avez aux paragraphes 169, 170, 171, vous avez cette  
15 analyse de la structure, une analyse fondée sur une  
16 interprétation de texte uniquement. Et au  
17 paragraphe 173, vous avez le paragraphe  
18 intéressant.

19 [173] La Régie est d'avis que la  
20 mission et les rôles et  
21 responsabilités de l'unité SRPI sont  
22 essentiellement en lien direct avec  
23 ceux dévolus aux fonctions RC, BA ou  
24 TOP. Toutefois, elle s'interroge sur  
25 l'influence, notamment sur le principe

1 d'indépendance que pourrait avoir  
2 l'attribution à cette unité des  
3 responsabilités suivantes qui  
4 relèvent, en tout ou en partie,  
5 d'autres activités ou responsabilités  
6 du Coordonnateur (sic) :

7 Et, là, vous avez cette liste d'activités. Et  
8 l'analyse se poursuit. Et la décision est prise au  
9 paragraphe 177.

10 [177] Dans ce contexte, la Régie  
11 considère que le fait que l'unité SRPI  
12 relève de la direction principale  
13 Planification expertise et soutien  
14 opérationnel d'HQT place cette unité  
15 dans une situation potentielle de  
16 conflits d'intérêts, en ce que les  
17 intérêts du Transporteur pourraient  
18 influencer les décisions de l'unité  
19 SRPI et, conséquemment, celles du  
20 Coordonnateur. La Régie considère que  
21 cette situation implique le personnel  
22 de cette unité qui réalise des  
23 activités pour le compte du  
24 Coordonnateur et place ce dernier  
25 potentiellement en conflit d'intérêts,

1 ce qui n'est pas souhaitable.

2

3 [178] En conséquence, afin d'assurer  
4 l'indépendance décisionnelle [...].

5 Alors, là, on voit l'importance des mots,  
6 lorsqu'elle fait l'analyse de cette grille, elle  
7 dit, voici une situation qui lorsque je la compare  
8 à ma grille d'analyse qui est celle de  
9 l'indépendance décisionnelle, ça peut le placer  
10 dans une situation de conflit d'intérêts. Si au  
11 lieu d'indépendance décisionnelle, la première  
12 formation avait dit, je me réfère à la notion  
13 d'indépendance établie dans le Code de conduite que  
14 j'ai moi-même approuvé, est-ce qu'il y a une  
15 situation apparente de conflit? Réponse : non. Il  
16 n'y a même aucune allégation qu'il y a eu de  
17 violation apparente ou réelle du Code de conduite.  
18 Mais on utilise une référence à la notion  
19 d'indépendance décisionnelle. Et c'est à partir de  
20 cette utilisation-là que déboule ce glissement vers  
21 des décisions qui sont quant à nous insoutenables.  
22 (11 h 47)

23 Bon. Maintenant, la première formation  
24 s'intéresse par la suite à l'impact d'objectifs de  
25 performance sur l'existence de possibles situations

1 d'intérêt. C'est au paragraphe 187. Et la Régie dit  
2 ceci, la première formation :

3 [187] [...] conclut que le directeur  
4 principal de la DPCMÉER a un rôle et  
5 des responsabilités importantes en  
6 matière de performance d'Hydro-Québec  
7 pour ce qui est de l'exploitation des  
8 installations de production et de  
9 transport.

10 [188] La Régie juge que cette  
11 situation peut...

12 c'est toujours, c'est toujours des conditionnels,  
13 « peut »,

14 ... occasionner des pressions sur les  
15 directions DCMÉ et DNFCR qui  
16 pourraient...

17 « pourraient »,

18 ... affecter l'indépendance  
19 décisionnelle nécessaire à la  
20 réalisation de leurs activités et les  
21 placer dans des situations  
22 potentielles de conflit d'intérêts  
23 vis-à-vis du Coordonnateur, dans ses  
24 rôles opérationnel et normatif. [...]

25 Et la Régie considère que ce n'est pas souhaitable.



1 Et au paragraphe 190 :

2 [190] La Régie est d'avis que cette  
3 séparation entre les deux directions  
4 permet à la DNFCR d'être davantage  
5 indépendante dans son rôle normatif à  
6 l'égard de la DCMÉ, donc des fonctions  
7 RC, BA et TOP ce qui est favorable en  
8 matière de...

9 et on revoit les trois critères,

10 ... neutralité, d'indépendance  
11 décisionnelle et de situation de  
12 conflit d'intérêts.

13 Qu'on rebaptise comme étant « l'Isolement ». Alors,  
14 encore une fois, on retient des critères qui ne  
15 sont pas ceux prévus par les décisions antérieures  
16 de la Régie. Au paragraphe 194, on arrive ici à un  
17 traitement de ce qu'on appelle la double mission,  
18 la double mission, c'est-à-dire le volet norme de  
19 fiabilité et le volet conformité réglementaire.

20 Alors lisons 194 :

21 [194] Par ailleurs, comme le précise  
22 son appellation, la DNFCR comporte un  
23 volet « norme de fiabilité » et un  
24 volet « conformité réglementaire ».

25 Questionnée en audience sur les motifs

1                   du regroupement de ces deux volets au  
2                   sein d'une même direction, la  
3                   directrice de la DNFCR soumet [...].  
4           les avantages, les bénéfices permis par cette  
5           double mission. Et à 195, la première formation  
6           conclut :

7                   [195] La Régie juge que cette mise en  
8                   commun des connaissances dans les  
9                   domaines de la normalisation et de la  
10                  conformité n'est pas un empêchement à  
11                  l'exercice des rôles normatifs du  
12                  Coordonnateur, dans le respect des  
13                  principes...

14           et le vocabulaire revient,  
15                  ... de neutralité, d'indépendance et  
16                  d'impartialité, à la condition que  
17                  cette mise en commun soit transparente  
18                  et accessible simultanément à toutes  
19                  les entités visées par les normes de  
20                  fiabilité au Québec.

21           Et enfin au paragraphe 198, vous avez un débat sur  
22           cette politique. Et c'est un autre cas illustratif  
23           auquel on reviendra. Alors, on réfère ici à une  
24           politique en matière de fiabilité, paragraphe 198,  
25           et je cite :

1 [198] Par ailleurs, en audience, le  
2 Chef - Normes de fiabilité et bureau  
3 de conformité informe la Régie de  
4 l'existence, chez Hydro-Québec, d'une  
5 politique sur la fiabilité de notre  
6 réseau électrique (la Politique) et  
7 soumet que la DPCMÉER, en tant que  
8 direction d'Hydro-Québec, y adhère.

9 [199] La Régie se questionne...

10 ... hein c'est un questionnement,

11 ... sur les rôles et responsabilités  
12 de la DNFCR, dans le cadre de  
13 l'application de la Politique par les  
14 divisions Hydro-Québec Distribution  
15 (HQD, ou le Distributeur), HQP et HQT  
16 et de leurs impacts sur sa capacité à  
17 demeurer neutre et indépendante  
18 vis-à-vis des entités visées par les  
19 normes de fiabilité autres qu'Hydro-  
20 Québec ainsi qu'à l'intérieur  
21 d'Hydro-Québec, notamment de la  
22 DPCMÉER dont elle relève. La Régie  
23 considère que la réponse à ce  
24 questionnement est fondamentale aux  
25 fins de l'examen de la demande

1 d'Hydro-Québec de désigner la DPCMÉER  
2 à titre de Coordonnateur.

3 Ce qui est intéressant de noter, je le dis tout de  
4 suite, d'abord, c'est que la politique n'a pas été  
5 déposée en preuve. La politique n'a pas été  
6 débattue. Hydro-Québec, le Coordonnateur n'a pas  
7 été entendu. Et cette question fondamentale reçoit  
8 une réponse qui est celle de la Régie en l'absence  
9 de tout débat. Et cette réponse, vous la voyez au  
10 paragraphe suivant.

11 [200] En effet, pour répondre à cette  
12 demande, la Régie doit tenir compte  
13 des obligations prévues à la Loi à  
14 l'égard du Coordonnateur et s'assurer  
15 du respect des principes de  
16 neutralité, d'indépendance et  
17 d'impartialité requis aux fins de  
18 l'exercice de ces obligations.

19 Et à 201,

20 [201] À cet égard, la Régie juge qu'en  
21 raison de sa position dans la  
22 structure organisationnelle  
23 d'Hydro-Québec, le Coordonnateur a la  
24 double mission d'une part d'assurer la  
25 gouvernance de la conformité des

1                   normes de fiabilité pour Hydro-Québec  
2                   et d'autre part de déposer les normes  
3                   de fiabilité auprès de la Régie, ce  
4                   qui le place dans une situation  
5                   potentielle de conflit d'intérêts.  
6                   [...].

7                   À la lumière des normes de neutralité  
8                   d'indépendance et d'impartialité qu'elle s'impose.  
9                   Et vous avez enfin au paragraphe 202, le dernier  
10                  paragraphe auquel je veux vous référer ou l'avant-  
11                  dernier, c'est la conclusion. Et dans cette même  
12                  phrase, vous retrouverez trois fois l'expression  
13                  « situations potentielles de conflit d'intérêts ».

14                  [202] En conclusion, la Régie constate  
15                  que les rôles dévolus au Coordonnateur  
16                  sont assurés par les unités DCMÉ, SRPI  
17                  et DNFCR. Elle considère que les  
18                  missions et responsabilités des unités  
19                  SRPI et NFCR les placent dans des  
20                  situations potentielles de conflit  
21                  d'intérêts. Elle considère également  
22                  que le fait de relever de la DPCMÉER  
23                  place les directeurs de la DCMÉ et de  
24                  la DNFCR, ainsi que le chef de l'unité  
25                  Normes de fiabilité et Bureau de

1 Conformité, dans des situations  
2 potentielles de conflit d'intérêts et  
3 que le fait de relever de la Direction  
4 principale Planification, expertise et  
5 soutien opérationnel place également  
6 le chef de l'unité SRPI dans des  
7 situations potentielles de conflit  
8 d'intérêts.

9 (10 h 53)

10 La conclusion n'est pas mince là. La conclusion,  
11 c'est que la majorité des membres du personnel du  
12 Coordonnateur et la majorité, le grand ensemble de  
13 ces directions, de ces visions et unités... On va  
14 choisir les mots qui conviennent dans la décision,  
15 sont en situation potentielle de conflit  
16 d'intérêts.

17 Tout le monde est dans une situation  
18 potentielle de conflit d'intérêts. Pourquoi? Parce  
19 que la Régie, la première formation, a utilisé un  
20 critère en l'absence de faits, de situations de  
21 faits et d'allégations de faits. Un critère qui est  
22 celui de la neutralité, de l'impartialité et de  
23 l'indépendance décisionnelle.

24 Si elle s'était posée la question : Est-ce  
25 qu'une seule de ces personnes viole son code de

1 conduite? Dans les faits? Ou en apparence? La  
2 réponse, c'est : Non. Puis il n'y avait aucune  
3 preuve ni aucune allégation que les codes de  
4 conduite en place, et il y en a trois, ont fait  
5 l'objet d'une violation.

6 Alors, tout ça, c'est une fiction fondée  
7 sur une norme de conduite inapplicable. Et vous  
8 comprendrez nos conclusions à l'effet qu'il y a là  
9 d'importants vices de droit, des vices de faits et  
10 des excès de compétence, on y reviendra également.

11 Alors, les critères retenus par la première  
12 formation, sur lesquels elle fonde ses conclusions  
13 sont donc... Et vous avez vu ce vocabulaire-là. Et  
14 j'ai fait l'exercice pour que vous puissiez le voir  
15 parce que c'est bien de m'entendre, m'écouter, mais  
16 je ne veux pas vous...

17 Je veux vous convaincre. Je veux vous  
18 mettre le doigt dans le texte pour vous faire voir  
19 ces mots-là. Alors, lorsque mon confrère va vous  
20 dire que ce n'est pas le cas, bien, vous pourrez  
21 mettre en doute ses représentations.

22 Alors, ce sont les critères de neutralité,  
23 d'impartialité et d'indépendance décisionnelle. La  
24 première formation a également associé le personnel  
25 du Coordonnateur à des décideurs qui jouissent d'un

1 pouvoir discrétionnaire et qui exercent une  
2 fonction décisionnelle, donc adjudicative. Et que  
3 le seuil d'intervention adéquat, c'est la seule  
4 possibilité, l'hypothèse, un doute, l'appréhension  
5 qu'il y ait une apparence de conflit.

6 C'est ça le seuil minimal d'intervention  
7 qui a été retenu par la première formation, et ce,  
8 en l'absence de conflit d'intérêts réel, en  
9 l'absence de situations de faits qui donnent  
10 naissance à une apparence de conflit d'intérêts et  
11 en l'absence de toute allégation des intervenants  
12 quant à l'existence d'une seule situation concrète  
13 qui justifierait son intervention.

14 Et ce seul fait concret a mené à la seule  
15 décision qui a été rendue et qui concluait à  
16 l'absence de conflit. C'est quand même remarquable,  
17 le seul fait concret, lorsqu'on l'applique avec le  
18 code de conduite, mène à la conclusion que RTA  
19 accepte, parce qu'il n'est pas allé en révision,  
20 que monsieur Truong n'était pas dans cette  
21 situation de conflit sur la norme utilisée.

22 Quant au reste, c'est essentiellement une  
23 condamnation de l'ensemble de la structure et du  
24 personnel aux motifs qu'ils sont tous dans la  
25 possibilité, dans le doute, dans l'appréhension,



1 dans la crainte que, peut-être, une situation  
2 pourrait, peut-être, donner lieu à un conflit dans  
3 le futur.

4 Et sur cette base-là, on démantèle, on  
5 restructure, on ordonne la réorganisation. Et il y  
6 a des coûts importants associés à ça. Ça, c'est  
7 Jean-Paul Théorêt qui le disait en deux mille sept  
8 (2007). C'est Jean-Paul Théorêt qui le disait en  
9 deux mille dix (2010).

10 Revenons au plan, au paragraphe 27, Madame  
11 la Présidente. Alors, en agissant ainsi, je vous  
12 sou mets, bien respectueusement, que la première  
13 formation a exercé ses pouvoirs dans un vide  
14 factuel, n'a pas identifié ni appliqué correctement  
15 les règles et les principes régissant la conduite  
16 du Coordonnateur, et a exercé sa discrétion de  
17 manière arbitraire et illégale.

18 Et, pour preuve, je vous référerais à  
19 quatre situations hypothétiques qui sont dans le  
20 plan d'argumentation que vous avez lu. Mais, avant  
21 ça, j'aimerais définir avec vous parce que c'est  
22 une question préalable et fondamentale : Quelle est  
23 la norme de conduite? Quelle est la référence à  
24 partir de laquelle vous devez juger la conduite du  
25 Coordonnateur? Quel est le « benchmark » à partir

1 duquel vous devez conclure s'il y a ou non,  
2 existence ou même apparence d'un conflit  
3 d'intérêts?

4 (11 h 57)

5 Et RTA... et je cite RTA parce que la Régie  
6 a glissé vers RTA pour éventuellement adopter la  
7 position de RTA. Et la RTA vous soumet ceci, RTA  
8 vous soumet que la norme appropriée est celle  
9 retenue par la Cour suprême du Canada dans  
10 l'affaire Succession MacDonald et devait  
11 s'appliquer. Si vous ne me croyez pas, référez à la  
12 plaidoirie de maître Grenier du vingt-huit (28)  
13 octobre deux mille dix-huit (2018) et à son  
14 document de travail, pièce C-RTA-0017, dans  
15 laquelle pièce il réfère et il utilise le  
16 vocabulaire d'indépendance, de neutralité,  
17 d'impartialité et d'intégrité. Et en passant, la  
18 première formation a également retenu le critère de  
19 l'intégrité dans ses décisions procédurales.

20 Et vous savez, l'intégrité, Madame la  
21 Présidente, là, c'est la probité, c'est  
22 l'honnêteté. C'est quand même remarquable que RTA  
23 puisse faire une allégation de défaut de probité,  
24 d'honnêteté, un défaut d'intégrité, sans jamais  
25 avoir à même faire une allégation. Simplement c'est

1 son procureur dans ses textes qui fait ce genre de  
2 référence-là, mais il n'y a jamais d'allégation de  
3 fait, il n'y a jamais... et c'est un peu comme  
4 cette idée qu'ils allaient vous représenter le six  
5 (6) octobre, qu'ils avaient des motifs.

6 Alors allons voir la décision Succession  
7 MacDonald, Madame la Présidente. Mais avant je vous  
8 cite le paragraphe 32, important :

9 32. [...] avant de prendre appui sur  
10 une norme juridique, il importe  
11 d'identifier le cadre dans lequel  
12 celle-ci a été établie, les raisons  
13 sous-jacentes à sa reconnaissance et  
14 l'objectif recherché par le  
15 législateur, par sa codification, a  
16 fortiori lorsque cette norme a été  
17 développée dans un domaine du droit  
18 différent de celui dans lequel on  
19 souhaite l'utiliser.

20 Alors allons voir les références à l'arrêt  
21 MacDonald. C'est dans le cahier d'autorités à  
22 l'onglet 12 ou 27. Alors c'est l'arrêt bien connu  
23 de la Succession MacDonald. Je pense que vous  
24 l'avez. Alors c'est une décision de la Cour suprême  
25 du Canada, rendue en mil neuf cent quatre-vingt-dix

1 (1990), décision de principe, décision importante  
2 en droit, mais de quoi parle-t-elle exactement?

3 Alors allez au paragraphe... à la page  
4 1239, sous la plume du juge Sopinka. Alors voici ce  
5 qu'on peut lire, là, dès le départ :

6 Ce pourvoi concerne la norme qui régit  
7 la conduite des avocats en matière de  
8 conflit d'intérêts. Il s'agit de  
9 déterminer dans quel cas l'avocat sera  
10 inhabile à occuper pour son client. La  
11 question s'est posée dans le contexte  
12 d'un procès au cours duquel une  
13 avocate junior représentant l'appelant  
14 a changé d'emploi et a été engagée par  
15 le cabinet d'avocats occupant pour  
16 [l'autre partie]. [...]

17 Alors voici ce dont on parle ici. La norme de  
18 conduite de l'avocat dans un contexte judiciaire,  
19 est-ce que le Coordonnateur est un avocat qui  
20 exerce une fonction judiciarisée? Est-ce qu'il y a  
21 des demandes de déclaration d'inhabilité du  
22 Coordonnateur? Quand vous lirez la jurisprudence de  
23 RTA, quand vous lirez la doctrine de RTA, y compris  
24 celle déposée hier, vous allez voir notamment aux  
25 onglets 17 et 18 de son plan, de ses autorités, il

1 réfère à des dossiers entre cabinets d'avocats  
2 québécois et des décisions de la Cour d'appel sur  
3 des dossiers de déclaration d'inhabilité. Ça n'a  
4 aucune pertinence.

5 Mais pourquoi le fait-il? Parce que le  
6 vocabulaire lui convient. Parce que le vocabulaire  
7 est celui qu'il veut utiliser, même si ça n'a  
8 aucune pertinence. Allons voir un peu plus loin ce  
9 que la Cour suprême en dit à la page 1242. Alors  
10 quelle est la question en litige?

11 La seule question en litige dans ce  
12 pourvoi

13 Au bas de la page 1242.

14 est la norme qu'il convient  
15 d'appliquer pour décider si [le  
16 cabinet] Thompson [...] [doit] être  
17 déclaré[...] inhabile[...] à continuer  
18 d'occuper pour leur client dans cette  
19 action pour raison de conflit  
20 d'intérêts.

21 Et là, on réfère au code de déontologie des  
22 avocats. Alors pour répondre à cette question, la  
23 Cour doit prendre en considération au moins trois  
24 valeurs en cause.

25 « Au premier rang se trouve le souci

1 de préserver les normes exigeantes de  
2 la profession d'avocat et l'intégrité  
3 de notre système judiciaire.

4 Intégrité. Voici un premier mot dont RTA veut se  
5 doter.

6 Vient ensuite en contrepoids, le droit  
7 du justiciable de ne pas être privé  
8 sans raison valable de son droit de  
9 retenir les services de l'avocat de  
10 son choix.

11 (12 h 02)

12 Et :

13 Enfin, il y a la mobilité raisonnable  
14 qu'il est souhaitable de permettre au  
15 sein de la profession.

16 Et le critère le plus important, celui qui est  
17 indiqué au premier rang, c'est évidemment la  
18 confiance du public dans l'intégrité de la  
19 profession d'avocat et du système judiciaire.

20 Et vous avez ça à la page suivante, au  
21 paragraphe 1244 où la cour dit, à la toute fin de  
22 ce paragraphe de droite, premier paragraphe :

23 La perte de cette confiance porterait  
24 gravement atteinte à l'intégrité de la  
25 profession et déconsidérerait

1 l'administration de la justice.  
2 Et à la page 1260, vous avez la conclusion de la  
3 Cour, quant à cette présomption réfragable quant à  
4 l'existence :

5 ... lorsqu'il y a connexité d'une  
6 présomption de connaissances  
7 d'informations confidentielles qui  
8 auraient été communiquées par le  
9 client de l'avocat, lors de la  
10 relation privilégiée qui s'est  
11 établie.

12 Alors, une présomption que le cabinet d'avocat peut  
13 renverser à l'effet que les mesures ont été prises,  
14 ce qu'on appelle communément les cloisons, les murs  
15 chinois, les mesures de... les containment  
16 mesures.

17 Et donc, revenons, maintenant au plan  
18 d'argumentation, au paragraphe 39. Alors, si on  
19 revient maintenant à notre dossier, Madame la  
20 présidente, le cas de Patrick Truong qui fait  
21 l'objet de la demande de révision de RTA et plus  
22 généralement les situations de conflits d'intérêts  
23 liées à la désignation ou à l'action du  
24 Coordonnateur, ne visent pas, ni n'impliquent une  
25 demande de déclaration d'inhabilité d'un membre du

1 Barreau appelé à représenter un client. Et je vous  
2 référerai encore une fois aux onglets 17 et 18 du  
3 cahier d'autorités de RTA, qui réfère à des  
4 dossiers de déclaration d'inhabilité d'avocats et  
5 qui n'ont donc aucune pertinence.

6 Les situations qui visent le Coordonnateur  
7 qui ont été dénoncées par la première formation, ne  
8 mettent pas, non plus, en cause, et c'est un des  
9 critères de l'arrêt MacDonald, la cause,  
10 l'intégrité du système judiciaire, le droit de  
11 retenir l'avocat de son choix ou la confiance du  
12 public dans la profession d'avocat ou dans  
13 l'administration de la justice, le Coordonnateur  
14 n'est pas davantage désigné, dans le contexte d'une  
15 instance judiciaire, et l'exercice de la discrétion  
16 de la Régie, en vertu de l'article 85.5, c'est-à-  
17 dire le droit de désigner, ne relèvent pas de  
18 l'administration de la justice au sens de l'arrêt  
19 Succession MacDonald et la Régie l'a déjà dit, en  
20 deux mille dix (2010), dans l'arrêt 2010-106, qui  
21 est la seconde désignation, dans laquelle NLH avait  
22 soulevé l'arrêt Succession MacDonald, avait soulevé  
23 l'existence ou l'apparence de conflit d'intérêts et  
24 la Régie, en deux mille dix (2010), déjà, a dit :  
25 Écoutez, là, ça n'a rien à voir... paragraphe 60 :



1                   En effet le présent dossier...  
2 C'est-à-dire la deuxième désignation :  
3                   ... ne vise aucune situation  
4                   litigieuse. La Demande se limite à  
5                   l'approbation de la modification de la  
6                   désignation du Coordonnateur ainsi que  
7                   des modifications à certaines  
8                   dispositions du Code.

9 Par ailleurs, Madame la Présidente, au paragraphe  
10 42, le Coordonnateur n'est pas un décideur. Le  
11 Coordonnateur n'est pas un décideur appelé à  
12 trancher des différends. On se rappellera que la  
13 première formation a utilisé le terme « Décideur »,  
14 en référant à certains membres du personnel du  
15 Coordonnateur et elle a retenu comme critère, des  
16 critères d'indépendance décisionnelle,  
17 d'impartialité, de neutralité, d'intégrité.

18                   Je vous référerai à deux documents qui font  
19 preuve de leur contenu. D'abord, la Charte  
20 québécoise des droits et libertés qui a été déposée  
21 hier et à l'article 23 de la Charte québécoise,  
22 simplement pour vous donner la référence de la  
23 source de ce vocabulaire-là, d'où ça vient, ça, ces  
24 concepts-là, neutralité, impartialité, intégrité,  
25 et cetera?

1                   Alors, l'article 23 de la Charte québécoise  
2 dit ceci et ça s'applique au Tribunal  
3 administratif, en vertu de l'article 56 :

4                   Toute personne a droit, en pleine  
5 égalité, à une audition publique et  
6 impartiale.

7 Ça, ça veut dire que le Tribunal administratif doit  
8 être impartial. Ça veut dire que le Tribunal  
9 judiciaire doit être impartial. Ça veut dire que  
10 les juges, les arbitres nommés, les régisseurs  
11 doivent agir de façon impartiale. Les décideurs qui  
12 exercent des fonctions adjudicatives doivent agir  
13 de façon impartiale et de manière...

14                   et par un tribunal indépendant qui ne  
15 sera pas préjugé.

16 Le concept de l'indépendance décisionnelle qui  
17 juge, qui préjuge et le concept d'un préjugé, c'est  
18 la neutralité, c'est un synonyme de la neutralité,  
19 selon la décision de la Cour d'appel dans Pineault,  
20 la neutralité, c'est d'avoir l'esprit ouvert, de ne  
21 pas juger d'avance, de ne pas préjuger. D'être  
22 objectif « with an open mind » de façon neutre.

23 (12 h 07)

24                   Alors, c'est dans l'article 23 qu'on  
25 retrouve ce vocabulaire-là et c'est en référence à

1 des activités adjudicatives devant les tribunaux.

2 Vous pouvez aller également au Code de  
3 déontologie de la magistrature qui est un règlement  
4 adopté en vertu de la Loi sur les tribunaux  
5 judiciaires du Québec qui a également été déposé  
6 hier.

7 À l'article 2, on nous dit que le juge doit  
8 remplir son rôle avec intégrité. Le concept  
9 d'intégrité.

10 À l'article 5, le juge doit, de façon  
11 manifeste, être impartial et objectif.  
12 L'impartialité, neutralité, objectivité.

13 À l'article 4 également que j'ai sauté, le  
14 juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter  
15 de se placer dans une situation telle qu'il ne peut  
16 remplir utilement ses fonctions.

17 Alors, on retrouve dans la charte, en  
18 relation avec le processus devant les tribunaux  
19 administratifs et judiciaires, on retrouve dans le  
20 Code de déontologie de la magistrature les concepts  
21 d'impartialité, d'intégrité, de neutralité et  
22 d'indépendance.

23 Ça c'est les concepts qui ont été proposés  
24 par RTA en s'autorisant de la décision MacDonald et  
25 c'est les concepts que la première formation a

1           retenus.

2                       Et quand vous lisez la décision, vous ne  
3           retrouverez nulle part les raisons pour lesquelles  
4           il y a eu ce glissement, parce que les concepts que  
5           la Régie utilise depuis quinze (15) ans, c'est ceux  
6           du Code de déontologie : transparence, équité,  
7           traitement non discriminatoire, fiabilité  
8           prioritaire. Ça c'est le vocabulaire auquel est  
9           assujetti le Coordonnateur. Et c'est le vocabulaire  
10          qui juge de sa conduite.

11                      Et soudainement, en deux mille dix-sept  
12          (2017), de nulle part, la première formation a  
13          introduit sans sources, sans références, sans  
14          explications une nouvelle grille d'analyse qui est  
15          fondée sur des concepts judiciaires d'impartialité,  
16          de neutralité, d'indépendance décisionnelle et  
17          d'intégrité.

18                      Ça c'est un glissement fondamental et c'est  
19          la loupe, le prisme.

20                      Quand on regarde la conduite ou la  
21          structure du Coordonnateur et qu'on se donne une  
22          lunette, un prisme qui est celui qu'on applique à  
23          des juges qui rendent des décisions d'ordre  
24          judiciaire, on peut arriver à des conclusions bien  
25          différentes et c'est ce qui est arrivé, de l'examen

1 de la conduite ou de la structure du Coordonnateur,  
2 à la lumière des principes que depuis dix (10) ans,  
3 quinze (15) ans, la Régie lui impose dans son code  
4 de conduite.

5 C'est quand même remarquable que d'imposer  
6 au code de conduite au Coordonnateur avec des  
7 principes pour ensuite les ignorer complètement  
8 pour appliquer d'autres principes.

9 Oui?

10 M. JOCELYN DUMAS :

11 Bien, sur cet aspect-là de... Dans le fond, vous  
12 nous dites qu'il y a une différence entre le  
13 critère qui a été retenu par la première formation  
14 là quant aux critères d'indépendance décisionnelle  
15 et ce qu'on retrouverait dans le code de conduite.

16 Parce que le code de conduite en traite de  
17 l'indépendance...

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Oui.

20 M. JOCELYN DUMAS :

21 ...aux article 4.3 et 4.6. Est-ce que vous pouvez  
22 élaborer un petit peu. C'est quoi les différences  
23 entre ce qu'il y a dans le code de conduite et ce  
24 qui aurait été utilisé par la première formation?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Bien écoutez, oui, en ce qui a trait au code de  
3 conduite, les textes sont là. Si vous prenez le  
4 code de conduite, vous allez voir qu'il y a une  
5 section intitulée « Indépendance » et le code  
6 précise spécifiquement ce qui est convenu sous le  
7 titre « Indépendance ».

8 Ce qui est arrivé dans la décision, c'est  
9 qu'on a utilisé le concept de l'indépendance  
10 décisionnelle pour des Décideurs, D majuscule, et  
11 cette indépendance décisionnelle, parce qu'on  
12 pourrait parler également des autres facteurs,  
13 d'intégrité, neutralité, impartialité, mais quant à  
14 l'indépendance décisionnelle, pour RTA c'est  
15 l'indépendance totale, ce qui est une séparation  
16 fonctionnelle et corporative qui a été éliminée par  
17 le législateur. Ça c'est l'indépendance totale.

18 Le Code de conduite assujetti le  
19 Coordonnateur à l'indépendance telle que définie  
20 dans le code de conduite et la première formation a  
21 utilisé le terme « indépendance décisionnelle »  
22 sans aucune justification et on ne sait pas ce que  
23 ça veut dire, sauf à la lecture de l'ensemble de  
24 décisions.

25 On comprend que c'est la notion

1 d'indépendance qui s'applique à des décideurs et  
2 lorsqu'on regroupe ce concept d'indépendance  
3 décisionnelle, par opposition à indépendance  
4 fonctionnelle, le concept d'indépendance  
5 décisionnelle est celui qui, lorsqu'on le regarde,  
6 est retenu par les tribunaux.

7           Donc, un juge ne doit pas se mettre dans  
8 une situation de préjugé, de perte d'objectivité,  
9 de perte de neutralité, de partialité. C'est ce  
10 concept-là qui est prévu par les tribunaux  
11 judiciaires.

12 (12 h 12)

13           Alors, si vous me demandez, est-ce que le  
14 Coordonnateur a été placé en situation de conflit  
15 d'intérêts quant à son indépendance, je vais vous  
16 dire, prenons le Code de conduite, regardons quelle  
17 est la notion d'indépendance telle que définie par  
18 la Régie et imposée au Coordonnateur et ensuite  
19 voici la grille d'analyse, regardons les faits.  
20 Est-ce qu'une situation factuelle contrevient à ce  
21 qui a été prévu dans le Code de conduite? Est-ce  
22 qu'il y a ou pas apparence réelle ou apparence de  
23 conflit d'intérêts?

24           La décision ici n'a pas été prise en  
25 relation avec le Code de conduite. Elle a été prise

1 en relation avec un concept d'indépendance  
2 décisionnelle applicable à des décideurs. Et  
3 lorsque l'on regarde cette notion d'indépendance  
4 décisionnelle applicable à des décideurs et que  
5 l'on combine le vocabulaire utilisé, neutralité,  
6 impartialité, intégrité, indépendance décisionnelle  
7 et qu'on réfère à l'arrêt MacDonald et qu'on réfère  
8 à des déclarations d'inhabilité en Cour supérieure,  
9 on est clairement dans le contexte de déclaration  
10 d'inhabilité ou de l'examen de la conduite d'un  
11 juge assujetti à un code de déontologie pour la  
12 magistrature ou assujetti à l'article 23 de la  
13 Charte.

14 Mais ce que vous avez posé comme question  
15 permet de vous dire qu'il n'y a rien dans la  
16 décision qui me permet de répondre à votre  
17 question. Lorsque la Régie ou la première formation  
18 indique qu'il y a apparence de conflit en regard du  
19 principe de l'indépendance décisionnelle, elle  
20 n'explique pas ce qu'elle entend par l'indépendance  
21 décisionnelle. La seule façon de comprendre cette  
22 décision-là, c'est par analogie en disant, est-ce  
23 qu'elle a voulu référer au Code de conduite?  
24 Clairement non, parce que ce n'est pas le langage  
25 utilisé dans le Code de conduite. À quoi a-t-elle



1 voulu bien référer?

2 Et quand on lit les décisions, et je vais  
3 aller dans les décisions procédurales dans un  
4 instant, vous voyez qu'on est là dans le contexte  
5 judiciaire. Mais pour répondre également à votre  
6 question, Monsieur le Régisseur, je vous amène au  
7 paragraphe 43. C'est intéressant de se dire, est-ce  
8 que la Régie ou le Coordonnateur exerce un pouvoir  
9 décisionnel. Au paragraphe 43, il importe de  
10 rappeler ceci :

- 11 a) seule la Régie a le pouvoir  
12 d'adopter une norme de fiabilité  
13 [...];
- 14 b) seule la Régie a le pouvoir de  
15 sanctionner une entité contrevenant à  
16 une norme de fiabilité et ordonner des  
17 mesures correctives ou de  
18 redressement, y compris des mesures  
19 pécuniaires;
- 20 c) seule la Régie a le pouvoir  
21 d'approuver le Registre des entités  
22 visées [...];
- 23 d) seule la Régie a le pouvoir  
24 d'approuver ou de modifier le code de  
25 conduite [...];

1 e) le Coordonnateur ne peut donner une  
2 directive d'exploitation qu'en vertu  
3 d'une norme de fiabilité adoptée par  
4 la Régie.

5 Bref, le Coordonnateur et son personnel ne  
6 jouissent d'aucun pouvoir décisionnel,  
7 discrétionnaire ou d'adjudication concernant  
8 l'adoption ou la teneur des normes, le domaine des  
9 directives d'exploitation, l'identification des  
10 entités assujetties par le Registre ou les  
11 sanctions en cas de contraventions.

12 Il n'y a pas de pouvoir décisionnel,  
13 d'adjudication au sens où la première formation  
14 l'entend. Toutes les décisions d'importance sont  
15 celles prises par la Régie. C'est la Régie qui  
16 assujettit RTA en le nommant dans le registre.  
17 C'est la Régie qui impose des normes. Ce n'est pas  
18 le Coordonnateur. Il n'a pas ce pouvoir décisionnel  
19 discrétionnaire dans ces matières. Alors, la norme  
20 juridique évoquée par RTA n'est pas applicable.

21 Et au paragraphe 47... Madame la  
22 Présidente, si vous me donnez quinze (15) minutes,  
23 je vais compléter ce volet-là, puis on pourra  
24 passer au prochain sujet ou prendre la pause.  
25 Alors, au paragraphe 47, je dis ceci : les critères

1 de neutralité d'intégrité et d'impartialité  
2 invoqués par RTA et en partie retenus par la  
3 première formation, soit des critères développés  
4 pour des instances judiciaires, y compris la notion  
5 de crainte ou la perception de partialité ou de  
6 conflit d'intérêts appliquée aux détenteurs de  
7 fonctions adjudicatives, sont sans pertinence pour  
8 juger de l'action du Coordonnateur ou de sa  
9 structure organisationnelle.

10 Alors, vous me posez la question : quelle  
11 est la norme applicable? Bien, la norme applicable  
12 à l'égard du Coordonnateur, au paragraphe 48, la  
13 norme applicable c'est celle que la Régie a déjà  
14 établie, c'est celle qu'elle a établie lors de la  
15 désignation du Coordonnateur et l'adoption de son  
16 code de conduite. C'est la norme qui est faite par  
17 référence à des principes qui doivent régir son  
18 action et par l'établissement d'outils assurant la  
19 mise en œuvre de ces principes dans le respect du  
20 régime réglementaire. Et ces principes, vous les  
21 avez, ils sont nommés ici : l'indépendance, telle  
22 que définie par la Régie dans le code de conduite.  
23 La transparence, le traitement équitable non  
24 préférentiel ou discriminatoire et le principe  
25 selon lequel la fiabilité du réseau de transport

1 doit être la priorité du Coordonnateur en tout  
2 temps.

3 (12 h 17)

4 Alors si vous cherchez ces principes-là,  
5 vous allez les retrouver dans les décisions  
6 antérieures. Je vais y aller au besoin, mais je  
7 peux y aller tout de suite, mais j'allais le faire  
8 un peu plus tard. Vous avez les références,  
9 Monsieur le Régisseur Dumas. Vous pouvez aller vous  
10 satisfaire, vous allez voir ces mots-là dans ces  
11 décisions-là. La décision de deux mille sept  
12 (2007), la décision de deux mille dix (2010), la  
13 décision de deux mille dix-sept (2017), vous allez  
14 revoir ce vocabulaire-là. Ce sont les mots  
15 utilisés. Le Coordonnateur doit agir avec  
16 transparence, il doit éviter les situations  
17 inévitables, discriminatoires, il doit d'abord et  
18 avant tout prioriser la fiabilité du réseau de  
19 transport, il doit agir avec indépendance, au sens  
20 où cette notion-là a été définie dans son code de  
21 conduite.

22 Et ces principes-là qui guident l'action du  
23 Coordonnateur sont enchâssés dans le code de  
24 conduite. Et vous avez ici également les références  
25 à ces principes-là. Et vous allez trouver également

1 les mêmes références aux mêmes principes dans les  
2 code de conduite de la FERC et du NERC, du NERC. Au  
3 paragraphe 51, ce sont des principes de traitement  
4 non discriminatoires, d'indépendance fonctionnelle,  
5 d'interdiction de divulguer des renseignements, la  
6 règle du « no conduit », et la transparence.

7 Alors vous avez ici une structure cohérente  
8 à l'échelle continentale. Vous avez un code de  
9 conduite adopté par la Régie, imposé au  
10 Coordonnateur et vous avez les mêmes concepts que  
11 l'on retrouve dans les... les codes de conduite  
12 utilisés, adoptés sous l'égide des activités de la  
13 FERC et de la NERC. Et vous pourrez vous satisfaire  
14 aux onglets 3 et... et suivants. Vous allez  
15 retrouver les textes, les « standards of conduct »  
16 de la FERC, qui sont tout à fait applicables.

17 Alors j'aimerais maintenant prendre  
18 quelques minutes pour vous amener au point  
19 d'origine de ce glissement-là. Et là, je reviens à  
20 deux mille dix-sept (2017). Je vous demanderais de  
21 prendre les décisions rendues en deux mille dix-  
22 sept (2017), les décisions procédurales, que je  
23 vais retracer dans un instant, je l'espère. Alors  
24 elles sont au dossier, Monsieur le Régisseur Dumas.  
25 Débutons avec la D-2017-005. Ça, c'est la décision

1           procédurale, la première, dans cette nouvelle  
2           instance R-3996-2016. Vous avez une procédure  
3           introdutive, alors je vous laisse le temps de la  
4           récupérer, Madame la Présidente, vous me direz.  
5           C'est la D-2017-005, elle est sur le site. C'est la  
6           décision procédurale du trente (30) janvier deux  
7           mille dix-sept (2017).

8           LA PRÉSIDENTE :

9           Est-ce qu'elle est dans votre liste d'onglets?

10          Me ÉRIC DUNBERRY :

11          Non.

12          LA PRÉSIDENTE :

13          Ah. O.K.

14          Me ÉRIC DUNBERRY :

15          Parce que c'est une décision dans cette instance-  
16          ci, c'est la décision...

17          LA PRÉSIDENTE :

18          Ah. O.K. O.K.

19          Me ÉRIC DUNBERRY :

20          ... procédurale ici.

21          LA PRÉSIDENTE :

22          C'est bon, c'est bon.

23          Me ÉRIC DUNBERRY :

24          Et c'est une décision rendue dans notre dossier,  
25          donc c'est pas vraiment une autorité au sens

1 classique, là.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est bon.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 C'est une décision procédurale rendue ici. Alors la  
6 D-2017-005. Alors on est au tout début, dossier  
7 présidé par le régisseur Turgeon. Et vous allez au  
8 paragraphe 1, on ne va pas très loin, alors le  
9 vingt et un (21) décembre deux mille seize (2016)  
10 Hydro-Québec, dans ses activités de Coordonnateur  
11 dépose sa demande de désignation. Et vous avez donc  
12 l'objet de cette instance.

13 Aux paragraphes 5 et suivants vous avez un  
14 survol historique des désignations antérieures.  
15 Alors le régisseur Turgeon réfère, au paragraphe 6,  
16 à la D-2017-95. Clairement, il en a pris  
17 connaissance. Au paragraphe 9, il réfère à la  
18 décision D-2010-106, il en fait l'analyse. Au  
19 paragraphe 11, il réfère à la D-2011-132, une  
20 troisième désignation du Coordonnateur. Et ensuite  
21 vous arrivez aux paragraphes 17 et suivants dans la  
22 décision procédurale. Et là, voici... voici le  
23 mandat... voici le mandat... ça va, Madame la  
24 Présidente, oui? Voici le mandat que le régisseur  
25 Turgeon se donne, paragraphe 19 :

1 [19] La Régie constate que, depuis la  
2 première désignation du Coordonnateur  
3 il y a 10 ans, les différentes étapes  
4 menant à la mise en place d'un régime  
5 obligatoire de fiabilité du transport  
6 d'électricité au Québec ont été  
7 réalisées et que, selon le Registre,  
8 40 entités sont présentement sujettes  
9 à l'application des normes de  
10 fiabilité déposées par le  
11 Coordonnateur et adoptées par la  
12 Régie.

13 (12 h 22)

14 La Régie est d'avis qu'il est  
15 maintenant pertinent de faire le point  
16 sur le modèle de fiabilité qui a été  
17 mis en place au Québec. Toutefois,  
18 selon elle, il est nécessaire de  
19 traiter en priorité la demande visant  
20 la modification de la désignation du  
21 Coordonnateur, afin de combler un vide  
22 réglementaire pouvant potentiellement  
23 porter atteinte au processus  
24 d'adoption de normes de fiabilité par  
25 la Régie. Par conséquent, la Régie



1                   procédera à l'examen de la Demande en  
2                   deux phases.

3           Alors, première phase :

4                   La phase 1 fera l'objet d'une audience  
5                   et portera sur la désignation du  
6                   Coordonnateur. Elle traitera de la  
7                   capacité de la Direction principale -  
8                   Contrôle des mouvements d'énergie et  
9                   exploitation du réseau d'Hydro-Québec  
10                  de réaliser [...]

11           Et, là, ça devient très important :

12                   [...] de réaliser, dans le respect des  
13                   principes de neutralité,  
14                   d'indépendance[...]

15           Le mot « décisionnel » n'est pas encore apparu.

16                   [...] et d'impartialité, les rôles  
17                   opérationnels et normatifs qui  
18                   incombent au Coordonnateur en vertu de  
19                   la Loi ainsi que sur la liste des  
20                   unités et leur direction  
21                   d'appartenance dont le personnel est  
22                   assujetti au code.

23           Alors, vous avez, ici, Monsieur le Régisseur Dumas,  
24           trois mot : Neutralité, indépendance, impartialité.  
25           C'est trois mots-là, je le soumets bien humblement,

1 ne viennent de nulle part. Il n'y a pas de  
2 référence, ici. Il n'y a pas de source. On ne  
3 réfère à aucun document, à aucune prétention, à  
4 aucune allégation, à aucune demande. On ne réfère à  
5 rien.

6 Et ce sont des mots qui sont lourdement  
7 chargés au plan judiciaire. Neutralité,  
8 indépendance, impartialité, ces mots-là  
9 apparaissent en deux mille dix-sept (2017). C'est  
10 des mots qui sont sans source, sans précédent, sans  
11 explication.

12 Et ces critères sont les critères  
13 applicables, on le sait maintenant, aux juges qui  
14 exercent des fonctions d'adjudication, à des  
15 questions de conflits entre avocats dans des  
16 déclarations d'inhabiletés. À des gens qui exercent  
17 des fonctions d'adjudication. Ça n'a rien à voir  
18 avec la norme de conduite qui avait été adoptée  
19 dans les décisions D-2007-195, D-2010-106 et  
20 D-2011-132. Les critères qui sont dans le code de  
21 déontologie, qui sont les critères utilisés.

22 Puis ils ne sont pas juste dans le code par  
23 hasard là. On va y aller aux décisions rendues.  
24 C'est dans le texte de la ratio de la décision  
25 qu'on retrouve ces critères-là.

1                   Alors, ces critères-là ont complètement été  
2 évacués, complètement été éliminés. Et je vous  
3 soumetts que, dès ce moment, le dossier a été  
4 teinté. Dès ce moment, dans la tête de la première  
5 formation, toute l'analyse qui allait s'ensuivre,  
6 c'était de savoir : Est-ce que le Coordonnateur  
7 satisfait à ses obligations en matière de  
8 neutralité, d'indépendance décisionnelle et  
9 d'impartialité? Le mot « intégrité » va apparaître  
10 dans une prochaine décision. Tout le dossier a été  
11 teinté, ce jour-là.

12                   Et ce jour-là, le régisseur Turgeon a  
13 éliminé quinze (15) ans de jurisprudence, un code  
14 de conduite, et a imposé, arbitrairement, sans  
15 source, sans explication, une nouvelle grille  
16 d'analyse qui est la sienne, mais qui n'est pas  
17 celle que la Régie a mise en place pendant toutes  
18 ces années.

19                   Et, aujourd'hui, le code de conduite est  
20 incompatible avec la grille d'analyse imposée par  
21 le premier régisseur. Vous avez un problème majeur  
22 là. Vous avez un code de conduite approuvé qui est  
23 incompatible avec la norme de conduite exigée en  
24 vertu de la décision.

25                   Mais continuons parce que je pense que les

1 choses deviennent encore plus intéressantes si on  
2 continue la séquence. Allons à la deuxième décision  
3 du régisseur Turgeon. C'est la décision D-2017-033.  
4 Ça, c'est une décision interlocutoire qui a été  
5 rendue aux fins d'une désignation provisoire du  
6 Coordonnateur.

7 Et vous avez, à la page 13... au paragraphe  
8 13, pardon, vous avez un texte révélateur. Alors,  
9 au paragraphe 13, on nous dit :

10 Compte tenu des délais[...]  
11 [...] il y a lieu de modifier  
12 immédiatement l'actuelle  
13 désignation[...]

14 Dans l'attente d'une décision de fond qui viendra,  
15 à la fin de la phase 2.

16 Donc, essentiellement, au paragraphe 13,  
17 dans les faits, on met fin à la première phase et  
18 on définit la seconde phase :

19 La phase 2 portera, notamment, sur un  
20 réexamen du modèle de fiabilité qui a  
21 été mis en place au Québec et du  
22 modèle relatif au Coordonnateur de la  
23 fiabilité[...]

24 Tel que désigné par la Régie dans les trois  
25 décisions que vous connaissez.

1 De plus, la Régie juge opportun de  
2 rappeler certains enjeux liés à la  
3 demande qu'elle avait soulignés dans  
4 sa décision D-2017-005.

5 Et, ici, le régisseur Turgeon reprend son  
6 paragraphe 22 qu'on a lu ensemble, et revalorise  
7 ces trois critères : neutralité, indépendance et  
8 impartialité. Vous avez, la paragraphe 22, on vient  
9 de le lire. C'est au centre de cet extrait de la  
10 décision.

11 (12 h 27)

12 Alors, on reprend les mêmes critères,  
13 clairement. Si vous allez à la décision suivante,  
14 toujours du Régisseur Turgeon, la D-2017-077 rendue  
15 à l'été deux mille dix-sept (2017), c'est au  
16 paragraphe 11.

17 Alors, dans la décision D-2017-077, le  
18 Régisseur Turgeon dit ceci et je cite :

19 La présente décision traite de la  
20 procédure et du calendrier que la  
21 formation entend suivre pour l'examen  
22 de la phase 2.

23 On est là, et au paragraphe 20, vous avez le  
24 texte :

25 De façon non exhaustive en phase 2, la

1 Régie traitera des sujets suivants,  
2 l'organigramme, le code de conduite  
3 et, là, on revient avec  
4 l'indépendance décisionnelle...

5 Qui apparaît pour la première fois, hein, parce  
6 que, dans les décisions avant, c'était  
7 l'indépendance. Là, c'est l'indépendance  
8 décisionnelle. Le mot apparaît, on ne sait pas  
9 d'où, on ne sait pas pourquoi, on ne sait pas  
10 comment il est défini, mais

11 l'indépendance décisionnelle du  
12 Coordonnateur dans ses activités  
13 opérationnelles et réglementaires,  
14 ainsi que celles en lien avec le  
15 développement des normes de fiabilité  
16 de la NERC et le maintien de la  
17 fiabilité, en général.

18 Et enfin, la dernière décision qui est  
19 particulièrement révélatrice, la décision D-2018-  
20 012, toujours du Régisseur Turgeon, en date de  
21 février deux mille dix-huit (2018), au paragraphe  
22 37.

23 Alors, le vocabulaire revient, au  
24 paragraphe 37 :

25 À la lumière des divers enjeux

1                   soulevés par EL, EBM et RTA, la Régie  
2                   est d'avis que l'aptitude d'assumer le  
3                   rôle de Coordonnateur de manière  
4                   neutre, indépendante et impartiale,  
5                   par la nouvelle DPCMÉER est un enjeu  
6                   pertinent en lien avec ce modèle.

7           Je vous sou mets que le premier Régisseur n'avait  
8           absolument pas besoin des enjeux soulevés par EL,  
9           EBM et RTA pour retenir ce vocabulaire, qu'il a  
10          déjà retenu. Ça fait déjà un an, là, que sa grille  
11          d'analyse est basée sur les concepts de neutralité,  
12          d'indépendance et d'impartialité, mais c'est par  
13          ailleurs, également, le vocabulaire que RTA a  
14          utilisé.

15                   Et au paragraphe 41, vous allez revoir ici  
16          la liste des sujets retenus et ça, c'est un  
17          paragraphe très important :

18                           La Régie retient les sujets suivants  
19                           aux fins de la phase 2, modèle du  
20                           Coordonnateur...

21          Et, là, on a les principes, ça, c'est la grille  
22          d'analyse, les principes d'indépendance, de  
23          neutralité, d'impartialité et, là, le petit dernier  
24          apparaît, d'intégrité.

25                   Là, on parle de probité, d'honnêteté

1 intellectuelle, ce n'est quand même pas rien, là,  
2 mais ça s'applique aux juges, les juges, le  
3 processus judiciarisé, le processus de  
4 magistrature, les avocats, dans leur code de  
5 déontologie, on parle d'intégrité.

6 Alors, ça vient de nulle part, ça. Posez-  
7 vous la question : d'où ça vient, ça? Ça vient de  
8 nulle part. Ça n'a jamais été débattu, c'est  
9 imposé. C'est une nouvelle grille d'analyse qu'on  
10 impose. Et quand on impose une grille d'analyse, on  
11 ne doit pas se surprendre des résultats, à la fin,  
12 sauf si c'est la mauvaise grille. C'est ce qui est  
13 le cas, également, dans notre dossier.

14 Alors, là, vous avez, vous avez ici les  
15 quatre principes et ça n'avait jamais été... j'ai  
16 lu la preuve, là, et je n'ai pas retrouvé de  
17 référence dans les autres décisions de la Régie, à  
18 ces concepts-là, à l'extérieur des décisions que je  
19 vous ai citées.

20 Alors, sur cette base-là, Madame la  
21 Présidente, je vous sou mets que la première  
22 formation avait mis sa table, avant même le dépôt  
23 de la preuve, avant même le début des  
24 argumentations, la première formation avait mis la  
25 table en fonction d'une grille d'analyse nouvelle,



1 sans précédents, inapplicable et susceptible de  
2 dicter un résultat incompatible au plan du régime  
3 réglementaire et législatif, notamment en l'absence  
4 d'une séparation fonctionnelle et corporative et  
5 ça, c'est un des débats qui a été tranché par la  
6 Régie.

7 Je pense que vous avez une question,  
8 Monsieur le Régisseur?

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est bon, puis après, on va prendre notre pause  
11 lunch, peut-être que même la réponse pourrait  
12 arriver après la pause lunch si elle est trop  
13 longue.

14 M. JOCELIN DUMAS :

15 Bien, vous nous avez cité 2017-033, là, le  
16 paragraphe 15.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Oui.

19 M. JOCELIN DUMAS :

20 Où le Régisseur Turgeon introduit les principes de  
21 neutralité, indépendance et impartialité, donc,  
22 dans votre plaidoyer, vous semblez dire que donc,  
23 ça vient de nulle part, il n'y a pas de référence  
24 et donc, ça a été comme imposé, mais si je lis le  
25 paragraphe 16, là, ça dit :

1                   Consultés, à cet égard, les  
2                   participants n'ont soulevé aucune  
3                   objection quant à cette façon de  
4                   procéder.

5                   Alors, donc, est-ce qu'on ne doit pas en conclure  
6                   qu'implicitement, il n'y avait pas d'objection à ce  
7                   qu'on considère ces principes-là?

8                   (12 h 32)

9                   Me ÉRIC DUNBERRY :

10                  Je ne suis pas sûr de pouvoir bien vous suivre.  
11                  Lors de la rencontre préparatoire les participants,  
12                  à cette façon, la façon de procéder c'est phase 1  
13                  phase 2 là. Alors, je n'étais pas là. Je ne sais  
14                  pas si vous y étiez bien honnêtement, Monsieur le  
15                  Régisseur, mais la façon de précéder c'était ce que  
16                  je comprends de ma lecture, bien il y avait une  
17                  première phase, il y avait une deuxième phase, il y  
18                  avait des éléments de procédures et on réfère ici à  
19                  la note 11, je présume qu'il faudrait aller voir la  
20                  pièce.

21                  Mais si vous me posez la question est-ce  
22                  qu'il y a une admission judiciaire au dossier que  
23                  le Coordonnateur, lors d'une rencontre  
24                  préparatoire, s'est lié et a renoncé à évoquer en  
25                  révision une mauvaise grille d'analyse, je peux

1 vous dire que non.

2 Je peux vous dire que non et si on tentait  
3 d'alléguer ça, il faudrait le faire très tôt le  
4 matin, parce qu'une rencontre préparatoire avec des  
5 représentants qui sont là pour discuter d'une façon  
6 de procéder au plan de la procédure, je ne peux pas  
7 imaginer là que sans avoir lu la décision qui va  
8 venir dans deux ans...

9 Et je vous dirais en passant que vous  
10 référez à la D-2017-033, mais il y en a une  
11 antérieure qui est la première et la D-2017-005.

12 Alors, avant que cette façon de procéder  
13 ait été discutée en rencontre préparatoire, le  
14 régisseur Turgeon avait déjà mis la table là.

15 Dans la première décision, on réfère à ces  
16 concepts-là. Puis je veux revenir là-dessus là.

17 Quand je dis que ça vient de nulle part, ce  
18 que je veux dire c'est que ça vient de nulle part  
19 en lien avec le Coordonnateur.

20 Si vous me dites d'où ça vient? Je vais  
21 vous dire que ça vient de la charte québécoise, je  
22 vais vous dire que ça vient du Code de la  
23 magistrature, je vais vous dire que ça vient des  
24 deux millions cinq cent mille décisions rendues en  
25 matière judiciaire à l'égard d'avocats qui ont été

1 déclarés en conflit d'intérêt.

2 Je peux retracer la source. J'ai retracé la  
3 source. Ce que je vous dis, c'est qu'il y a eu ici,  
4 l'expression qui me vient en tête là, expression  
5 que les philosophes utilisent : un changement de  
6 paradigme.

7 Le régisseur Turgeon, au mois de janvier  
8 deux mille dix-sept (2017) et dans les quatre  
9 décisions procédurales par la suite a introduit  
10 unilatéralement une grille d'analyse qui n'est pas  
11 celle qui avait été reconnue par toutes les  
12 décisions antérieures de la Régie et une grille  
13 d'analyse incompatible avec le code de conduite qui  
14 est par ailleurs approuvé par la suite.

15 Alors, posez-vous la question. D'où vient-  
16 elle cette grille d'analyse là? Parce que quand je  
17 lis la décision et c'est un motif de révision en  
18 soi, si on pose la question au régisseur Turgeon,  
19 pour quelle raison croyez-vous que le Coordonnateur  
20 doit être assujetti à ces quatre principes-là et ça  
21 vient d'où? Il va peut-être vous répondre « Bien  
22 écoute, je considère que c'est des juges qui  
23 exercent une fonction adjudicative ou que sans être  
24 des juges, ce sont des décideurs tel qu'il l'a  
25 indiqué qui ont un pouvoir décisionnel arbitraire

1 et discrétionnaire. Donc, je dois les encadrer. ».

2 Et ça tombe bien, RTA recherche ça. « Je  
3 dois les encadrer comme s'ils étaient des juges. »  
4 et je vais utiliser un vocabulaire qui n'est pas le  
5 vocabulaire qui a été utilisé.

6 Puis je veux revenir après la pause là,  
7 parce que je veux clore la boucle là-dessus. Je  
8 vais aller dans les décisions de deux mille sept  
9 (2007), deux mille dix (2010), deux mille onze  
10 (2011), puis je vais vous montrer où le régisseur  
11 Théorêt dit « Bien écoutez là, les principes  
12 applicables là, ce n'est pas compliqué. C'est  
13 transparence, fiabilité... ». C'est écrit ça.

14 Alors, il y a un changement de grille  
15 d'analyse. Alors, une fois que... Si vous êtes  
16 d'accord avec moi, qu'il y a eu substitution dans  
17 la grille d'analyse là, il y a un effet domino  
18 évident, parce qu'on a regardé une structure en  
19 place depuis quinze (15) ans avec laquelle il n'y  
20 avait aucun problème, on change la grille et là  
21 finalement tout est à refaire.

22 Les changements ordonnés par la première  
23 formation sont majeurs, ils sont majeurs. Il n'y a  
24 à peu près personne qui n'est pas peut-être, peut-  
25 être en situation de conflit d'intérêt ou bien RTA

1 a une appréhension, une crainte subjective que  
2 peut-être il pourrait y avoir une apparence.

3 Même la Cour suprême n'est jamais descendue  
4 aussi bas. La Cour suprême dit « Ça me prend une  
5 situation de faits qui crée une apparence. ». Pas  
6 une situation qui n'existe pas qui crée une  
7 appréhension d'une apparence dans le futur.

8 Ça, il n'y a personne qui est descendu  
9 aussi bas que la première formation. Personne.  
10 Personne est allé là, même pas pour les avocats qui  
11 sont assujettis à des codes de déontologie les plus  
12 sévères au Canada, même pas les avocats nommés à la  
13 magistrature qui sont assujettis à un code de  
14 déontologie incroyablement réservé et strict.  
15 Personne n'est jamais allé là.

16 Et là, on va vous dire peut-être « Bien  
17 écoutez, on est en matière administrative là. Ce  
18 n'est pas grave. » Tout ça ce n'est que de la  
19 stratégie. On voulait avoir un ISO on ne l'a pas  
20 eu. Alors, on change la grille d'analyse pour que  
21 personne ne soit à sa place sans être en conflit  
22 d'intérêt.

23 Mais ça prend un peu de rigueur. Je reviens  
24 au point de départ là. Si vous avalisez ça, Madame  
25 la Présidente, écoutez...

1                   La Régie a développé au cours des années un  
2 principe de la cohérence décisionnelle. Bien  
3 humblement là, puis je comprends que vous  
4 m'entendez plaider au nom de ma cliente là, mais  
5 bien humblement là, c'est impossible de voir une  
6 cohérence décisionnelle dans cette décision-là. Et  
7 je vais me faire répondre : « Bien, oui, mais les  
8 choses évoluent.

9                   (12 h 37)

10                   Mais quand on veut faire évoluer les  
11 choses... La Régie a dit, dans la décision  
12 D-2005... quelque chose que je vais citer : « Quand  
13 on fait changer les choses à ce point, il faut le  
14 justifier. » C'est dans l'article 18 de la loi.

15                   Si vous êtes pour réformer une structure  
16 organisationnelle qui est en place depuis  
17 longtemps, avec des structures qui ont été  
18 avalisées. Il y a eu des changements... Il y a eu  
19 des changements de désignation, mais les critères  
20 ont toujours été les mêmes. La grille d'analyse n'a  
21 jamais évolué et il n'y a aucune explication.

22                   Il n'y a, ici, qu'un glissement unilatéral  
23 introduit sans justification, vers une décision qui  
24 était, somme toute, assez prévisible, une fois  
25 qu'on regarde les critères que la première

1 formation a retenus. Puis je vais vous emmener dans  
2 l'analyse des faits et de la preuve, ensuite.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 On peut prendre une pause, ici, pour notre pause du  
5 lunch. Donc, de retour à treize heures trente  
6 (13 h 30)?

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 Aussi rapidement que vous le voulez.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Ça va être déjà pas mal... pas mal... pas pire là.  
11 Treize heures trente (13 h 30), c'est bon. Alors,  
12 bon lunch à vous tous.

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Merci.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16

17 \_\_\_\_\_  
(13 h 28)

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Madame la Présidente quand on s'est laissé, je me  
21 promettais de vous référer aux deux décisions de la  
22 Régie qui confirme les critères qui avaient été  
23 retenus, à l'époque. Alors, c'est à l'onglet 8, à  
24 l'onglet 8 de notre cahier d'autorités, la décision  
25 D-2007-095, à la page 14, qui correspond à la



1 première décision rendue par la Régie. La première  
2 désignation qui date, donc, de deux mille sept  
3 (2007).

4 Et à la page 14, vous avez l'analyse qui  
5 est faite par le régisseur, notamment du contexte.  
6 Et on réfère à cette panne majeure qui est  
7 intervenue et qui est à l'origine de l'adoption de  
8 ce nouveau régime obligatoire de fiabilité.

9 Et le régisseur, également, traite de  
10 l'intention du législateur et conclut qu'il n'y a  
11 aucune exigence de séparation fonctionnelle ou  
12 corporative au sein de la direction qui est  
13 désignée comme coordonnateur ou au sein du  
14 Transporteur, lui-même, en relation avec le  
15 Coordonnateur.

16 Et à la toute fin de ce paragraphe-là... de  
17 cette page-là, paragraphe 14... euh... la page 14,  
18 dernier paragraphe, et le régisseur conclut en ces  
19 termes :

20 Cependant, elle[...]

21 La Régie :

22 [...] est d'avis que le nouveau  
23 contexte de l'application de normes  
24 obligatoires et de sanctions, prévues  
25 en cas de non-conformité à ces normes

1 dans le nouveau modèle de fiabilité du  
2 Québec, requiert un encadrement plus  
3 spécifique des membres de la direction  
4 CMÉ dans leur rôle de coordonnateur de  
5 la fiabilité au sein de l'organisation  
6 du Transporteur afin d'assurer[...]

7 Et, là, vous avez les termes qu'on retrouve dans  
8 les « standards of conducts » de la FERC et de  
9 NERC, c'est-à-dire l'indépendance, la transparence  
10 et le traitement équitable envers tous les  
11 participants.

12 Et, ça, évidemment, c'est dans un contexte  
13 où il n'y a pas d'exigence de séparation  
14 fonctionnelle, de séparation corporative, en vertu  
15 de la Loi. Donc, c'est le concept d'indépendance à  
16 l'intérieur du cadre législatif qui, lui-même,  
17 n'impose pas une forme d'exigence de séparation  
18 fonctionnelle corporative. Alors, c'est une  
19 indépendance qui est adaptée à ce cadre-là.

20 Évidemment, ici, la Régie a voulu  
21 s'harmoniser avec les principes continentaux, donc  
22 ceux qui étaient en place à la FERC. Et on a vu,  
23 d'ailleurs, les références aux textes des  
24 « Standards of conducts ». Alors, voilà le point  
25 d'origine de ces principes qu'on retrouve,

1 évidemment, dans le Code de déontologie.

2 Si vous allez à la page 16, vous retrouvez  
3 le quatrième de ces principes, qui a été codifié,  
4 également au Code de conduite, c'est :

5 Le principe selon lequel la fiabilité  
6 doit être la priorité du coordonnateur  
7 en tout temps.

8 Alors, ce principe-là, au haut de la page 16, c'est  
9 un principe très important. C'est pour ça que le  
10 Coordonnateur... je vous le dirai un peu plus tard,  
11 aujourd'hui, le Coordonnateur ne peut pas être un  
12 représentant de l'industrie parce qu'il n'est pas  
13 lobbyiste, il n'est pas mandataire. Il n'a que,  
14 comme priorité, la fiabilité. Alors, il ne peut pas  
15 agir au nom des intérêts de RTA, Brookfield,  
16 Boralex ou autres. Il agit dans l'intérêt de la  
17 fiabilité, et c'est sa priorité absolue.

18 (13 h 37)

19 La deuxième désignation, vous la retrouvez  
20 à l'onglet 10. Rendu, donc, trois ans plus tard. Et  
21 c'est la décision D-2010-106, au paragraphe 31 de  
22 cette décision-là où on retrouve les principes  
23 fondamentaux qui doivent guider l'action, encadrer  
24 l'action du Coordonnateur. Alors la Régie dit, sous  
25 le titre 3.4, et je la cite :

1 [31] Tout d'abord, la Régie maintient  
2 les deux principes fondamentaux  
3 qu'elle a établis dans sa décision  
4 D-2007-95 et qui l'ont amenée à  
5 ordonner au Coordonnateur de se doter  
6 d'un Code

7 Alors on fait le lien entre les principes et le  
8 Code. Et on ne doit pas se surprendre que le Code  
9 se fonde sur les principes. C'est le lien qui avait  
10 été fait à l'époque. Alors qu'un :

11 Code de conduite spécifique à son rôle  
12 et ses responsabilités. Ces principes  
13 sont les suivants :

14 D'abord :

15 « la fiabilité doit être la priorité  
16 [absolue] [...] »;

17 La première priorité en tout temps. Donc ça, c'est  
18 le premier. Et on cite à nouveau le paragraphe  
19 qu'on se retrouvait dans la décision D-2007-095 et  
20 on reprend les principes d'indépendance, de  
21 transparence et de traitement équitable. Et je le  
22 répète, c'est des principes qui s'harmonisent avec  
23 les principes retenus par la FERC et la NERC et  
24 c'est pas une mauvaise idée d'avoir, à l'échelle  
25 continentale, des principes qui guident les

1 codes... les codes de déontologie, les codes de  
2 conduites, les « standards of conduct », quel que  
3 soit le terme donné à ce texte-là.

4 Alors quand la Régie, en deux mille sept  
5 (2007), sous la plume du régisseur Turgeon, choisit  
6 de lancer cette Phase 2 en disant que dorénavant ce  
7 ne seront plus les principes de transparence,  
8 d'équité, de fiabilité, d'indépendance à  
9 l'intérieur de la notion de séparation  
10 fonctionnelle, telle qu'établie par le législateur,  
11 et l'absence de séparation fonctionnelle, telle  
12 qu'établie par le législateur, quand le régisseur  
13 Turgeon déclare en deux mille sept (2007), sans  
14 référence, source ou autre balise, que sur une base  
15 prospective et pour la suite de cette Phase 2, bien  
16 les principes inhérents à cette analyse, à la façon  
17 dont il va se guider pour éventuellement conclure  
18 dans la D-2019-101, bien c'est quatre nouveaux  
19 principes qui ne retrouvent aucune base et qui sont  
20 clairement en rupture et il le sait. Parce que dans  
21 la décision D-2017-005, il fait la revue historique  
22 des décisions antérieurs. Alors sachant pleinement  
23 que ce Code de conduite adopté sur la base de  
24 quatre principes demeure, il décide d'introduire  
25 quatre nouveaux principes qui ne se retrouvent pas

1 dans le Code de déontologie et qui créent une  
2 situation intenable au plan juridique, au plan de  
3 l'analyse de la conduite du... du Coordonnateur.

4 Alors voilà. Vous avez ici, là, je pense,  
5 ce que j'ai appelé le glissement. C'est un  
6 glissement qui... qui date de deux mille dix-sept  
7 (2017) et qui a dicté le résultat qui, quant à  
8 nous, est insoutenable, que l'on retrouve dans la  
9 décision D-2019-101.

10 Alors je retourne au plan. Je suis  
11 maintenant au paragraphe 53. Et j'ai référé non  
12 seulement au Code de déontologie, mais également à  
13 certains outils et la Régie y a fait amplement  
14 référence, des outils qui ont été développés et mis  
15 en place, retenus par le Coordonnateur et la Régie  
16 au fil des ans, pour s'assurer que ces principes,  
17 les quatre principes qu'on a vus, soient mis en  
18 oeuvre.

19 Alors vous avez au paragraphe 53, je n'en  
20 ferai pas la lecture, mais vous avez les références  
21 au Code de conduite et il y en a plusieurs, à la  
22 préparation de rapport annuel, au processus de  
23 consultation, à des règles de dénonciation,  
24 procédures d'examen des plaintes, etc., etc.  
25 Jusqu'à l'application des tarifs. Alors vous avez

1 des principes et vous avez des outils aux fins de  
2 la mise en oeuvre de ces principes. Et c'est ce  
3 régime-là qui établit, définit, encadre la norme de  
4 conduite du Coordonnateur, en vertu de laquelle ses  
5 actions ou missions doivent être jugées et en vertu  
6 de laquelle norme, on conclut ou non à l'absence ou  
7 à l'existence de conflits d'intérêts, pour autant  
8 que des faits donnent ouverture à cette analyse-là.

9 Alors voilà le... voilà le résultat.

10 Maintenant, je voulais illustrer des cas  
11 d'application de la proposition que je vous ai  
12 faite. Je vous ai dit aujourd'hui plus tôt ce matin  
13 que lorsqu'on utilise la mauvaise grille d'analyse,  
14 on doit en arriver probablement à des résultats qui  
15 sont également insoutenables, viciés quant à leurs  
16 conclusions parce que la grille utilisée à  
17 l'origine est une grille inappropriée.

18 Alors on se retrouve dans la situation où  
19 le Coordonnateur, bien qu'il soit pleinement  
20 conforme à son Code de conduite, est en situation  
21 de conflit d'intérêts. Alors je le répète, là,  
22 parce que ça vaut la peine de le dire, même s'il  
23 agit pleinement en conformité avec ce Code de  
24 conduite, le Coordonnateur est en conflit  
25 d'intérêts.





1 l'acronyme, et on se rappellera que cette unité, et  
2 la référence à la preuve est là, alors, je n'irai  
3 pas dans la preuve, vous pourrez la consulter.  
4 L'unité SRPI, c'est cette unité qui exerce des  
5 fonctions de planification du réseau de transport  
6 sur différents horizons et comme question de fait,  
7 elle n'a jamais fait partie de la direction  
8 d'Hydro-Québec, désignée comme Coordonnateur et le  
9 Coordonnateur n'entendait pas inclure cette unité  
10 dans la désignation demandée. Donc, il y avait ici,  
11 essentiellement, une continuité, un statu quo dans  
12 cette approche.

13 Alors, le Coordonnateur a fait appel à ses  
14 services dans le cadre de ses activités  
15 principalement en qualité de RC, BA et TOP.  
16 Balancing Authority, Liability Coordinator et  
17 Transmission Operator et vous avez les références à  
18 la preuve.

19 Au paragraphe 59, au terme d'une analyse  
20 somme toute très sommaire, il y a une conclusion  
21 qu'on a déjà lue rapidement, mais je vais quand  
22 même vous la présenter, au paragraphe 59. Alors, au  
23 terme de cette analyse-là, la première formation a  
24 conclu, encore une fois de façon hypothétique, en  
25 l'absence d'allégations de faits, d'analyse des

1 principes pertinents qu'on a vus, a conclu que les  
2 employés de cette unité sont en situation  
3 potentielle de conflit d'intérêts. Alors, c'est  
4 cette expression, là, qui est charnière dans la  
5 décision.

6 C'est une hypothèse. Ces gens-là sont en  
7 situation potentielle. Donc, ils ne sont pas en  
8 situation de conflit réel. Ça, c'est important,  
9 Madame la présidente, de distinguer, là.

10 Il y a une distinction à faire entre une  
11 situation de faits qui donne ouverture à un conflit  
12 réel. Une situation de faits qui donne apparence de  
13 conflit puis une situation qui n'existe pas, qui  
14 pourrait donner une apparence. C'est de ce quoi on  
15 parle ici. C'est une situation qui n'existe pas.  
16 C'est une situation potentielle qui pourrait donner  
17 ouverture à une apparence. Alors, il y a une  
18 différence fondamentale entre une situation qui  
19 donne ouverture, une situation qui crée une  
20 apparence, une situation qui n'existe pas, qui  
21 donne une apparence.

22 C'est important de faire la distinction des  
23 mots et la situation potentielle de conflit  
24 d'intérêt, ce n'est qu'une hypothèse. Et sur la  
25 base d'une hypothèse, on réorganise complètement la

1 structure du Coordonnateur.

2 Et vous voyez, au paragraphe 178 que  
3 lorsque je vous disais que lorsqu'on utilise le  
4 mauvais critère, on peut arriver au mauvais  
5 résultat.

6 Au paragraphe 178, la norme à partir de  
7 laquelle cette conclusion a été établie, c'est sur  
8 le principe de l'indépendance décisionnelle. Puis  
9 je vais revenir sur ce point-là, Monsieur le  
10 régisseur Dumas.

11 On ne dit pas que le Coordonnateur ne prend  
12 pas de décision. Évidemment, le Coordonnateur prend  
13 des décisions, c'est prévu dans la loi, c'est prévu  
14 dans le Code de déontologie, c'est prévu dans sa  
15 preuve. Mais prendre une décision, ce n'est pas  
16 prendre les décisions que seule la Régie peut  
17 prendre, et on a vu que seule la Régie peut prendre  
18 des décisions relativement aux normes, aux  
19 sanctions, au registre, à la conformité.

20 Et deuxièmement, prendre une décision, ça  
21 ne veut pas dire qu'on est assujettis à un critère  
22 d'indépendance décisionnelle. C'est des concepts  
23 complètement différents. Je prends une décision  
24 comme Coordonnateur, mais je ne suis pas dans  
25 l'exercice d'une fonction d'adjudication, de

1 disposer d'un différend, au sens où on l'entend  
2 dans l'arrêt Succession McDonald ou dans la  
3 jurisprudence de la cour en matière de conflit ou  
4 de débat devant le Conseil de la magistrature.

5 Alors, l'indépendance décisionnelle, ça ne  
6 veut pas dire qu'on ne prend pas de décisions. Ça  
7 veut dire qu'on prend des décisions, mais on est  
8 assujetti à des critères qui sont ceux prévus dans  
9 le Code de conduite et dans la jurisprudence.

10 Alors, on voit bien, là, que sur cette  
11 unité SRPI, on utilise un concept d'indépendance  
12 décisionnelle, pour conclure à une situation  
13 potentielle de conflit.

14 Et aux paragraphes 60 et 61, on vous  
15 rappelle que lorsque vous lisez cette décision-là,  
16 il n'y a aucune analyse. Il n'y a pas de faits, il  
17 n'y a pas d'allégations, il n'y a pas d'analyses de  
18 faits et on vous dira : vous savez qu'en matière de  
19 conflit, j'entends mon confrère vous dire, demain,  
20 on doit prévenir plutôt que guérir. Il faut  
21 prévenir les conflits plutôt qu'attendre qu'ils se  
22 matérialisent.

23 Soit, mais encore faut-il avoir des faits  
24 pour justifier une réorganisation. Encore faut-il  
25 avoir des allégations et encore faut-il faire une

1 analyse.

2 Et cette analyse-là, elle est absente. Vous  
3 avez une juxtaposition de deux constats : le  
4 premier, c'est que cette unité exerce certaines  
5 activités et le deuxième constat, c'est qu'elle  
6 pourrait peut-être violer son code. Et donc, on  
7 doit la séparer.

8 (13 h 47)

9 Alors, c'est comme si moi, je ne pouvais  
10 avoir qu'un seul client, parce qu'on présume que je  
11 vais violer mon Code de déontologie, si j'en ai  
12 deux. Alors, chaque avocat n'a qu'un seul client  
13 parce qu'on présume qu'il va violer son code.

14 Alors si on me présente, on me dit  
15 « Maître Dunberry vous êtes en situation  
16 potentielle de conflit d'intérêt. Vous n'aurez  
17 qu'un seul client ». Je vous dirais « Écoutez,  
18 d'abord je dois avoir plus qu'un client, la Cour  
19 suprême nous le rappelle, la mobilité de la main  
20 d'oeuvre, la mobilité des ressources judiciaires,  
21 les critères sont bien établis. Alors, j'ai le  
22 droit d'avoir davantage de clients pour autant que  
23 je me conforme à mon code, que je respecte le  
24 secret professionnel, que je mets en place les  
25 mesures de cloisonnement, que je respecte les

1 informations privilégiées. ».

2 La première formation n'a pas fait cette  
3 analyse-là, parce qu'elle est faite sur une base  
4 purement théorique : Parce que vous avez la faculté  
5 de faire certaines choses, je vais conclure que  
6 vous allez violer votre code et en relation de  
7 cette... En raison de cette possibilité-là, je vais  
8 vous isoler. Je vais vous réorganiser sur la base  
9 d'un critère qui est le mauvais qui est  
10 l'indépendance décisionnelle, plutôt que de  
11 s'interroger est-ce que l'unité SRPI se conforme au  
12 code de conduite, parce que tous ses employés y  
13 sont assujettis. Et, si la conclusion avait été  
14 oui, il y a violation systématique ou violation  
15 ponctuelle ou violation alléguée du Code et de  
16 situations conflictuelles, bien là il aurait pu y  
17 avoir une réforme menée par la Régie dans le cadre  
18 de ses fonctions de régulation économique, mais on  
19 n'est pas du tout dans cet environnement-là.

20 Le deuxième cas, c'est le cumul des rôles.  
21 Vous avez aux paragraphes 63 et suivants le cumul  
22 des rôles normatifs et d'exploitation.

23 On a vu que dans son rôle normatif, le  
24 Coordonnateur dépose des normes et une évaluation  
25 pour en établir la pertinence et leurs impacts



1 s'attend, on voit que ce cumul n'est pas vu d'un  
2 bon oeil. Ce qu'on voit d'un bon oeil, c'est au  
3 paragraphe 190. C'est davantage une forme  
4 d'isolement et ce cumul-là soulève une difficulté,  
5 soulève un problème de façon inhérente à la loi.

6 Et ça, c'est quand même une conclusion qui,  
7 quant à nous, est à la fois insoutenable à la  
8 lecture des textes de l'article 85, de l'article  
9 85.5 notamment et de l'article 85.6 et 85.13.

10 Mais de plus, il y a une contradiction  
11 insoutenable dans ça, et c'est au paragraphe 68,  
12 d'une part au paragraphe 188, la première formation  
13 insiste sur le respect de ce principe  
14 d'indépendance et de la création d'une unité  
15 séparée pour le dépôt des normes et d'autre part,  
16 elle considère que le Coordonnateur chargé des  
17 normes doit détenir l'expertise approprié pour y  
18 avoir accès de sorte que l'unité appelée à déposer  
19 les normes doit détenir l'expertise propre à la  
20 fonction d'exploitation tout en étant indépendante  
21 de cette même fonction d'exploitation, ce qui  
22 encore une fois, crée un phénomène insoutenable,  
23 une conclusion qui en soi se contredit elle-même.

24 La norme d'indépendance utilisée ici est un  
25 autre cas d'application où on ne peut pas conclure



1 à une apparence potentielle de conflit en donnant  
2 effet à un concept bien prévu par le législateur,  
3 c'est-à-dire celui de mettre entre les mains du  
4 même coordonnateur à la fois un volet d'ordre  
5 normatif et un volet d'ordre opérationnel.

6 Et ça c'est le deuxième exemple. Et vous  
7 pourrez relire la décision. On a déjà lu les  
8 textes, mais vous pouvez relire la décision et vous  
9 allez conclure qu'encore une fois, c'est une  
10 analyse, une fiction, une analyse hypothétique  
11 fondée sur un critère inapproprié.

12 Le troisième thème, au paragraphe 72, c'est  
13 les objectifs de performance. Au paragraphe 187 de  
14 la décision qui est citée au paragraphe 72, la  
15 Régie constate que le directeur principal de la  
16 DPCMÉER, monsieur Truong je pense... Monsieur  
17 Truong a des rôles et des responsabilités  
18 importantes en matière de performance d'Hydro-  
19 Québec. Monsieur Truong doit être performant, ce  
20 n'est pas une surprise ça, il doit avoir des  
21 objectifs de performance au travail d'un directeur  
22 et pour ce qui est de l'exploitation des  
23 installations de production et de transport.

24 (13 h 52)

25 Et au paragraphe 188 :

1 [188] La Régie juge que cette  
2 situation peut...  
3 c'est toujours ce texte-là qu'on retrouve,  
4 « peut »,  
5 ... occasionner des pressions sur les  
6 directions DCMÉ et DNFCR qui  
7 pourraient affecter l'indépendance  
8 décisionnelle [...].  
9 Celui qui a cette fonction adjudicative pourrait  
10 peut-être exercer des pressions sur des décideurs,  
11 sur des gens appelés à trancher, à rendre des  
12 décisions, des décisions importantes en matière de  
13 normalisation ou de sanction. Alors, on utilise ici  
14 encore le mauvais critère. Mais pour résoudre la  
15 solution, on propose au paragraphe 205 que la  
16 DPCMÉER serait ou relèverait directement du  
17 président d'Hydro-Québec dans ses activités de  
18 Transporteur.  
19 Alors, le problème, c'est que le chef de la  
20 DPCMEER relève... est assujéti à des objectifs de  
21 performance. Et pour corriger le problème, on veut  
22 que cette direction soit dorénavant directement  
23 sous le giron, sous la responsabilité du président  
24 du Transporteur. Oui. Sauf qu'il y a là une  
25 contradiction fondamentale parce que le président

1 du Transporteur, sans grande surprise, est aussi  
2 assujetti à des objectifs de performance.

3 Et quand on cite le décret que vous  
4 retrouverez à l'onglet 4, vous pourrez le lire,  
5 mais ensemble on voit, puis les parties sont  
6 soulignées, que le président d'Hydro-Québec  
7 TransÉnergie doit s'assurer que les meilleurs coûts  
8 et avec un réseau de qualité attendu soit rencontré  
9 une pérennité optimale, agir d'assurer des  
10 mouvements d'énergie au meilleur coût et selon la  
11 qualité attendue, élaborer des stratégies de  
12 commercialisation.

13 La première formation au titre de  
14 l'indépendance décisionnelle condamne l'existence  
15 d'objectifs de performance et réorganiserait cette  
16 direction pour qu'elle relève de quelqu'un qui est  
17 manifestement assujetti à des objectifs de  
18 performance. Vous avez là un remède qui est à la  
19 fois inapproprié, mais la négation du problème qui  
20 est à l'origine du remède. On ne peut pas résoudre  
21 un problème de conflit en raison d'objectifs de  
22 performance en assignant quelqu'un également  
23 assujetti à des objectifs de performance.

24 L'approche est évidemment viciée. Le remède  
25 est inapproprié pour le mal dénoncé. Et pourquoi on

1 s'est enfermé dans une logique circulaire qui mène  
2 à nier le problème qu'on veut régler, c'est parce  
3 qu'on cherche quelqu'un d'assez loin pour avoir une  
4 indépendance décisionnelle ou suffisamment isolée  
5 pour prétendre avoir une meilleure, aux yeux de la  
6 première formation, indépendance décisionnelle. Et  
7 on s'enferme dans une logique qui est insoutenable,  
8 insoutenable.

9 Le quatrième élément, c'est un élément de  
10 politique. Alors, la première formation a également  
11 conclu, et c'est au paragraphe 81 et suivants, et  
12 je ne répète pas ce qui est dans le plan, mais  
13 encore une fois, pour chacun de ces trois premiers  
14 exemples, vous allez retrouver les mêmes  
15 paragraphes que j'ai répétés que, dans chacun de  
16 ces trois premiers cas, il n'y a pas de faits  
17 allégués, il n'y a pas d'allégation de difficultés  
18 réelles, il n'y a pas de conséquences notées, il  
19 n'y a pas d'analyses et il n'y a pas de références  
20 au Code de conduite ou à l'existence ou non d'une  
21 violation au Code de conduite. Il n'y a qu'une  
22 spéculation.

23 Et le dernier cas illustratif, c'est celui  
24 de la politique et de la gouvernance de la  
25 fiabilité. Quand on lit au paragraphe 81 de notre

1 plan, on voit une référence au paragraphe 199 de la  
2 décision. Et c'est là où je vous l'ai mentionné  
3 tantôt, il y a cette question fondamentale. Je le  
4 relis rapidement.

5 [199] La Régie se questionne sur les  
6 rôles et responsabilités de la DNFCR,  
7 dans le cadre de l'application de la  
8 Politique par les divisions  
9 Hydro-Québec Distribution (HQD, ou le  
10 Distributeur), HQP et HQT et de leurs  
11 impacts sur sa capacité à demeurer  
12 neutre et indépendante vis-à-vis des  
13 entités visées par les normes de  
14 fiabilité [...]. La Régie considère  
15 que la réponse à ce questionnement est  
16 fondamentale aux fins de l'examen de  
17 la demande d'Hydro-Québec de désigner  
18 la DPCMÉER à titre de Coordonnateur.

19 Alors, vous avez une question fondamentale. Et la  
20 Régie y répond au paragraphe 201, et je cite :

21 [201] À cet égard, la Régie juge qu'en  
22 raison de sa position dans la  
23 structure organisationnelle  
24 d'Hydro-Québec, le Coordonnateur a la  
25 double mission d'une part d'assurer la

1                   gouvernance de la conformité...  
2 première mission,  
3                   ... et d'autre part de déposer les  
4 normes [...], ce qui le place dans une  
5 situation potentielle de conflit  
6 d'intérêts. Elle considère qu'il  
7 pourrait en être autrement si le  
8 Coordonnateur était davantage isolé  
9 des entités HQT, HQD et HQP visées par  
10 les normes de fiabilité visées par les  
11 normes de conduite.

12           (13 h 57)

13                   Donc, on conclut... En fait, on répond à  
14 une question fondamentale qui n'a jamais été  
15 débattue sur la base d'une politique qui n'a jamais  
16 été produite et qui n'a jamais été exigée, non  
17 plus, de la part du Producteur... pardon, du  
18 Coordonnateur. Et le résultat, c'est une  
19 réorganisation majeure.

20                   Il faut quand même le faire là. On passe  
21 d'une hypothèse fondée sur un principe inapplicable  
22 en l'absence de faits, pour ordonner une  
23 réorganisation dont les conséquences sont très  
24 tangibles, très réelles et très coûteuses, basé sur  
25 quoi? On ne le sait pas.

1           Alors, au paragraphe 83, on rappelle que  
2           cette politique n'a jamais été déposée, n'a jamais  
3           fait de débats et le Coordonnateur n'a jamais été  
4           entendu. Il y a un concept, ici, d'équité  
5           procédurale.

6           Je n'ai pas besoin de vous le rappeler,  
7           Madame la Présidente, c'est un vice de fond qui est  
8           toujours fatal parce qu'on n'a jamais été entendu  
9           sur l'impact de cette politique, sur cette  
10          apparence dite de conflit d'intérêts. Et cette  
11          réponse a été fournie ex parte, donc, en cours de  
12          délibérés.

13          Et, au paragraphe 85, on ne voit aucune  
14          analyse. On ne voit aucun raisonnement dans la  
15          décision, aucune motivation, qui explique en quoi,  
16          pourquoi, comment cette double mission, c'est-à-  
17          dire le volet gouvernance et le volet dépôt, en  
18          quoi cette double mission est, en soi, incompatible  
19          avec les principes applicables selon le Code de  
20          conduite ou selon l'analyse qui est produite par le  
21          Coordonnateur.

22          Alors, c'est des synergies, d'ailleurs, qui  
23          étaient justifiées au paragraphe 84. Et on a  
24          simplement ignoré cette preuve parce qu'au  
25          paragraphe 184, on expliquait pourquoi cette double

1 mission, et les synergies qui en découlent,  
2 procurent des bénéfices à l'ensemble des usagers.

3 Et au paragraphe 86, je note une  
4 contradiction qui est également fatale, quant à  
5 nous. La première formation indique que cette  
6 question de gouvernance, qu'elle qualifie également  
7 de mise en commun des connaissances, est composée  
8 des éléments qui sont mentionnés au paragraphe 194,  
9 qui est cité un petit peu plus haut.

10 Alors, les bénéfices de la connaissance  
11 développée pour la préparation de normes pour une  
12 meilleure compréhension. Alors, si on lit ça, on  
13 voit, d'abord, qu'on note que cette mise en commun  
14 de connaissances est composée de certains éléments  
15 qui sont établis en preuve.

16 Or, au paragraphe 195 de la décision, la  
17 première formation conclut que le Coordonnateur  
18 peut exercer son rôle normatif dans le respect des  
19 principes de neutralité, d'indépendance et  
20 d'impartialité.

21 La Régie conclut que la mise en commun des  
22 connaissances dans les domaines de la normalisation  
23 et de la conformité n'est pas un empêchement à  
24 l'exercice des rôles normatifs du Coordonnateur,  
25 dans le respect des principes de neutralité,



1 d'indépendance et d'impartialité.

2 On voit bien, là, que c'est ces trois  
3 principes qui guident la décision de la Régie, à la  
4 condition que cette mise en commun soit  
5 transparente et accessible simultanément à toutes  
6 les entités.

7 Alors, on voit, encore... encore, ici, une  
8 espèce de contradiction où, à la fois, la mise en  
9 commun n'est pas un empêchement, même procure,  
10 selon la preuve, des synergies utiles et  
11 intéressantes. Mais cette double mission justifie,  
12 néanmoins, des éléments de redressement dans la  
13 réorganisation du Coordonnateur.

14 Alors, il y a, encore une fois, ici, une  
15 contradiction entre les paragraphes 195 et 201,  
16 toujours fondée sur des spéculations, une approche  
17 purement hypothétique en l'absence de toute réelle  
18 difficulté à résoudre.

19 Vous savez, les Américains disent  
20 souvent : « Ne réglez pas des problèmes qui  
21 n'existent pas. » En matière de réglementation, ce  
22 n'est pas une mauvaise idée, non plus, de ne pas  
23 régler des problèmes qui n'existent pas, d'autant  
24 qu'un code de conduite semble parfaitement traiter  
25 de ces questions-là.

1                   Alors, je termine le premier motif et je  
2                   conclus globalement en ces termes : la première  
3                   formation a ordonné des changements sans précédent,  
4                   Madame la Présidente. Des changements sans  
5                   précédent à la structure organisationnelle du  
6                   Coordonnateur en raison d'une appréhension, d'une  
7                   crainte, d'un doute, à l'égard de situations  
8                   purement hypothétiques qui puissent, ou non, un  
9                   jour, exister quant à l'existence de conflits  
10                  d'intérêts, et ce, en utilisant la mauvaise norme  
11                  de conduite du Coordonnateur en introduisant  
12                  unilatéralement, dès ses premières décisions  
13                  procédurales, des critères inapplicables et en  
14                  ignorant ceux qui avaient été établis par la Régie  
15                  depuis deux mille sept (2007), soit les critères de  
16                  transparence, de fiabilité, d'équité et  
17                  d'indépendance, tels que définis. Et, ça, en  
18                  l'absence de tout fait, de toute preuve de conflit  
19                  et de façon arbitraire.

20                  Quand on applique la mauvaise grille  
21                  d'analyse dans un vide factuel, on ne peut que  
22                  produire des conclusions et des ordonnances qui  
23                  sont viciées et insoutenables, quant à nous.

24                  (14 h 02)

25                  Alors, voilà pour le premier motif, Madame

1 la Présidente. Je passe rapidement au deuxième  
2 motif, qui est un cas d'application de cette même  
3 problématique que je viens d'évoquer, et la  
4 difficulté est la suivante.

5           Essentiellement, je résume l'argument en  
6 ces termes : c'est une contradiction, une  
7 incohérence assez fondamentale entre ce qu'elle a  
8 fait sur le plan opérationnel et ce qu'elle a fait  
9 sur le plan normatif. Au plan opérationnel, on a vu  
10 que pour résoudre le problème soulevé par RTA, au  
11 paragraphe 158 de la décision, on réfère à un seul  
12 fait concret. Et au paragraphe 235 la Régie conclut  
13 et je lis, au paragraphe 235 :

14           [235] La Régie convient qu'il est  
15 déraisonnable d'ignorer l'expérience  
16 acquise par un membre du personnel et  
17 de croire que cette expérience n'aura  
18 pas d'influence dans ses décisions,  
19 dans ses fonctions actuelles. Il reste  
20 à déterminer si la personne en cause  
21 dispose du pouvoir lui permettant de  
22 prendre des actions dans son intérêt  
23 au détriment de ceux d'un tiers. Dans  
24 le cas présent, il s'agit des intérêts  
25 d'Hydro-Québec au détriment de ceux de

1 RTA.

2 Là, on réfère au fait que monsieur Truong avait été  
3 à l'emploi du Transporteur puis à l'emploi du  
4 Coordonnateur et aurait participé, selon RTA, à des  
5 discussions relatives à un contrat pour le  
6 transport auxiliaire. Alors 236 :

7 [236] Le Coordonnateur « peut, en  
8 vertu d'une norme adoptée par la  
9 Régie, donner des directives  
10 d'exploitation ». L'émission d'une  
11 directive à RTA pourrait placer le  
12 Coordonnateur en situation de conflit.  
13 Toutefois, la portée de cette autorité  
14 conférée au Coordonnateur est encadrée  
15 par la Loi qui prévoit que ces  
16 directives ne peuvent se faire que si  
17 la Régie l'autorise « en vertu d'une  
18 norme adoptée ».

19 Donc, il y a absence d'un pouvoir décisionnel dans  
20 le sens où on l'entend, c'est-à-dire que c'est la  
21 Régie qui adopte des normes. Le Coordonnateur n'est  
22 qu'un exécutant sur la base des textes qui sont  
23 adoptés par la Régie.

24 [237] Parce que le Coordonnateur ne  
25 peut donner de directives

1 d'exploitation qu'en vertu d'une  
2 norme, la Régie juge que, à titre de  
3 Coordonnateur dans son rôle  
4 « opérationnel », monsieur Truong  
5 n'est pas dans une situation de  
6 conflit d'intérêts sujette à être  
7 préjudiciable à RTA.

8 Alors comment la Régie a résolu cette question de  
9 conflit? Un conflit est allégué. Ce que la Régie  
10 fait, c'est qu'elle regarde le seul fait concret :  
11 monsieur Truong a un CV. Son CV est en preuve. On  
12 voit où il était, où il a été, ce qu'il a fait. Sur  
13 la base de ce fait concret-là, elle se pose la  
14 question : est-ce que monsieur Truong est capable  
15 de nuire? Est-ce qu'il a les facultés, la capacité,  
16 le pouvoir de nuire, de causer un préjudice, de  
17 prendre des directions ou d'imposer des directives  
18 qui seraient nuisibles, préjudiciables à RTA? Donc,  
19 elle a un fait.

20 Elle regarde ensuite dans la Loi et elle  
21 constate : il y a un régime réglementaire qui donne  
22 des pouvoirs à la Régie, des devoirs au  
23 Coordonnateur et que dans les faits, le  
24 Coordonnateur n'a pas le pouvoir de nuire à RTA.  
25 Analyse de faits, analyse de la Loi, analyse du

1 régime réglementaire et on conclut à l'absence de  
2 conflit d'intérêts. Ça, c'est l'analyse correcte  
3 qu'il fallait faire sur la base de faits, de la  
4 Loi, du régime et également du Code de conduite.  
5 RTA n'est pas allé en révision de cette décision-  
6 là. Elle est finale, passée avec force de chose  
7 jugée.

8           Maintenant qu'en est-il arrivé sur le volet  
9 normatif? Alors la première formation, sur le volet  
10 opérationnel, fait une analyse factuelle,  
11 contextuelle, fondée sur la Loi. Quant au volet  
12 normatif, elle a fait exactement l'inverse. Elle a  
13 présumé de situations potentielles, elle ne s'est  
14 pas préoccupée de l'existence d'allégations de  
15 faits, elle a théorisé sur des situations  
16 hypothétiques, en l'absence de toute analyse, en  
17 utilisant le mauvais facteur.

18           Alors pourquoi pouvait-elle, dans le cas du  
19 volet opérationnel, faire une analyse classique de  
20 conflit d'intérêts et dans le cadre du volet  
21 normatif, elle pouvait occulter, éliminer, ignorer  
22 cette analyse qui l'avait pourtant guidée dans le  
23 cas de monsieur Truong, pour conclure de façon  
24 hypothétique à toutes sortes de choses, pour  
25 ensuite ordonner une réorganisation majeure? Il y a

1           là une contradiction fondamentale dans le critère  
2           utilisé, dans l'approche intellectuelle et  
3           analytique utilisée.

4                        On ne peut pas réconcilier au plan  
5           rationnel son approche à l'égard du volet  
6           opérationnel et son approche à l'égard du volet  
7           normatif. Les trois premiers cas, unité SRPI, le  
8           cumul des fonctions, la politique, c'était le volet  
9           normatif. Et ça, ça a subi un traitement  
10          complètement incompatible avec le traitement  
11          réservé au volet opérationnel. C'est cette  
12          contradiction-là qui est essentiellement le second  
13          motif.

14          (14 h 07)

15                        Et vous avez là... vous avez là, au  
16          paragraphe 98, cette référence à un double  
17          standard. Et on vous dit également que si elle  
18          avait appliqué au volet normatif l'approche retenue  
19          pour le volet opérationnel, elle serait arrivée aux  
20          conclusions suivante : il n'y a pas de conflit  
21          d'intérêts et on peut le voir pourquoi, notamment  
22          au paragraphe 100, outre les constats relatifs à  
23          l'absence des pouvoirs décisionnels et  
24          discrétionnaires mentionnés au paragraphe 43,  
25          rappelons que les normes de fiabilité sont à

1 l'origine développées par la NERC avec qui la Régie  
2 a un contrat, hein, un organisme hautement  
3 spécialisé, reconnu en sa qualité d'expert et  
4 mandaté par la Régie aux fins du développement de  
5 ces normes qui doivent tenir compte des entités  
6 québécoises et s'assurer que ces normes sont aussi  
7 rigoureuses qu'ailleurs en Amérique du Nord, que  
8 dans la grande majorité des cas, ces normes sont  
9 adoptées sans variantes particulières pour le  
10 Québec. Et dans les cas qui justifient une telle  
11 variante, elles sont adaptées en fonction de faits  
12 distinctifs qui sont présentés à la Régie et  
13 retenues et approuvées par la Régie et qu'en toutes  
14 circonstances, ces normes doivent être soumises à  
15 la Régie pour approbation et elles sont toutes  
16 assujetties à son pouvoir discrétionnaire  
17 d'ordonner des modifications.

18 Donc, sur le volet normatif, là, sur le  
19 volet normatif, tous les pouvoirs décisionnels sont  
20 entre les mains de la Régie. C'est la Régie qui  
21 doit être impartiale. C'est la Régie qui doit être  
22 neutre. C'est la Régie qui doit être intègre, c'est  
23 la Régie qui doit agir avec indépendance  
24 décisionnelle, parce que c'est elle qui détient les  
25 pouvoirs d'adjudication. C'est elle qui détient les



1 pouvoirs de normalisation, de sanction.

2 Alors, on fait l'erreur ici d'attribuer au  
3 Coordonnateur des pouvoirs que seuls la Régie peut  
4 exercer, aux fins d'atteindre un objectif  
5 stratégique qui est d'isoler le Coordonnateur et de  
6 le fragmenter parce que RTA a une appréhension,  
7 parce que seule RTA, hein, RTA est la seule  
8 intervenante qui fait des représentations. Il n'y a  
9 pas vingt-cinq (25) personnes dans la salle, là, il  
10 y a un seul représentant, celui de RTA, qui n'est  
11 même pas un utilisateur du réseau. C'est une entité  
12 assujettie au registre mais ce n'est pas un  
13 utilisateur du réseau.

14 Et vous n'avez pas d'utilisateur du réseau  
15 dans la salle. Vous n'avez que RTA qui, depuis deux  
16 mille sept (2007), soulève, à chaque opportunité,  
17 la crainte subjective que quelque chose qui ne  
18 s'est jamais passé, et pourrait peut-être se  
19 passer.

20 Et quand monsieur Truong a été mis sur la  
21 sellette, la Régie a rejeté ces allégations-là au  
22 motif que ce n'était que de la fumée, que ce  
23 n'était qu'une appréhension et qu'il n'y avait pas  
24 de risque. Parce que monsieur Truong n'a pas la  
25 faculté de nuire en raison des pouvoirs limités qui

1 lui sont conférés par le régime.

2 C'est ça, la réalité, Madame la présidente.  
3 Alors, avant d'ordonner à une entité comme Hydro-  
4 Québec de se réorganiser complètement, là, il faut  
5 quand même faire un début d'analyse et de preuve  
6 sérieuse que c'est nécessaire.

7 Alors, voilà pour le deuxième motif.

8 J'arrive maintenant aux troisième et  
9 quatrième motifs, à moins que vous ayez des  
10 questions, parce que, là, on change de sujet, on  
11 s'en va vers une analyse de compétence  
12 juridictionnelle et je suis prêt à passer, je vais  
13 à vive allure, parce que je veux couvrir tout le  
14 sujet, mais je pense que vous avez bien noté  
15 l'essentiel de mes propos.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est sûr que la formation va avoir quelques  
18 questions à l'égard de ce volet-là, mais je pense  
19 qu'on vous laisserait poursuivre...

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Parfait.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Puis on poserait toutes nos questions à la fin,  
24 merci.

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Parfait. Alors, on rentre dans ce troisième mandat,  
3 pardon, de ce troisième thème qui est également  
4 fondamental et vous allez voir pourquoi.

5 Alors, le troisième motif, c'est aux  
6 paragraphes 103 et suivants, et il est intitulé  
7 comme suit :

8 La première formation a excédé sa  
9 compétence et a agi illégalement en  
10 confiant au groupe permanent le mandat  
11 d'établir la pertinence et les impacts  
12 des normes de fiabilité.

13 Alors, au paragraphe 85.6 de la Loi, on n'a  
14 pas de longues discussions sur ça. Il est bien  
15 prévu que le Coordonnateur de la fiabilité doit  
16 déposer à la Régie une évaluation de la pertinence  
17 des impacts des normes déposées.

18 Alors, c'est le Coordonnateur, ce n'est pas  
19 un tiers, ce n'est pas une personne autre, c'est le  
20 Coordonnateur qui doit déposer, qui doit déposer à  
21 la Régie l'évaluation de la pertinence et des  
22 impacts.

23 Or, la première formation, au terme d'une  
24 analyse qu'on va voir, a fait le choix de confier  
25 cette charge à un groupe de travail permanent, en

1 rupture avec tous les précédents de la Régie en  
2 cette matière.

3 Et on lit le paragraphe 318 qui est très,  
4 très très révélateur de l'argument qui va suivre.  
5 Alors, je le cite :

6 Afin de répondre aux différentes  
7 préoccupations exprimées  
8 précédemment...

9 Et ça, ces préoccupations-là, c'est toutes  
10 des préoccupations liées aux thèmes précédents  
11 d'apparence de conflit, d'indépendance, de  
12 neutralité, et cetera, alors, l'ensemble des  
13 préoccupations.

14 ... la Régie est d'avis qu'un tel  
15 groupe de travail devrait refléter les  
16 caractéristiques suivantes, d'abord,  
17 être coordonné.

18 Alors, s'il vous plaît, notez ce mot-là,  
19 « coordonné », ce n'est pas un mot innocent,  
20 « coordonné »...

21 (14 h 12)

22 Coordonné par un tiers indépendant...

23 Deuxième mot important, un « tiers », c'est  
24 un « tiers », ce n'est pas le Coordonnateur, c'est  
25 un tiers indépendant, comme dans ISO est

1 indépendant. Alors un tiers indépendant dont  
2 l'expérience en matière de fiabilité de réseau est  
3 reconnue. Ça ne peut pas être n'importe quel tiers.  
4 Il faut qu'il soit au moins aussi bon, là ça risque  
5 d'être difficile, qu'Hydro-Québec. Alors, on ne  
6 veut pas donner ça à Hydro-Québec, mais ça serait  
7 le fun que ça soit des gens aussi experts et  
8 compétents qu'Hydro-Québec.

9           Minimalement là, je leur enlève cette  
10 charge-là, mais je ne peux pas la confier à  
11 quelqu'un sans expérience. On parle du réseau de  
12 transport principal. De la fiabilité, de la  
13 sécurité du réseau de transport principal.

14           Alors, minimalement, il faudrait que ça  
15 soit quelqu'un de compétent, mais ce groupe-là de  
16 l'industrie doit être désigné.

17           Alors, vous voyez c'est quand même  
18 intéressant. On désigne quelqu'un qui coordonne,  
19 mais qui est un tiers indépendant.

20           Les joueurs d'hockey diraient « Dans mon  
21 livre à moi, on désigne un deuxième coordonnateur  
22 pour une fonction spécifique qui relèverait  
23 normalement du vrai coordonnateur. ». Hein? On  
24 désigne quelqu'un pour coordonner.

25           Qu'est-ce que la Régie fait en vertu de

1 l'article 85.6, elle désigne des gens pour  
2 coordonner.

3 Alors, on choisit un mot pour se donner une  
4 compétence. On désigne quelqu'un pour coordonner,  
5 mais qui n'est le Coordonnateur. Qui est un tiers  
6 indépendant.

7 Et ce tiers indépendant, bien ce n'est pas  
8 un tiers simple, c'est un groupe complexe qui va  
9 contenir un représentant du Coordonnateur, un  
10 représentant du NPCC, présumant qu'il accepte, un  
11 représentant de la NERC, présumant qu'il accepte.

12 Et vous voulez parler de conflit d'intérêt?  
13 On va en parler là. Hein? Un représentant de la  
14 NERC qui avise Hydro-Québec sur la représentation  
15 des intérêts d'entreprises québécoises devant la  
16 NERC.

17 Le personnel technique d'Hydro-Québec et  
18 évidemment des « des », « des » représentants des  
19 entités visées par les normes. Le régisseur Turgeon  
20 en a trouvé quarante (40).

21 Alors, vous avez un groupe où le  
22 Coordonnateur, Hydro-Québec, qui détient  
23 l'expertise, la vision, les connaissances, la  
24 désignation, qui est un joueur marginal minoritaire  
25 au sein d'un groupe formé de représentants de

1 l'industrie, coordonné par un tiers désigné par la  
2 Régie qui, on le souhaite, mais on ne l'a pas  
3 encore identifié, est compétent.

4 Je dirais que c'est un changement! Et  
5 pourquoi? Bien continuons à la lecture.

6 La Régie ordonne au Coordonnateur au  
7 plus tard dans un délai de quatre  
8 mois, à partir de la date de  
9 publication de la présente décision,  
10 de lui soumettre une proposition  
11 visant la mise en place d'un groupe de  
12 travail permanent ayant entre autres,  
13 et là, ça se complique davantage  
14 le mandat d'établir la pertinence et  
15 les impacts des normes de fiabilité à  
16 la Régie pour adoption et de  
17 représenter le Québec devant les  
18 organismes de normalisation.

19 Ça c'est le quatrième motif. Le motif de  
20 représentation. Je vais y revenir.

21 Revenons simplement, le premier mandat,  
22 parce qu'il est double. Le mandat d'établir la  
23 pertinence et les impacts des normes.

24 Vous aurez compris que ces mots-là sont les  
25 mêmes mots que dans l'article 85.6 hein? La

1 pertinence et les impacts.

2 Au lieu de dire « évaluation » on a mis  
3 « établir ». Je ne pense pas qu'il y a une  
4 distinction à faire entre les mots, mais on vise  
5 clairement la fonction réservée au Coordonnateur  
6 d'établir la pertinence, d'évaluer la pertinence  
7 des impacts et des normes déposées.

8 Alors, le résultat de ça, Madame la  
9 Présidente, c'est que l'une des plus importante  
10 fonction normative du Coordonnateur serait assumée  
11 par un groupe de personnes coordonnées par un tiers  
12 indépendant désigné par la première formation sur  
13 la base de son expérience en matière de fiabilité  
14 de réseau.

15 Bref, qu'est-ce que la première formation a  
16 fait? Quand on caractérise correctement ce qu'elle  
17 a fait... Elle a fait trois choses.

18 D'abord, elle a désigné parallèlement au  
19 Coordonnateur un deuxième coordonnateur, c'est-à-  
20 dire un groupe permanent présidé, désigné,  
21 coordonné par un tiers indépendant pour agir dans  
22 un rôle ou assumer une fonction du Coordonnateur.

23 On a fragmenté le portefeuille du  
24 Coordonnateur et on a pris un composant qui est  
25 l'évaluation des normes, mais on l'a confié à un



1 groupe permanent. À un tiers.

2 Deuxièmement, on a procédé donc à une  
3 scission du mandat législatif et des  
4 responsabilités du Coordonnateur et à la délégation  
5 forcée, parce qu'Hydro-Québec n'a jamais demandé  
6 cette délégation, elle était forcée de l'une de ses  
7 fonctions normatives, entre les mains d'une entité,  
8 et là, tenez vous bien, qui n'est pas assujettie à  
9 la loi. Qui échappe au contrôle et au pouvoir de la  
10 Régie.

11 Alors, on nomme un tiers indépendant,  
12 composé de représentants de RTA, pour évaluer des  
13 normes d'impacts alors que RTA n'est pas assujettie  
14 comme entité réglementée au pouvoir de la Régie.

15 Alors, la Régie, la Régie crée une créature  
16 sur laquelle elle n'exerce aucun contrôle direct,  
17 sauf par le représentant d'Hydro-Québec. Et on  
18 s'entendra que la Régie ne contrôle pas FERC, ni le  
19 NPCC, ni la NERC. Alors ce faisant, la première  
20 formation a ignoré clairement l'article 85.6 et a  
21 ignoré la volonté du législateur d'assigner cette  
22 fonction au Coordonnateur pour lui substituer un  
23 groupe, mais pas n'importe quel groupe. Parce qu'au  
24 paragraphe 299, le régisseur Turgeon a indiqué ce  
25 qu'il avait comme objectif. Ce qu'il veut, c'est un

1 groupe public, indépendant, permanent et  
2 représentatif. Pourquoi? Parce qu'il veut donner à  
3 ce groupe-là un mandat militant de représentation  
4 des intérêts du Québec.

5 Alors tenez-vous bien, ce groupe militant  
6 représentant les intérêts du Québec doit être  
7 également celui qui devrait évaluer les normes de  
8 fiabilité en toute neutralité, impartialité,  
9 indépendance, intégrité. Comment peut-il à la fois  
10 représenter des intérêts privés et évaluer des  
11 normes de fiabilité dans l'intérêt public  
12 supérieur, dans l'intérêt de la fiabilité du  
13 réseau?

14 La première chose que RTA demanderait,  
15 c'est d'abolir le groupe pour créer un ISO. Alors  
16 clairement, la compétence a été excédée de la  
17 Régie. Monsieur le régisseur Turgeon n'a aucune  
18 compétence d'attribution pour faire cette  
19 délégation, cette scission.

20 Alors les pouvoirs, vous avez au sous-  
21 paragraphe 1 une section qui traite des pouvoirs  
22 d'attribution de la Régie. Je vous inviterais... on  
23 va prendre quelques minutes, Madame la Présidente,  
24 simplement encore une fois pour vous permettre de  
25 voir l'appui jurisprudentiel dans les affirmations

1 que je vais faire dans un instant. Alors ce sera  
2 quand même assez bref, c'est à l'onglet 16 de notre  
3 cahier d'autorités. C'est la question des pouvoirs.  
4 Alors il y aura un contenu ici qui est un petit peu  
5 plus juridique, mais vous allez voir que ce n'est  
6 que, comme dirait notre premier ministre, du gros  
7 bon sens.

8 Si vous allez à l'onglet 16, vous avez un  
9 extrait du professeur Macaulay, qui est une sommité  
10 dans le domaine, comme le professeur Garant. Et  
11 vous avez à la page 2 un texte qui résume l'état du  
12 droit sur le sujet, c'est-à-dire les pouvoirs  
13 d'attribution d'un organisme que, comme la Régie.  
14 Alors... et en passant c'est vrai partout ailleurs  
15 au Canada, là, la règle... la règle est la même au  
16 Canada. Alors c'est à la page 2, l'onglet 16.

17 Alors :

18 The powers conferred by legislation  
19 include not only such powers that are  
20 expressly granted, but also all of  
21 those powers which are reasonably  
22 necessary for the accomplishment of  
23 the mandate which that legislation  
24 imposes upon the agency. In other  
25 words, when Parliament or a

1 legislature imposes a mandate upon an  
2 agency, included implicitly in the  
3 imposition of the mandate, are all of  
4 the powers that the agency will need  
5 in order to accomplish that mandate.  
6 Thus, in determining the extent of an  
7 agency's powers one must look to its  
8 enabling legislation. It is a question  
9 of interpretation. The existence of  
10 the grant is thus approached using the  
11 regular tools of statutory  
12 interpretation.

13 Et à l'onglet 17... à l'onglet 17, vous avez le  
14 professeur Garant, une autre sommité en droit  
15 administratif, dont les textes sont fréquemment  
16 cités par tous les tribunaux, qui, à la page 13 de  
17 son... de sa monographie dit ceci :

18 Qu'en est-il maintenant de ce que  
19 certains ont appelé les pouvoirs  
20 discrétionnaires et implicites? Il  
21 peut s'agir aussi d'un pouvoir  
22 accessoire. Il s'agit d'un problème  
23 d'interprétation législative.

24 Dans l'arrêt Bell, la Cour suprême écrit :

25 Les pouvoirs d'un tribunal

1                   administratif doivent évidemment être  
2                   énoncés dans sa loi habilitante, mais  
3                   ils peuvent également découler  
4                   implicitement du texte de la loi, de  
5                   son économie et de son objet. Bien que  
6                   les tribunaux doivent s'abstenir de  
7                   trop élargir les pouvoirs de ces  
8                   organismes de réglementation par  
9                   législation judiciaire, ils doivent  
10                  également éviter de les rendre  
11                  stériles

12                C'est le mot clé ici, le mot « stériles ».

13                  éviter de les rendre stériles en  
14                  interprétant les lois habilitantes de  
15                  façon trop formaliste.  
16                  « Il faut [...] tenir compte du  
17                  contexte global de la disposition,  
18                  même si, à première vue le sens de son  
19                  libellé peut paraître évident. Cette  
20                  règle permet l'application de la  
21                  doctrine de la compétence par  
22                  déduction nécessaire : sont compris  
23                  dans les pouvoirs conférés par la loi  
24                  habilitante non seulement ceux qui y  
25                  sont expressément énoncés, mais aussi,

1 par déduction, tous ceux qui sont de  
2 fait nécessaires  
3 nécessaires  
4 à la réalisation de l'objectif du  
5 régime législatif.

6 (14 h 22)

7 Donc, c'est une interprétation qui est entre  
8 l'interprétation libérale et exubérante où tout est  
9 permis et l'interprétation restrictive qui serait  
10 stérilisante, qui ne permettrait pas d'accomplir la  
11 finalité de l'objectif du législateur, donc des  
12 pouvoirs nécessaires pour atteindre le mandat  
13 législatif.

14 Et vous avez à l'onglet 18 une décision de  
15 la Régie, la décision D-2019-098, quand même  
16 relativement récente. Et c'est au paragraphe 41.  
17 Elle est utile parce qu'elle va également faire  
18 avancer le débat de demain sur les pouvoirs  
19 implicites. Alors, on réfère ici à l'article 5 au  
20 paragraphe 41. Vous savez que l'article 5 n'est pas  
21 attributif de compétence. C'est un texte qui est là  
22 pour établir une toile de fond. C'est un énoncé  
23 législatif des préoccupations de la Régie. Ça,  
24 c'est le paragraphe 41.

25 On vous dit au paragraphe 42 que la Régie a

1 évidemment des compétences exclusives en vertu de  
2 l'article 31(1)5e). Mais cette disposition, et  
3 c'est la fin du paragraphe 42,

4 [...] n'a certes pas pour but de  
5 modifier la compétence de la Régie en  
6 matière de plainte [...].

7 On réfère à l'article 34 - on va y revenir demain -  
8 pouvoir de sauvegarde.

9 [43] L'article 34 de la Loi prévoit  
10 que la Régie « peut rendre toute  
11 décision ou ordonnance qu'elle estime  
12 propre à sauvegarder les droits des  
13 personnes concernées ». Cette  
14 disposition accorde à la Régie le  
15 pouvoir de rendre des décisions  
16 provisoires et des ordonnances de  
17 sauvegarde dans le cadre de l'exercice  
18 de ses compétences...

19 ... qu'elle a déjà, des compétences,  
20 ... prévues dans la Loi. À elle seule,  
21 cette disposition n'est pas  
22 attributive de compétence. Dans  
23 l'affaire Pelletier-Turcotte [...],  
24 interprétant une disposition similaire  
25 [...].

1 La Cour disait ceci, que, l'article 34 ou son  
2 pendant qui était l'article 119 n'est pas  
3 attributif de compétence. Et enfin au paragraphe  
4 44, on continue en disant que l'article 37, qui est  
5 en matière de révision, ce n'est pas évidemment une  
6 ouverture au dépôt d'une plainte. Le débat devant  
7 la Régie, c'était une plainte. Et les plaintes ne  
8 peuvent pas être déposées en vertu de l'article 37.

9 Alors, vous avez ici, là, une application  
10 concrète des principes sous-jacents. Et je vous  
11 demanderais donc de revenir dans le plan au  
12 paragraphe 115 où vous avez un énoncé de la règle  
13 de droit. Alors, la première formation devait  
14 fonder ses Conclusions et Ordonnances sur un  
15 pouvoir attribué expressément ou implicitement,  
16 c'est-à-dire qui est nécessaire pour ne pas  
17 stériliser son mandat législatif. C'est la règle de  
18 droit qui est assez incontestable aujourd'hui, très  
19 établie.

20 Alors, maintenant, tantôt je vous ai dit  
21 qu'est-ce que la première formation a fait, elle a  
22 fait trois choses. La première, c'est de désigner  
23 deux coordonnateurs. Je reviens à ces trois  
24 constats-là. Et je vais tenter d'établir  
25 l'illégalité de chacune de ces conséquences. Alors,



1 le paragraphe 85.5 dit :

2 [85.5] La Régie désigne, aux  
3 conditions qu'elle détermine, le  
4 coordonnateur [...].

5 Le coordonnateur. Je pense que vous conclurez avec  
6 moi, à la fois à la lecture du texte, mais en  
7 regardant les derniers quinze (15) ans, qu'il n'y a  
8 qu'un seul coordonnateur, il n'y en a pas deux, il  
9 y a un coordonnateur, le Coordonnateur. Alors, dès  
10 le départ, je ne pense pas qu'on peut interpréter  
11 l'article 85.5 comme permettant la désignation de  
12 plus d'un seul coordonnateur ou la désignation de  
13 plusieurs personnes dont l'un serait le  
14 Coordonnateur, mais dont l'autre, sans être un  
15 coordonnateur, assumerait la fonction d'un  
16 coordonnateur au sens de la Loi, parce qu'il y  
17 aurait dans les faits, jeu de mot mais pas un jeu  
18 de pouvoir. Il y aurait deux parties, deux  
19 personnes, deux entités distinctes qui auraient  
20 fragmenté à elles deux le portefeuille de  
21 responsabilités du Coordonnateur.

22 Alors, quand on regarde dans les faits ce  
23 qui s'est passé, l'effet de l'ordonnance de confier  
24 au groupe permanent le mandat d'établir la  
25 pertinence et les impacts des normes implique la

1 désignation parallèle du groupe et d'un tiers  
2 indépendant qui le coordonne pour agir, et je  
3 choisis mes mots, pour agir dans un rôle ou assumer  
4 des fonctions. Moi, je vous dirais simplement, ils  
5 ont désigné un deuxième coordonnateur. Mais ils ne  
6 l'ont pas dit comme ça. Ils ont dit, désigner un  
7 tiers indépendant, désigner un tiers indépendant  
8 pour coordonner. Moi, j'appelle ça un  
9 coordonnateur. Mais si vous ne l'appellez pas un  
10 coordonnateur, appelez-le le tiers indépendant qui  
11 agit dans le rôle ou assume une fonction de  
12 coordonnateur. Et, ça, c'est clair de la loi que  
13 l'évaluation de la pertinence et des impacts, c'est  
14 une fonction de coordonnateur.

15 Et je pense que vous avez un problème ici,  
16 parce que vous avez la désignation d'un second  
17 coordonnateur où vous avez une délégation qui est  
18 tout aussi illégale. Alors, au paragraphe 119, je  
19 vous réfère au choix de mots, que les mots  
20 « désigner » et « coordonner » sont très  
21 révélateurs. Et est aussi révélateur au paragraphe  
22 120 le fait qu'on veut une personne d'expérience.  
23 On veut une personne compétente.

24 (14 h 27)

25 Évidemment, parce qu'il s'agit d'une

1 fonction importante qui peut avoir un effet sur la  
2 fiabilité ou la sécurité des transports  
3 d'électricité au Québec.

4 Mais ce qu'on veut aussi, c'est : On veut  
5 un tiers indépendant. Ça, c'est la façon de revenir  
6 par la porte d'en arrière sur ce que la première  
7 formation ne pouvait pas faire décemment.

8 La première formation, je le verrai demain,  
9 ne pouvait absolument pas créer un ISO. La chose la  
10 plus près qu'elle pouvait faire, c'était de  
11 départir le Coordonnateur d'une partie de ses  
12 responsabilités puis de le confier à un tiers  
13 indépendant. C'était ça, l'objectif, ici,  
14 recherché.

15 Alors, l'objectif recherché, c'est de  
16 contourner une impossibilité juridique de désigner  
17 un ISO, en y arrivant par la porte d'en arrière,  
18 qui est celle de désigner une deuxième personne  
19 qui, comme par hasard, doit être compétente et va  
20 agir comme un coordonnateur, si ce n'est pas un  
21 coordonnateur, nommément.

22 Alors, je vous soumets qu'il y a là une  
23 activité pleinement illégale. Maintenant, peut-être  
24 vous posez-vous la question : « Mais nous avons des  
25 pouvoirs discrétionnaires très, très, très, très

1 larges et tous les tribunaux administratifs  
2 exercent des pouvoirs discrétionnaires. »

3 Alors, peut-être serez-vous vous tenté de  
4 dire : « Oui, mais un instant, à l'article 85.5, il  
5 est dit qu'on peut désigner un coordonnateur aux  
6 conditions que vous désignez, que vous estimez  
7 nécessaires. » Le texte le dit bien : « Aux  
8 conditions que vous déterminez. »

9 Alors, peut-être, quelqu'un pourrait dire,  
10 si ce n'est pas RTA, demain : « Bien, dans le fond  
11 là, la désignation du groupe permanent, ce n'est  
12 qu'une condition, ce n'est qu'une modalité, c'est  
13 l'accessoire qui suit le principal. »

14 Mais je vous dirais, d'abord, qu'il y a un  
15 problème de texte parce que si vous allez, avec  
16 moi, dans le dictionnaire, et on va y aller  
17 également, le terme « désigner »... pardon, le  
18 terme « déterminer des conditions » et je réfère au  
19 Robert, c'est d'indiquer, délimiter avec précision  
20 au terme d'une réflexion. Fixer des circonstances,  
21 le contexte. Voir des faits dont dépend quelque  
22 chose.

23 Et, dans le passé, la Régie a déjà exercé  
24 cette fonction, cette discrétion, à deux moments,  
25 en adoptant un code de conduite et en imposant un

1 processus de consultation.

2 Vous pourrez voir des décisions qui sont  
3 citées au paragraphe 123, que la Régie a exercé son  
4 pouvoir discrétionnaire sous le titre des  
5 conditions qu'elle détermine pour atteindre ces  
6 deux modalités.

7 Alors, oui, le Coordonnateur doit exercer  
8 ses responsabilités, mais on va encadrer son action  
9 par une norme de conduite. Et on va, également,  
10 assujettir son travail à un processus de  
11 consultation des entités visées.

12 Or, je vous soumettrais que la discrétion  
13 d'assujettir une désignation à des modalités, à des  
14 cadres ou à certaines limites, n'est certainement  
15 pas un chèque en blanc pour contourner  
16 l'application directe des articles prévus par la  
17 Loi, désigner un second coordonnateur ou fragmenter  
18 le portefeuille du Coordonnateur pour le céder à  
19 une tierce partie.

20 Je pense qu'il s'agirait là d'un exercice  
21 arbitraire et certainement illégal d'une compétence  
22 qui est prévue, mais uniquement comme modalité  
23 encadrant la désignation, mais la désignation d'un  
24 seul coordonnateur qui, dont les fonctions sont  
25 prévues par le Législateur.

1                   Alors, aux paragraphes 127, 128 et 129 sont  
2 des affirmations de ce que je viens de dire, que  
3 ces conditions-là ne peuvent élargir le pouvoir de  
4 désigner, que cette capacité de désigner ou de  
5 déterminer des conditions, ne peut pas être  
6 incompatible avec la structure prévue par le  
7 législateur québécois, c'est-à-dire l'absence de  
8 séparation fonctionnelle ou de séparation  
9 corporative en lien avec les activités du  
10 Coordonnateur. Et, pas plus, non plus, au  
11 paragraphe 129, pour revenir par en arrière pour  
12 essayer de créer une forme de ISO.

13                   Au paragraphe 131, et vous allez voir  
14 demain, on va y revenir, les paragraphes 64 à 80...  
15 Je suis au paragraphe 131, Madame la Présidente.

16                   Demain, on verra que l'encadrement qui a  
17 été voulu par le législateur québécois, ça a été de  
18 confier à une même et unique entité corporative  
19 hautement qualifiée, l'ensemble des rôles et  
20 responsabilités du coordonnateur. Et, considérant,  
21 son mandat historique et préexistant en vertu de la  
22 Loi constitutive d'Hydro-Québec, Hydro-Québec est  
23 l'entité toute désignée pour remplir ce mandat et  
24 satisfaire à l'intention du législateur.

25                   (14 h 32)

1 Et vous allez voir, demain, on va revenir  
2 aux paragraphes 64 à 97.

3 Et lorsque la première formation a conclu  
4 qu'elle n'avait pas la compétence pour créer un  
5 ISO, elle s'est conformée au droit. Et pour la même  
6 raison, elle ne pouvait légalement, directement ou  
7 indirectement, nommer ou désigner en parallèle un  
8 groupe permanent pour agir dans un rôle ou une  
9 fonction de coordonnateur.

10 Et j'ai noté, en relisant ce matin, une  
11 contradiction assez fondamentale, j'aimerais vous  
12 la souligner. Entre cette conclusion-là, c'est-à-  
13 dire de créer un groupe permanent et de lui donner  
14 cette responsabilité avec un constat fait par la  
15 première formation... Si vous reprenez la décision  
16 au paragraphe 94, regardez ce qu'on voit ici, au  
17 paragraphe 94. On est dans la section « Opinion de  
18 la Régie ». Si vous allez à la section 4.4.4, on  
19 est dans l'opinion de la Régie. Lisons ensemble  
20 94 :

21 Il en est de même pour les dossiers du  
22 Coordonnateur dont le remboursement  
23 des frais est assumé par le  
24 Transporteur. La Régie considère qu'il  
25 ne s'agit pas d'une omission à

1 l'article 36 de la Loi, mais plutôt  
2 d'une indication...

3 et c'est ça qui compte

4 ... une indication que, pour le  
5 législateur, les fonctions de  
6 Coordonnateur définies par la NERC ne  
7 peuvent être attribuées qu'à une  
8 personne morale exerçant déjà ces  
9 fonctions et étant assujettie à la  
10 Loi, c'est-à-dire le Transporteur.

11 Alors, je vous pose la question suivante à tous les  
12 trois. Comment la première formation peut dire, au  
13 paragraphe 94, que :

14 [...] les fonctions de Coordonnateur  
15 ne peuvent être attribuées qu'à une  
16 personne morale exerçant déjà les  
17 fonctions et étant assujettie à la  
18 Loi, c'est-à-dire le Transporteur.

19 et du même souffle, 150 paragraphes plus loin,  
20 prendre une des fonctions centrales du rôle  
21 normatif du Coordonnateur et la confier à un groupe  
22 indépendant? Il y a une contradiction fondamentale,  
23 Madame la Présidente.

24 Si vous avez une lecture différente, dites-  
25 le-moi, je l'ai cherchée et j'aimerais bien ça



1 avoir une question à cet effet-là. Mais, le  
2 paragraphe 94 affirme qu'on ne peut pas scinder en  
3 deux le mandat, les fonctions du Coordonnateur, que  
4 le Transporteur doit les exercer. Et on s'est  
5 oublié parce que 150 paragraphes plus loin, on fait  
6 exactement l'inverse.

7 Alors, quand on dit devant les tribunaux en  
8 révision judiciaire ou administrative, qu'on  
9 cherche une conclusion insoutenable, en voici une,  
10 deux conclusions mutuellement exclusives.

11 Dans le premier cas, c'est pour interdire  
12 la création d'un ISO, on invoque l'article 36. Dans  
13 le deuxième cas, on invoque l'article 36, mais on  
14 crée un groupe indépendant. Insoutenable.  
15 Contradictoire. Irrationnel.

16 Le deuxième constat, Madame la Présidente,  
17 c'est cette scission, et je pense que j'ai déjà  
18 annoncé l'argument en bonne partie. C'est un  
19 argument subsidiaire, au paragraphe 135.

20 Si la seconde formation devait conclure que  
21 la première formation n'a pas procédé à la  
22 désignation illégale d'un groupe permanent ou du  
23 tiers indépendant pour agir dans un rôle ou assumer  
24 une fonction de coordonnateur, il en demeure que le  
25 retrait des mains, et ça, c'est un fait

1           incontournable. Le retrait des mains du  
2           Coordonnateur du mandat d'établir la pertinence et  
3           les impacts des normes pour le confier au groupe  
4           permanent constitue une scission et une délégation  
5           illégales du rôle ou des fonctions du  
6           Coordonnateur.

7                       L'article 85.6 là est clair, on le  
8           rappelle : « Le Coordonnateur doit... » 1, 2, 3.  
9           L'effet, l'effet de la décision est de fragmenter,  
10          de scinder le portefeuille du Coordonnateur pour le  
11          céder à un tiers indépendant. C'est incontournable,  
12          on ne pourra pas plaider autre chose que ça. On ne  
13          peut pas dire que le groupe permanent a le mandat,  
14          il n'a pas le mandat.

15                      Alors, qu'est-ce que vous avez ici? C'est  
16          que vous avez une rupture complète avec toutes les  
17          décisions rendues à ce jour. Et vous allez me dire  
18          peut-être, Madame la Présidente, « bien, regarde,  
19          il faut changer, il faut évoluer là. C'est pas  
20          parce que depuis quinze (15) ans le Coordonnateur  
21          fait certaines choses que le Coordonnateur devrait  
22          continuer à les faire. »

23                      Dans ce cas-ci là, on peut bien changer la  
24          norme de conduite. On peut bien déclarer  
25          unilatéralement qu'à partir de maintenant là, ce

1 n'est plus une question de transparence, c'est une  
2 question d'intégrité. Alors, avez-vous été honnête?  
3 Avez-vous été intellectuellement honnête? On ne  
4 veut pas savoir si vous êtes transparent, on veut  
5 savoir si vous êtes honnête.

6 (14 h 37)

7 On peut bien faire ce genre, mais on ne  
8 peut quand même pas amender la loi. On ne peut  
9 quand même pas dire, bien du jour au lendemain :  
10 monsieur le Coordonnateur, là, je vous retire,  
11 d'entre vos mains, quelque chose que vous avez, non  
12 pas parce que le Régisseur Théorêt l'a dit il y a  
13 quinze (15) ans, c'est écrit dans la loi. Il n'y a  
14 pas d'amendement à la loi. Et le Régisseur Turgeon  
15 n'a pas la capacité juridique d'amender la loi. Il  
16 ne peut pas retirer au Coordonnateur ce que le  
17 législateur lui a donné.

18 Alors, au paragraphe 138, je pense qu'on  
19 peut dire sans se tromper que lorsqu'on lit la loi,  
20 vous avez ici un ensemble incessible et  
21 indivisible, parce que le Coordonnateur doit faire  
22 ce qu'il doit faire, en vertu de la loi et ce  
23 mandat qui est un mandat législatif, lui a été  
24 confié parce qu'il est compétent, parce qu'il est  
25 qualifié et aussi parce qu'il a cette vision

1 historique depuis toujours.

2 Mettez-vous en deux mille six (2006), s'il  
3 y a une panne majeure, on ne va pas confier à  
4 quelqu'un d'autre qu'à Hydro-Québec, le mandat  
5 d'assurer la sécurité des transports sur son  
6 réseau. Pensez-y, là. Et pensez à l'effet de cette  
7 décision-là, là. On va nommer qui, en passant?  
8 Hein? On va faire quoi pour trouver? On va nommer  
9 NERC? FERC? Un ancien employé de qui, de quoi, pour  
10 gérer ce groupe?

11 Alors, seul le Coordonnateur détient... et  
12 je suis au paragraphe 138, et ça, c'est tout en  
13 preuve, en passant, Madame la présidente. Ce qui  
14 est un peu désolant, c'est que tout ça a été dit,  
15 hein, tout ça a été dit en preuve.

16 On vous dit, en réponse à des demandes de  
17 la Régie :

18 Seul le Coordonnateur détient la  
19 compétence, l'expertise, les  
20 informations, la vision d'ensemble  
21 nécessaires pour occuper ce poste et  
22 atteindre l'objectif central et  
23 fondateur du régime obligatoire de la  
24 fiabilité, soit d'assurer le transport  
25 fiable et sécuritaire de

1 l'électricité.  
2 Seule une entité assujettie à la loi  
3 et aux pouvoirs de contrôle et  
4 d'ordonnance peut agir comme  
5 Coordonnateur.

6 Alors, on vous rappelle, au paragraphe 140, ce que  
7 j'ai déjà dit. Alors, ça, ça a été dit. J'essaie  
8 d'anticiper certains arguments. On va peut-être  
9 vous dire, Madame la Présidente : bien écoutez,  
10 maître Dunberry, vous faites des drames là où il  
11 n'y en a pas. Le Coordonnateur pourra déposer,  
12 physiquement déposer. Le groupe permanent va  
13 établir, va évaluer puis le Coordonnateur va  
14 déposer, va déposer les évaluations.

15 Alors, si vous pensez qu'on peut réduire à  
16 un rôle clérical le travail du Coordonnateur, je  
17 pense que l'argument doit s'interrompre rapidement  
18 parce que notamment, le terme « déposer »  
19 s'applique également avec les normes. Alors, le  
20 Coordonnateur, s'il devait en être ainsi, son  
21 devoir de déposer toute variante ou toute autre  
22 norme qu'il estime nécessaire, ne serait qu'un acte  
23 clérical déposé de... dénué de tout travail  
24 intellectuel et de recherche ou d'analyse. Ça ne  
25 peut pas être le cas.

1 Et au paragraphe 143, ce qui est également  
2 remarquable, c'est que la première formation n'a  
3 jamais soulevé elle-même ou motivé, en vertu de  
4 l'article 18, la base juridique, le fondement de sa  
5 compétence pour faire ça.

6 Et au paragraphe, au paragraphe ou à la  
7 page 5 de la décision D-2006-144, que je citais, et  
8 que monsieur Dumas, je pense, à laquelle, pendant  
9 que je la citais, vous avez hoché de la tête. Je  
10 pense que c'est là qu'on référerait.

11 En vertu de l'article 18 de la loi, la  
12 Régie a l'obligation de motiver ses  
13 décisions, en pratique comme le  
14 précise Yves Ouellette, pour être  
15 considérés comme suffisants les motifs  
16 doivent être raisonnablement précis,  
17 en faits et en droit, en plus d'être  
18 clairs et intelligibles. Cette  
19 obligation de motiver doit cependant  
20 s'adapter à chaque cas d'espèce.  
21 Par exemple, lorsque la Régie décide  
22 de s'écarter d'une jurisprudence  
23 établie, les motifs présentés doivent  
24 être suffisamment précis, comme nous  
25 l'enseigne Patrice Garant. Dans ces

1                   circonstances, la Régie a l'obligation  
2                   d'expliquer clairement les raisons  
3                   pour lesquelles elle fait le choix de  
4                   s'écarter de sa jurisprudence.

5                   C'était vrai sur la norme de conduite du  
6                   Coordonnateur, c'est également vrai quant à sa  
7                   décision de fragmenter son portefeuille de  
8                   responsabilités, en termes normatifs.

9                   Alors, je pense ici que ce soit sous  
10                  l'angle du terme « déterminer des conditions », que  
11                  ce soit sous l'angle de l'analyse en droit de ses  
12                  pouvoirs expres et implicites ou que ça soit à la  
13                  lecture simple des articles de la loi, la Régie ne  
14                  pouvait pas transférer entre les mains d'un groupe  
15                  de tiers indépendants, non assujettis à son pouvoir  
16                  de contrôle et de surveillance, une fonction aussi  
17                  importante que celle d'évaluer les impacts et la  
18                  pertinence des normes et en pratique, quand vous  
19                  avez vu la composition de ce groupe-là, ça soulève  
20                  des questions fondamentales, d'autres questions  
21                  fondamentales sur la mise en place d'un tel groupe  
22                  et de sa capacité d'être public, indépendant,  
23                  représentatif.

24                  Je veux dire... enfin bref.

25                  (14 h 42)

1                   Le troisième constat, puis c'est un constat  
2 qui est implicite, c'est que quand on enlève au  
3 Coordonnateur le devoir d'évaluer les normes, on  
4 l'empêche d'exécuter son devoir.

5                   Et ça, en droit, vous avez également... Je  
6 vous synthétise l'argument là, le Coordonnateur se  
7 lève à neuf heures et une, il lit la loi et dit  
8 « Je dois évaluer les normes. ».

9                   À neuf heures et deux, la Régie lui dit  
10 « Non. Ce n'est plus toi. C'est un tiers  
11 indépendant et tu as un représentant sur vingt-  
12 vingt (25). ».

13                   Le Coordonnateur est dans l'impossibilité  
14 de faire son devoir.

15                   Alors, ce que le Coordonnateur devrait  
16 faire c'est d'aller devant des tribunaux et dire  
17 « Écoutez, on m'a dit de faire quelque chose, puis  
18 on m'empêche de le faire. ».

19                   Alors, on va aller voir qu'est-ce qui est  
20 la bonne chose à faire, parce que je ne voudrais  
21 quand même pas être taxé d'agir non conformément à  
22 la loi.

23                   Le Coordonnateur a un devoir personnel de  
24 faire une chose que la première formation l'empêche  
25 de faire. Puis maintenant, posez-vous la question.



1 Comment ça va marcher cette affaire-là?

2 Regardez au paragraphe 147. Lorsqu'il va  
3 être assis autour d'une table de vingt-cinq (25) là  
4 et qu'il est le seul à avoir l'information pour  
5 faire le travail d'évaluation ou à peu près, alors,  
6 il va se retrouver, le Coordonnateur ne pourrait  
7 accomplir son devoir au sein ou en qualité de  
8 membre d'un groupe, puis il serait nécessairement  
9 appelé à communiquer aux autres membres, dont le  
10 tiers indépendant désigné par la première  
11 formation, des renseignements confidentiels  
12 appartenant à Hydro-Québec ou concernant d'autres  
13 utilisateurs du réseau dont la divulgation est  
14 interdite par son propre code de conduite ou de  
15 nature à compromettre la sécurité, la fiabilité du  
16 réseau de transport.

17 L'exécution de cette fonction normative  
18 serait faite au sein d'un groupe, je le répète,  
19 public, indépendant, permanent et représentatif. Ça  
20 se heurte de plein fouet au principe  
21 d'indépendance, d'équité, de priorisation et la  
22 fiabilité de conduite du réseau.

23 En d'autres mots, Madame la Présidente, ce  
24 que le premier régisseur a fait c'est de mettre le  
25 Coordonnateur non seulement dans une situation

1 d'impossibilité d'exécuter son devoir légal, mais  
2 il lui demande de violer son code de conduite. On  
3 lui demande de violer son code de conduite. Ou bien  
4 de ne pas faire ce qu'on lui demande de faire  
5 c'est-à-dire participer avec un groupe à  
6 l'évaluation des normes et de la fiabilité du  
7 réseau de transport.

8 Ça ne tient pas la route. Ça soulève des  
9 problèmes juridiques, des problèmes  
10 juridictionnels, des problèmes pratiques, des  
11 problèmes de conformité, des problèmes  
12 déontologiques, des problèmes de conduite...

13 Et c'est également fondé sur trois faits  
14 erronés. Et je vais terminer l'argument numéro 3  
15 sur cette base-là.

16 Il y a trois faits sur lesquels se fonde la  
17 première formation et les trois sont faux. Et ça  
18 n'aide pas la cause du premier régisseur en  
19 révision.

20 Le premier c'est qu'au paragraphe 316 il  
21 est dit que selon la Régie, lorsque le  
22 Coordonnateur soumet que ce qu'il est tenu de faire  
23 consiste à déposer les normes de fiabilité pour son  
24 approbation « il sous-estime son rôle, en effet la  
25 loi prévoit que le Coordonnateur doit déposer les

1 normes qu'il estime nécessaires. » Comme s'il avait  
2 une discrétion de déposer certaines normes ou de ne  
3 pas les déposer.

4 Or, le texte de la loi, quand on prend le  
5 temps de le lire, quand on le regarde, il y a une  
6 virgule au bon endroit. Et le Coordonnateur :

7 doit déposer à la Régie les normes de  
8 fiabilité proposées par la NERC et le  
9 NPCC sous réserve de sa faculté de  
10 proposer une variante ou de déposer  
11 d'autres normes.

12 Alors, le Coordonnateur n'a pas la discrétion  
13 d'ignorer une norme développée par la NERC ou le  
14 NPCC dans le cadre de l'entente que la Régie a  
15 signé en deux mille neuf (2009). Il n'a pas cette  
16 discrétion-là.

17 Ce qu'il peut faire, c'est proposer une  
18 variante ou estimer ou évaluer une norme, appelons-  
19 la une norme Québec, qu'il estime nécessaire par  
20 ailleurs, mais il n'a pas la discrétion de ne pas  
21 déposer une norme qui serait un pouvoir décisionnel  
22 au sens où on pourrait l'entendre. Il aurait la  
23 possibilité de soustraire à l'examen par la Régie  
24 certaines normes déposées ou développées par la  
25 FERC suivant une entente conclue avec la Régie.



1                                   dépôt à la Régie ».

2           Et au paragraphe 317, la première formation voit  
3           donc dans son groupe de travail permanent un moyen  
4           efficace permettant, non seulement aux entités de  
5           participer activement à l'élaboration des normes de  
6           fiabilité qui leur seront applicables, mais  
7           également au Coordonnateur de préparer adéquatement  
8           sa preuve au soutien des demandes d'adoption de  
9           normes.

10                                Donc, la première formation voyait dans ce  
11           groupe permanent un moyen de donner effet à la  
12           décision D-2007-095 de consacrer le processus de  
13           consultation et de l'intégrer dans le processus de  
14           développement de normes prévues par la NERC. Or, la  
15           décision de 2007-095 a été rendue en deux mille  
16           sept (2007) par monsieur Théorêt. En deux mille  
17           neuf (2009), monsieur Théorêt a signé une entente  
18           en vertu d'un nouveau régime de fiabilité qui  
19           confierait un pouvoir de développer des normes à la  
20           NERC, au NPCC.

21                                Et cette décision-là rendue postérieurement  
22           à la décision D-2007-095 n'a pas intégré un  
23           processus de consultation dans le processus de  
24           développement. Et quand on lit le texte de  
25           l'entente, on voit, et c'est cité au paragraphe

1 156, c'est un extrait de la version française de  
2 l'entente qui est produite à l'onglet 3 de notre  
3 cahier, ou à l'onglet 2... c'est à l'onglet 1 en  
4 fait.

5 La NERC et le NPCC s'engagent à  
6 développer conformément à leurs  
7 procédures respectives, soit la NERC  
8 Reliability Standards Development  
9 Procedure et la NPCC Regional  
10 Reliability Standards Development  
11 Procedure, des normes de fiabilité du  
12 transport d'électricité applicables au  
13 Québec. À cette fin, dans le cadre de  
14 leurs procédures respectives, la NERC  
15 et le NPCC s'engagent à être  
16 attentifs...

17 s'engagent à être attentifs,  
18 ... aux commentaires et avis soumis  
19 par le coordonnateur de la fiabilité  
20 du Québec, les transporteurs et les  
21 usagers du transport d'électricité du  
22 Québec.

23 Ça, c'est le texte retenu par la Régie, pas par  
24 Hydro-Québec, par la Régie, par la Régie qui a  
25 convenu d'une entente. Et ce texte-là produit ses

1 effets. Et on voit bien dans la décision que la  
2 première formation a voulu se dégager de ça, et a  
3 dit, vous savez, cette entente-là signée en deux  
4 mille neuf (2009) par monsieur Théorêt, ce n'est  
5 que de l'administration, ce n'est pas une source  
6 d'obligations.

7 On va voir demain que c'est faux ça. C'est  
8 un contrat. Un contrat par définition, c'est une  
9 source d'obligations. Et la Régie paie des sommes  
10 pour répercuter selon un mécanisme de remboursement  
11 pour obtenir un service. Et il y a des obligations  
12 de part et d'autre. Et, oui, il y a une source  
13 d'obligations dans ça, et même une source  
14 réglementaire, on va le voir.

15 Alors, encore une fois, c'est une erreur  
16 factuelle. C'est une erreur factuelle. On valorise  
17 un groupe de travail en disant, bien, écoutez, on  
18 va faire efficacement ce que monsieur Théorêt  
19 voulait faire en deux mille sept (2007). Sauf que  
20 la réalité a changé. C'est l'entente de deux mille  
21 neuf (2009) qui prime.

22 Et enfin la troisième chose, c'est  
23 l'élément de l'acte administratif. La première  
24 formation affirme que l'entente conclut entre la  
25 NERC et le NPCC résulte d'un acte administratif

1 n'assujettissant les formations de la Régie et le  
2 Coordonnateur à aucune obligation. Et vous avez ça  
3 au paragraphe 314. C'est un acte administratif non  
4 réglementaire. Et l'entente n'attribue aucune  
5 obligation ni aux formations. Donc, vous pourriez  
6 complètement ignorer l'entente. Ce que dit le  
7 premier régisseur, c'est que cette entente-là est  
8 dénuée de pertinence, vous pouvez l'ignorer.

9 Et au paragraphe 158, je vous rappelle que  
10 cette entente est un contrat. Et c'est en vertu de  
11 ce contrat que le Coordonnateur dépose les normes  
12 proposées par la NERC et le NPCC selon l'entente,  
13 conformément à l'article 85.6. C'est également la  
14 source de l'obligation du droit d'une entité visée  
15 de soumettre des observations en cas de  
16 non-conformités qui sont dénoncées par la NERC ou  
17 le NPCC conformément à l'article 85.9. Et c'est  
18 également la source du pouvoir de la Régie  
19 d'ordonner des mesures correctrices en cas de non-  
20 conformités affectant la fiabilité.

21 Alors, il y a là une source d'obligations.  
22 Et on sait également, au paragraphe 159, que les  
23 coûts de l'entente sont répercutés, notamment à la  
24 base servant à l'élaboration de tarifs. Alors, je  
25 vous soumets qu'il est erroné d'affirmer que



1 l'entente résulte d'un acte dénué d'effets  
2 obligatoires sur le Coordonnateur ou les formations  
3 de la Régie en matière de normalisation. Et on  
4 verra pourquoi on tente de réduire cette entente à  
5 un simple acte administratif. C'est pour pouvoir  
6 écarter son interprétation.

7 (14 h 52)

8 Alors au terme de ce troisième motif,  
9 qu'est-ce que vous avez, Madame la Présidente? Vous  
10 avez une décision manifestement dénuée de base en  
11 termes de pouvoir d'adjudication qui est fondée sur  
12 des faits erronés et qui mène à des résultats  
13 aberrants.

14 Que ce soit la scission, la fragmentation  
15 du portefeuille, ou la désignation de deux  
16 coordonnateurs au Québec, en sus de tous les  
17 problèmes associés au fait de confier, à cette  
18 entité, des pouvoirs exorbitants d'évaluation de la  
19 pertinence et des normes.

20 J'arrive au quatrième motif, Madame la  
21 Présidente, c'est le dernier. Dans une demi-heure  
22 (1/2 h), j'aurai fini. Et je pense que ça serait  
23 une bonne chose que je puisse compléter, ce qui  
24 permettra, demain, de repartir sur une autre base,  
25 c'est-à-dire la contestation.

1                   Alors, je vais rapidement... Si je vais  
2 trop rapidement, vous m'arrêterez, mais je pense  
3 utile d'accélérer pour me permettre de finir ce  
4 soir. Bon, le quatrième motif... Le quatrième  
5 motif, il a deux volets. Il y en a un qui vise le  
6 coordonnateur et il y en a un qui vise, encore, ce  
7 groupe permanent.

8                   Alors, il y a beaucoup de choses dans ça,  
9 mais le dénominateur commun, la clé, c'est cette  
10 notion de représentation qui est définie au Code  
11 civil qui, d'ailleurs, est le mandat de  
12 représentations de base. C'est cette capacité  
13 d'agir pour le compte d'autrui, de poser des actes.

14                   Alors, la première formation a excédé sa  
15 compétence et a agi, également, en imposant au  
16 Coordonnateur... Alors, ça, c'est le premier volet.  
17 On impose au Coordonnateur le devoir de représenter  
18 les intérêts du modèle québécois et de l'ensemble  
19 des entités visées au Québec. Alors, ça, c'est son  
20 mandat.

21                   Et on confie au groupe permanent, ça, c'est  
22 le deuxième volet, le mandat de représenter le  
23 Québec devant la NERC et le NPCC. Alors, si on lit  
24 le paragraphe 295, vous allez retracer tous ces  
25 mots-là. Au paragraphe 295, vous lisez, et c'est



1                    lesquels la Régie a conclu une  
2                    entente.

3            Donc, le groupe permanent se voit confier un  
4            mandat. Et, là on voit au paragraphe 63 la dernière  
5            partie du mandat confiée au Coordonnateur :

6                    La mise en place d'un groupe de  
7                    travail permanent ayant, entre  
8                    autres[...]

9            Pardon, pour le Groupe permanent...

10                   [...], comme mandat d'établir la  
11                   pertinence et les impacts des normes,  
12                   et de représenter le Québec.

13           Alors, ça, c'est le mandat du Coordonnateur et du  
14           Groupe permanent. Alors, si on veut synthétiser le  
15           tout, au paragraphe 164. Alors :

16                   Il appert que la Première formation  
17                   s'est crue dotée des pouvoirs  
18                   d'imposer au Coordonnateur[...]

19           Et, là, je choisis les mots. D'abord :

20                   [...], le devoir de représenter les  
21                   intérêts du Québec et de défendre les  
22                   intérêts du modèle québécois et de  
23                   l'ensemble des entités visées du  
24                   Québec devant la NERC ou le NPCC.

25           Et deuxièmement :

1 De déléguer au Groupe permanent un  
2 mandat de représenter le Québec devant  
3 la NERC ou le NPCC.

4 Alors, vous avez deux situations distinctes.  
5 Prenons la première. La première situation vise le  
6 Coordonnateur. Alors, c'est ce devoir de  
7 représenter les intérêts du Québec, de défendre les  
8 intérêts du modèle québécois et de défendre les  
9 intérêts de l'ensemble des entités visées au  
10 Québec.

11 Bon. Il y a quatre points à faire valoir,  
12 ici. Je vous les donne en synthèse et j'y reviens  
13 pour chacun. Le premier point, c'est que le  
14 Coordonnateur n'a pas le devoir, en vertu de la Loi  
15 ou de la jurisprudence, de représenter qui que ce  
16 soit.

17 Deuxièmement, la première Formation n'a  
18 pas, en vertu de la Loi, le pouvoir d'imposer ce  
19 devoir. C'est important de le dire là. Il faut  
20 avoir un pouvoir pour imposer un nouveau devoir. Et  
21 la Régie n'a pas le pouvoir d'imposer ce devoir.

22 Troisièmement, cette ordonnance de  
23 représenter viole le code de conduite, ce qui n'est  
24 pas une mince affaire. Et, quatrièmement, c'est  
25 inutile parce que ces entités ont déjà la voix et

1 la faculté de se faire entendre. Alors en quatre  
2 points, c'est illégal, c'est contraire à la loi,  
3 c'est inutile puis ça viole le Code de conduite.  
4 Revenons à chacun des points.

5 (14 h 57

6 Bon. Le premier point est au paragraphe  
7 166. En qualité d'entité désignée par la Régie en  
8 vertu de l'article 85.5, le Coordonnateur est tenu  
9 de se conformer aux obligations qui lui sont  
10 imposées en vertu des articles 85.2 à 85.13, ainsi  
11 qu'aux décisions et ordonnances de la Régie.

12 Alors, le premier point, c'est que la loi  
13 n'impose au Coordonnateur aucun devoir de défendre  
14 les intérêts du modèle québécois ou ceux d'entités  
15 visées par l'article 85.3, qui sont les entités  
16 assujetties au registre, ni plus largement un  
17 devoir de représenter les intérêts du Québec.

18 Alors, ce premier point là, c'est : est-ce  
19 que j'ai ce devoir-là. J'ouvre le texte de la loi,  
20 je lis la liste des devoirs. Je n'ai pas le devoir  
21 de représenter. Alors, la question qui se pose,  
22 c'est : Est-ce qu'on peut m'imposer un nouveau  
23 devoir.

24 Alors, la loi ne l'impose pas puis, en  
25 passant, au paragraphe 168, pas davantage les

1 décisions. J'ai lu toutes les décisions pertinentes  
2 et jamais la Régie n'a imposé ni même tenté  
3 d'imposer au Coordonnateur un nouveau devoir qui  
4 n'était pas énuméré à l'un des articles 85.2 et  
5 85.3. Ça ne s'est jamais fait puis il y a une bonne  
6 raison. Parce que personne normalement n'aurait  
7 essayé ça parce que personne ne sait ça, hein!  
8 Quand la loi dit « tu fais 1, 2, 3, 4 », tu fais 1,  
9 2, 3, 4, tu ne fais pas 1, 2, 3, 4, 5. Ça prend un  
10 devoir statutaire et un pouvoir d'imposer un  
11 devoir, mais il n'y en a pas.

12 Deuxièmement, au paragraphe 169, pour  
13 imposer au Coordonnateur un devoir non prévu dans  
14 la loi, encore fallait-il que la première formation  
15 tente de justifier sa compétence pour le faire et  
16 que ce devoir puisse être accompli dans le cadre  
17 législatif présentement en vigueur.

18 Autrement dit, pour avoir la capacité  
19 d'imposer un devoir, on regarde quel est le mandat  
20 du tribunal? Quels sont ses pouvoirs et quel est  
21 son mandat? Or, on a déjà vu au plan  
22 d'argumentation que les pouvoirs sont ceux que la  
23 Régie reçoit en vertu de sa loi.

24 Il n'y a pas de pouvoir inhérent comme à la  
25 Cour supérieure. Vous savez la règle de droit,

1 pouvoir exprès ou pouvoir implicite, mais dans les  
2 deux cas, il faut que ce soit des pouvoirs prévus à  
3 la loi implicitement ou expressément.

4 Or, la Régie ne s'est jamais vu attribuer  
5 expressément le pouvoir ou le mandat législatif de  
6 représenter ou de défendre devant la NERC ou le  
7 NPCC les intérêts du Québec ou du modèle québécois  
8 et encore moins les intérêts d'entreprises privées,  
9 les intérêts commerciaux de société, qu'elles  
10 soient privées ou publiques, qu'elles soient  
11 réglementées ou non.

12 Alors, en l'absence d'un pouvoirs ou d'un  
13 mandat législatif, la première formation n'avait  
14 pas la compétence pour imposer un nouveau devoir et  
15 de déléguer ce devoir, ce mandat de représentation.

16 Et là au paragraphe 173, Madame la  
17 Présidente, je vous demande de prendre un peu de  
18 distance et une pause en même temps. L'idée même,  
19 l'idée même que la première formation, agissant  
20 comme un tribunal indépendant, l'idée même que la  
21 première formation que la Régie, dans ses fonctions  
22 de régulation, ait pu vouloir se donner ou déléguer  
23 à son assujetti un pouvoir de représenter ou un  
24 devoir de défendre, devant un autre organisme,  
25 comme la NERC ou le NPCC, des entités du Québec



1           surprend là. La Régie, ce n'est pas un organe  
2           politique de représentation. La Régie n'est pas un  
3           lobbyiste.

4                       Alors, la Régie aurait le mandat législatif  
5           permettant d'imposer un devoir et disant au  
6           Coordonnateur : « Tu vas aller représenter, militer  
7           pour la défense des intérêts du Québec, la défense  
8           de sociétés comme RTA » parce que encore une fois,  
9           on se rappelle que si la Régie veut imposer au  
10          Coordonnateur le devoir de représenter des entités  
11          privées, il faut que la Régie ait le même mandat,  
12          le même pouvoir pour le confier ce devoir.

13                      Donc, la Régie, comme tribunal indépendant,  
14          dirait : « Bien, écoutez, moi, je suis la game de  
15          la représentation d'intérêts privés. » Ça, c'est  
16          la conséquence juridique là. C'est incontournable.  
17          On ne peut pas déléguer un devoir sans compétence,  
18          puis la compétence vient de la loi. Puis si vous  
19          n'avez pas le mandat de représenter, vous ne pouvez  
20          pas le déléguer ou l'imposer. Alors, ça, c'est  
21          quand même assez surprenant.

22                      Alors, moi, je me suis posé la question,  
23          mais : pour quelles raisons sommes-nous là? Pour  
24          quelles raisons la première formation a cru être en  
25          mesure d'imposer cette forme d'interventionnisme

1 militant.

2 J'ai relu ça puis j'ai trouvé les éléments,  
3 je vais vous les partager. C'est au paragraphe 174.  
4 La Régie a voulu corriger un certain nombre de  
5 choses qui devaient la préoccuper. Quand on examine  
6 ses motifs, il semble que la motivation du  
7 régisseur Turgeon a été la suivante.

8 (15 h 02)

9 D'abord, on comble un déficit appréhendé  
10 de représentativité ou de diversité dans la  
11 représentation du Québec au sein de la NPCC ou du  
12 NERC.

13 Alors, au paragraphe 304 :

14 La Régie conclut de ces constatations  
15 que la représentativité du Québec est  
16 significative mais minimale à la NERC  
17 et que la représentativité du Québec à  
18 la NERC et au NPCC est pour

19 l'essentiel, assumée par Hydro-Québec.

20 Alors, il y aurait ici un déficit de  
21 représentativité et un déficit de diversité. Alors,  
22 l'idée de faire ce mandat d'imposer, de représenter  
23 les entités, le modèle québécois est peut-être liée  
24 à ce déficit qu'on veut corriger.

25 Au paragraphe 305, je pense qu'on voulait

1 également disposer, écarter, éliminer une  
2 interprétation qu'on n'aime pas de l'entente. Que  
3 l'on dit, justement, de type purement  
4 administratif.

5 Au paragraphe 305, la formation dit :

6 Par ailleurs, le Coordonnateur  
7 rappelle que l'entente...

8 Ça, c'est nous, ça, le Coordonnateur.

9 ... rappelle que l'entente avec le  
10 NERC et le NPCC ne prévoit pas qu'ils  
11 doivent assumer la responsabilité de  
12 représentativité des intérêts de  
13 l'ensemble du Québec et la NERC ou le  
14 NPCC.

15 Hein, on a dit non, écoutez, on n'a pas ce  
16 mandat de représenter et on réfère ensuite au  
17 paragraphe du témoignage, on dit...

18 Quand on dit que le Coordonnateur,  
19 puis, là, je vous l'ai mentionné à  
20 plusieurs reprises, dans l'entente...  
21 les entités, les entités, quand on  
22 vient nous suggérer que c'est le  
23 Coordonnateur qui devrait prendre à sa  
24 charge, représenter les intérêts  
25 variés, ce n'est pas ce que l'entente

1 dit.

2 Et, là, au paragraphe 308, le premier  
3 Régisseur dit ceci :

4 La Régie tient à exprimer son  
5 désaccord...

6 Alors, elle est en désaccord.

7 ... quant à certaines interprétations  
8 qui lui ont été soumises en lien avec  
9 l'entente et les rôles normatifs du  
10 Coordonnateur. La Régie ne partage pas  
11 l'interprétation du Coordonnateur.  
12 Elle est d'avis qu'il y a une  
13 différence entre le fait d'être  
14 autorisé de conclure une entente et le  
15 fait d'en approuver l'entièreté de son  
16 contenu.

17 L'article 85.4 de la loi, et cetera.

18 Je vais vous avouer que je n'ai pas  
19 vraiment compris. Je vous invite à la relire puis  
20 dans votre dispositif, le cas échéant, peut-être  
21 m'expliquer ce que ça veut dire, mais  
22 essentiellement, l'objectif derrière, c'est de  
23 dire : le Coordonnateur représente, dans sa preuve,  
24 qu'il n'a pas à représenter comme un mandataire les  
25 entités privées ou publiques du Québec.



1 l'information en lien avec les  
2 processus suivis par la NERC et le  
3 NPCC pour l'élaboration et  
4 l'approbation des normes de qualité,  
5 ainsi que sur l'influence que les  
6 membres québécois de l'industrie ont  
7 sur les décisions de la NERC ou du  
8 NPCC.

9 Alors, je pense ici, là, que... puis vous  
10 pouvez lire tout le texte, mais je pense qu'on a  
11 constaté et on dénonce effectivement l'influence  
12 qui ne serait peut-être pas à la hauteur de ce que  
13 le Régisseur Turgeon souhaitait. Et, là on dit :  
14 bon, on va rehausser votre influence en vous  
15 imposant le devoir d'agir au nom de l'industrie,  
16 qu'elle soit publique ou privée.

17 Et finalement, je pense qu'il y avait un  
18 problème peut-être linguistique, au paragraphe 303,  
19 la Régie note qu'il n'est pas prévu que les  
20 communications entre la NERC et le NPCC se fassent  
21 en français.

22 Et donc ici, il y a peut-être une  
23 correction que le premier régisseur voulait faire.

24 Alors, au paragraphe 175, qu'est-ce que je  
25 vous demande de retenir? C'est que lorsqu'on

1 combine tous ces éléments-là, les motivations de la  
2 première formation révèlent une forme militante  
3 d'interventionnisme animée par une volonté, puis,  
4 là, je parle d'un tribunal, là, donc, un tribunal  
5 animé d'une volonté d'utiliser le Coordonnateur  
6 comme un mandataire de l'industrie québécoise, afin  
7 d'accroître le poids relatif ou la capacité  
8 d'entités visées, comme RTA et Brookfield,  
9 d'influencer en amont, le contenu des normes  
10 proposées par la NERC et le NPCC pour adoption au  
11 Québec.

12 Ce type d'interventionnisme volontaire, je  
13 vous soumetts, d'abord, c'est incompatible avec le  
14 rôle d'un tribunal, avec les fonctions et les  
15 pouvoirs de la Régie, en qualité d'organisme et de  
16 tribunal de régulation économique indépendant.

17 (15 h 07)

18 La première formation a largement excédé sa  
19 compétence. Et je vous dirais qu'outre cet excès de  
20 compétence qui me paraît flagrant, l'ordonnance de  
21 la première formation exige du Coordonnateur qu'il  
22 viole son code de conduite, ce qui est le troisième  
23 point, parce que voyez-vous quand on demande au  
24 Coordonnateur de représenter les intérêts de  
25 l'entreprise privée et publique du Québec, quand on

1 lui dit « Vous allez défendre et représenter » ça  
2 devient un interventionniste, un lobbyiste, un  
3 représentant, un mandataire, un avocat, un  
4 procureur. Il a le mandat de défendre.

5 Mais qu'est-ce que la Régie lui demande de  
6 faire? La Régie lui demande de se conformer à un  
7 code de conduite et dans son Code de conduite, la  
8 Régie lui demande d'agir prioritairement en  
9 fonction de la fiabilité du réseau de transport,  
10 lui demande de traiter les utilisateurs de façon  
11 équitable et non discriminatoire et lui demande de  
12 prendre des décisions sans favoriser des intérêts  
13 commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau  
14 de transport sous sa responsabilité.

15 Bref, l'objectif premier du Code est de  
16 faire en sorte, et c'est dans le texte du Code à  
17 l'article 3.2, qu'en toutes circonstances la  
18 fiabilité du réseau sous sa responsabilité demeure  
19 la priorité.

20 C'est donc en fonction de la fiabilité du  
21 réseau de transport que les actions et décisions du  
22 Coordonnateur doivent être prises, non dans  
23 l'intérêt indéfini et évolutif d'entités visées au  
24 Québec, du modèle québécois ou des intérêts du  
25 Québec.



1                   Ainsi, le Coordonnateur et son personnel ne  
2 peuvent pas légalement être mandatés pour  
3 promouvoir ou militer en faveur des intérêts des  
4 entités visées.

5                   Comment, Madame la Présidente, le  
6 Coordonnateur peut à la fois, et c'est à l'article  
7 4.3 et 4.8 du Code, c'est 178 c), comment peut-il à  
8 la fois ne pas favoriser les intérêts commerciaux  
9 et représenter des intérêts commerciaux. Comment  
10 peut-il défendre RTA, Brookfield et autres entités,  
11 comment peut-il les représenter et les défendre  
12 sans favoriser leurs intérêts commerciaux?

13                   Encore une fois, ce mandat de  
14 représentation est incompatible, illégal, sans  
15 compétence pour l'ordonner, mais c'est surtout  
16 aberrant quant aux conséquences.

17                   Moi, je pensais que vous vouliez votre  
18 Coordonnateur, à la première formation, je pensais  
19 que vous le vouliez non plus uniquement  
20 transparent, équitable et etc., mais on le voulait  
21 impartial, intègre, neutre, indépendance  
22 décisionnelle.

23                   Alors, on lui impose ça tout en lui  
24 imposant le mandat de défendre des utilisateurs ou  
25 des entités enregistrées. Ça ne se peut pas. C'est

1 des conclusions qui sont essentiellement  
2 incompatibles. C'est insoutenable.

3 C'est à ce point illégal que je ne sais  
4 plus quoi dire pour être bien honnête là au niveau  
5 du caractère... Je dirai simplement le mot que la  
6 Régie utilise : c'est insoutenable. Ce sont des  
7 conclusions irrationnelles.

8 Et quand RTA va vouloir les défendre demain  
9 là, posez-lui les questions. Demandez-lui de sortir  
10 une seule jurisprudence permettant au Coordonnateur  
11 d'aller représenter sa compagnie. Faut le faire  
12 quand même là. Le Coordonnateur devient le  
13 mandataire de RTA là. C'est quand même un bon  
14 résultat pour RTA, mais il faut un minimum de  
15 légalité dans tout ça là.

16 Au paragraphe 182, on parle du droit de  
17 représentation. Madame la Présidente, je n'ai pas  
18 besoin de vous référer à l'article 2130 du Code  
19 civil. La notion de représentation est claire.

20 Quand la première formation dit « Il doit  
21 représenter » bien on incorpore la notion de  
22 représentation et tout ce qui vient avec y compris  
23 le devoir de loyauté, le devoir de bonne foi et  
24 l'ensemble des relations contractuelles entre un  
25 mandant et un mandataire.

1 Et le dernier point, Madame la Présidente,  
2 c'est que nul n'a besoin du Coordonnateur pour se  
3 faire entendre et vous avez les réponses du  
4 Coordonnateur au paragraphe 184, parce que les  
5 membres ont l'opportunité de commenter et de voter  
6 sur l'adoption des normes de la NERC et cette  
7 procédure de la NERC, évidemment, n'oblige  
8 certainement pas les entreprises exerçant des  
9 fonctions d'exploitation de prendre ou de défendre  
10 quelque'intérêt que ce soit, hormis la fiabilité.

11 Et au paragraphe 195, on rappelle le texte  
12 de l'entente où la Régie a conclu que la NERC et le  
13 NPCC doivent être attentifs aux commentaires et aux  
14 avis soumis par le Coordonnateur.

15 Maintenant, j'arrive au dernier volet et ça  
16 c'est le volet concernant le groupe permanent et la  
17 première formation a également donné à ce groupe  
18 permanent un second mandat.

19 (15 h 12)

20 Son premier mandat c'était d'établir la  
21 pertinence et l'impact des normes. Son deuxième  
22 mandat du groupe permanent c'est de représenter le  
23 Québec devant la NERC. Alors, ces gens-là vont  
24 prendre l'avion puis ils vont aller représenter le  
25 Québec devant la NERC. C'est au paragraphe 319 de

1 la décision. Et il faut distinguer, au paragraphe  
2 187, cette situation-là d'autres situations qu'on a  
3 vues.

4 Alors, cette affectation-là, ce second  
5 mandat, évidemment, c'est différent du devoir du  
6 Coordonnateur d'évaluer la pertinence et les  
7 impacts des normes. On n'est pas dans la situation  
8 qui est à l'origine du troisième motif et qui est  
9 traitée aux paragraphes 103 à 109, et 116 à 161.  
10 C'est une situation différente.

11 On n'est pas davantage, non plus, dans  
12 l'illégalité d'imposer au Coordonnateur un devoir  
13 de dépenses et de représentations. La situation est  
14 très, très pointue. C'est qu'on cherche et je suis  
15 au paragraphe 188. On :

16 Cherche plutôt à convertir le Groupe  
17 permanent en un véhicule de  
18 sensibilisation aux particularités  
19 inhérentes du modèle québécois et  
20 d'influence dans un processus de  
21 normalisation continental affectant le  
22 Québec.

23 Et, ça, ça ressort de l'ensemble de nos lectures de  
24 la décision. On veut convertir ce groupe créé à  
25 l'origine pour établir, évaluer les impacts et la

1 pertinence des normes, et on lui dit : « Et, en  
2 passant, vous allez avoir le mandat de représenter  
3 le Québec devant la NERC. »

4 Et on se rappelle que ce groupe est formé  
5 de représentants de la NERC qui doivent représenter  
6 le Québec devant eux-mêmes, le représentant de la  
7 NPCC, le représentant de l'industrie et d'un  
8 représentant d'Hydro-Québec.

9 Alors, si la première formation a voulu  
10 dépêcher, auprès de la NERC, un groupe qu'elle veut  
11 public, indépendant, permanent et représentatif, ce  
12 n'est pas pour autant attributif de compétence.  
13 Autrement dit, la volonté du premier régisseur de  
14 dire : « Ça serait une bonne idée de donner ce  
15 mandat à un groupe de travail permanent. » Ça ne  
16 veut pas dire qu'il a la capacité juridique de le  
17 faire, qu'il a la compétence, au sens juridique,  
18 pour le faire.

19 Alors, non seulement il devait y avoir une  
20 justification, mais il n'y en a eu aucune. Et quand  
21 on lit cette section de la décision, on a  
22 l'impression que le premier régisseur a voulu faire  
23 un exercice de conciliation, de conciliation entre  
24 le devoir du Coordonnateur et l'intérêt du public,  
25 l'intérêt des membres, les intérêts des membres de

1 l'industrie, à se faire représenter.

2 Et cet espèce d'arbitrage ou de  
3 conciliation ressort, quant à nous, de la décision,  
4 mais est erroné pour trois raisons. D'abord... et  
5 c'est au paragraphe 190, la première formation  
6 n'avait pas la compétence pour faire ce type de  
7 délégation de mandats. Et vous avez l'argumentaire  
8 au paragraphe du plan d'argumentation que j'ai déjà  
9 cité.

10 Deuxièmement, la première formation ne peut  
11 rien ordonner aux membres de son groupe. Je veux  
12 dire, la première formation a le pouvoir de rendre  
13 des ordonnances à l'égard des entités réglementées.  
14 Mais pensez-vous, une seconde, que la première  
15 formation a le pouvoir de mandater, donc à la  
16 limite, de demander une reddition de comptes à des  
17 représentants de la NERC, FERC, RTA ou Brookfield?

18 Alors, pensez-y un instant là. La Régie n'a  
19 pas de pouvoir d'ordonnance à l'égard d'entités non  
20 réglementées. Elle peut recevoir une plainte. Elle  
21 peut disposer de la plainte d'un utilisateur, mais  
22 la Régie ne peut pas ordonner à Costco d'aller à  
23 New-York représenter les intérêts du Québec.

24 Alors, c'est une décision inexécutoire pour  
25 quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des membres de ce

1 groupe. Et, enfin, au paragraphe 192, j'annonçais  
2 déjà : Croire que des représentants de la NERC ou  
3 du NPCC, ou ceux d'entités privées, pourront ou  
4 voudront, en dépit des règles, procédures et  
5 politiques internes qui les régissent, représenter  
6 le Québec, sans égard voire au détriment de leurs  
7 propres intérêts, c'est non seulement utopique,  
8 c'est plus qu'utopique là. Je veux dire, RTA va  
9 agir, de façon légitime, pour les intérêts de RTA.  
10 Et si les intérêts de RTA ne sont pas ceux du  
11 Québec, RTA va représenter les intérêts de RTA.

12 Et si RTA n'apprécie pas le modèle  
13 québécois, bien, elle ne va pas militer pour le  
14 modèle québécois. Alors, dire à RTA, sur lequel  
15 elle n'a aucun contrôle, aucun droit d'action  
16 d'ordonnance, de dire : « Messieurs de RTA, allez  
17 défendre les intérêts du Québec sans égard à vos  
18 politiques internes. » Je veux dire... C'est... Ça  
19 ne tient pas la route.

20 (15 h 17)

21 Et, enfin, troisièmement, en fait, c'est  
22 l'argument de la conciliation. La Régie,  
23 lorsqu'elle veut concilier des intérêts multiples,  
24 le fait en vertu de l'article 5 dans l'exercice de  
25 ses fonctions qui n'est pas un article attributif

1 de compétence.

2 Alors si la première formation voulait  
3 combler un déficit de représentativité et de  
4 diversité, si la première formation voulait plus de  
5 français à New York, si la première formation  
6 voulait une représentativité plus importante, bien  
7 si elle voulait concilier les droits d'Hydro-  
8 Québec, les devoirs du Coordonnateur, les intérêts  
9 des membres de tous et chacun, cette conciliation-  
10 là, elle le fait quand elle exerce sa compétence,  
11 notamment en matière tarifaire, mais elle ne le  
12 fait pas lorsqu'elle désigne un Coordonnateur,  
13 parce qu'elle n'a pas le pouvoir de nommer un  
14 groupe de tiers indépendants, coordonnés par un  
15 autre tiers indépendant. Et là, la jurisprudence le  
16 mentionne.

17 Et enfin on va peut-être nous dire : oui,  
18 mais cette idée d'un groupe permanent c'était celle  
19 d'Hydro-Québec. Bien la réponse, c'est qu'il faut  
20 lire la preuve. Ce qu'Hydro-Québec proposait, au  
21 paragraphe 198, c'est un groupe de travail apte à  
22 participer, dans le cadre d'un dossier continu, aux  
23 travaux de la Régie, afin d'alléger un processus  
24 réglementaire et de favoriser l'avancement ou le  
25 traitement efficace des dossiers. Puis vous avez



1 des références à la preuve.

2 Jamais, jamais, jamais, jamais le  
3 Coordonnateur n'a représenté l'opportunité de créer  
4 un groupe pour évaluer des normes pour représenter  
5 le Québec pour avoir cette... cette attribution de  
6 pouvoirs, autrement réservés au Coordonnateur. Il  
7 n'y a rien dans la preuve, là, qui peut justifier  
8 ce que la Régie a voulu faire de ce groupe qui  
9 était proposé à l'origine comme un outil  
10 d'efficacité pour avoir un dossier en continu, qui  
11 permettait des échanges à l'intérieur d'un groupe,  
12 qui était par ailleurs proposé.

13 Alors voilà, Madame la Présidente,  
14 l'essentiel de mes représentations sur les quatre  
15 motifs. J'ai vraiment accéléré puis j'ai surtout  
16 évité beaucoup de jurisprudences pour vous livrer  
17 dans le délai qu'on avait convenu, il nous reste  
18 une seule journée, l'essentiel des représentations.  
19 Je suis allé à l'essentiel, j'aimerais vous laisser  
20 par ailleurs un commentaire en réponse à la  
21 question du régisseur Dumas.

22 À la décision D-2017-033 vous avez référé  
23 au paragraphe 16 et je le cite, vous allez vous en  
24 rappeler, c'était :

25 [16] Consultés à cet égard lors de la

1                                   rencontre préparatoire, les  
2                                   participants n'ont soulevé aucune  
3                                   objection [...]  
4           C'était ce paragraphe, je vous disais ce matin,  
5           n'ayant pas été présent, que cette façon de  
6           procéder ne référerait certainement pas à une forme  
7           d'admission ou de renonciation en lien avec les  
8           critères erronés, quant à nous, de la neutralité,  
9           l'indépendance ou l'impartialité. Après  
10          vérification - puis on pourra vous envoyer la  
11          référence exacte, là, il y a eu des discussions  
12          lors de cette rencontre préparatoire - on référerait  
13          à ce qui était proposé aux paragraphes 13 et 14,  
14          c'est-à-dire cette idée de procéder en deux phases,  
15          avec une désignation provisoire, sujet à une  
16          décision rendu au fond dans la Phase 2. Donc,  
17          c'était de procéder par phase, avec une désignation  
18          provisoire.

19                                Ce qui est malheureux, c'est que le  
20          paragraphe 15 aurait dû être paragraphe 16. Alors  
21          14... 13, on parle de cette... de cette  
22          désignation. Même chose au paragraphe 14 de la  
23          Phase 2, donc 13, 14. Là, 15, on revient sur la  
24          question de la norme de contrôle, la norme de  
25          conduite. Et à 16, on réfère à 14 et 15. Alors vous

1           pourrez le relire, là, mais on référerait vraiment,  
2           là, à une approche procédurale et à une désignation  
3           qui se voulait... qui se voulait provisoire.

4                       Alors sur ce, je... je vais... mais s'il y  
5           avait des questions ce serait hautement apprécié,  
6           comme vous savez, Madame la Présidente, j'apprécie  
7           beaucoup recevoir des questions, ça me donne une  
8           idée de... de ma performance en termes de... si...  
9           si les questions m'amènent à croire que j'ai  
10          atteint aucun de mes objectifs, je vais avoir  
11          l'opportunité d'y répondre.

12          LA PRÉSIDENTE :

13          Ça, on est bien conscient de ça. On va avoir des  
14          questions. La question que je me pose c'est : est-  
15          ce qu'on les pose immédiatement ou on attend à  
16          demain matin? Là, j'attendais d'avoir... de savoir  
17          si pour le sténographe... ah, tu m'as répondu...  
18          O.K. O.K. Parfait. Donc, on va pouvoir poursuivre  
19          avec... avec nos questions.

20                       Je vais commencer et mes collègues vont  
21          pouvoir compléter, le cas échéant. Alors on a une  
22          première question, Maître Dunberry, qui porte sur  
23          certaines... certains paragraphes dont vous  
24          demandez la révocation ou la révision de la  
25          décision D-2019-101. Donc, je parle des paragraphes

1 218, 229, 230, 232 et 233. Ce sont des paragraphes  
2 qui portent, entre autres, sur l'examen, le  
3 réexamen du Code de conduite du Coordonnateur.  
4 (15 h 22)

5 Bien comme on a pu le voir, là, dans vos  
6 représentations et dans votre plan d'argumentation,  
7 vous abordez de façon très détaillée, toute la  
8 question des situations potentielles de conflit  
9 d'intérêts et la question du groupe de travail  
10 permanent, mais il n'y a pas de point spécifique  
11 pour justifier la révision des paragraphes que je  
12 viens d'énoncer.

13 Donc, on voudrait peut-être vous permettre  
14 de nous indiquer peut-être plus précisément en quoi  
15 ces paragraphes devraient être également révisés?

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Ça, c'est une excellente question à laquelle je me  
18 propose de répondre, si vous me le permettez,  
19 demain.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 D'accord.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Parce que j'aimerais les relire et je ne vous cache  
24 pas qu'il y a certains paragraphes, qui par effet  
25 domino tombent parce que d'autres tombent. Je veux

1           juste être en mesure, demain...

2           LA PRÉSIDENTE :

3           O.K.

4           Me ÉRIC DUNBERRY :

5           ... de faire tous les liens avec tous les  
6           paragraphe et si tant est qu'il devait y en avoir  
7           un qui s'était ajouté, par erreur, on vous le dira  
8           aussi.

9                        Mais je veux juste m'assurer de faire les  
10           liens, ce qui implique une relecture de l'ensemble.

11          LA PRÉSIDENTE :

12          Parfait. Donc, il n'y a pas de souci.

13                       L'autre question que nous avons, c'est : on  
14           aimerait que vous puissiez élaborer davantage sur  
15           la distinction que vous faites entre une situation  
16           potentielle de conflit d'intérêts qui est  
17           effectivement l'expression qui a été utilisée par  
18           la première formation, à quelques reprises, et un  
19           conflit d'intérêts potentiel ou apparent.

20                       À première vue, là, selon notre  
21           compréhension, il y a un conflit d'intérêts  
22           apparent lorsque, par exemple, pour un employé, des  
23           intérêts sont susceptibles d'indûment influencer  
24           l'exécution de ses obligations, que ce soit ou non  
25           le cas, en réalité. Donc, on n'est pas en présence

1 d'un conflit réel, mais d'un conflit d'intérêt  
2 apparent.

3 Lorsque la première formation fait  
4 référence à une situation potentielle de conflit  
5 d'intérêt, lorsqu'elle indique que des intérêts du  
6 Transporteur pourraient influencer les décisions  
7 des employés qui remplissent des fonctions du  
8 Coordonnateur, est-ce que finalement la première  
9 formation ne voulait pas parler de conflit  
10 d'intérêts apparent, plutôt que de situations  
11 potentielles de conflit d'intérêts?

12 Des fois, on se mélange un peu, là, mais on  
13 voulait au moins que vous nous aidiez, là, peut-  
14 être à mieux saisir les nuances que vous faites et  
15 puis que peut-être que des fois, les mots utilisés  
16 par la première formation, ça voulait peut-être  
17 dire autre chose, là, ou... voilà.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Non, je vais retrouver une décision, si vous  
20 voulez... si vous me donnez... j'ai la réponse,  
21 mais elle est dans un des cahiers d'autorités.

22 Si vous allez à l'onglet 30 de la  
23 « Contestation »... l'onglet 30 du cahier  
24 d'autorités au soutien de la contestation de la  
25 demande de révision de RTA.

1                   Alors, c'est la décision de la Cour d'appel  
2 dans l'affaire Indelicato. Et si vous allez au  
3 paragraphe 30, et ici, c'est un dossier justement  
4 pour illustrer un point. C'est un dossier où on  
5 traite de déclaration d'inhabileté d'avocat. Alors,  
6 je l'ai choisi spécifiquement pour ça, donc, c'est  
7 dans le cadre de la déclaration d'inhabileté de  
8 procureurs.

9                   Ce qu'on dit ici, c'est un principe  
10 général, au paragraphe 30.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est l'onglet? L'onglet 30, vous dites?

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Oui, c'est le paragraphe 30 à l'onglet 30... non  
15 excusez, non, oui, effectivement, c'est l'onglet  
16 30, paragraphe 30.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Bon. Parfait. Oui.

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Alors, ce que la cour dit ici, dans un contexte  
21 très particulier :

22                   On doit considérer ces valeurs en  
23 tenant compte du contexte particulier,  
24 à chaque cas.

25                   Tout en reitérant ces valeurs, la juge

1 en chef McLachlin notait qu'à l'instar  
2 des tribunaux anglais, la cour a  
3 refusé d'approuver des règles  
4 générales qui ne tiennent pas compte  
5 du contexte en présence.

6 Notre cour reprenait cette approche  
7 dans Cogismaq contre Fontaine, en  
8 matière de déclaration d'inhabilité,  
9 les faits importent, chaque cas est un  
10 cas d'espèce.

11 (15 h 27)

12 Alors, lorsque... Je vais répondre à votre  
13 question, mais je fais un petit détour. Lorsqu'on  
14 cite l'arrêt succession MacDonald, lorsque RTA  
15 invoque des jurisprudences, comme celle-ci, en  
16 matière de déclaration d'inhabilité d'avocat, le  
17 point de départ dans ces dossiers, c'est que chaque  
18 cas est un cas d'espèce, les faits comptent. La  
19 Cour d'appel, les faits importent, chaque cas est  
20 un cas d'espèce. Donc, c'est une analyse factuelle  
21 basée sur les circonstances, basée sur les éléments  
22 de preuve qui sont devant vous. Ça, c'est dans le  
23 cadre d'un dossier où on traite spécifiquement  
24 d'une déclaration d'inhabilité.

25 Lorsqu'on passe maintenant et on revient au



1 dossier du Coordonnateur, le principe demeure.  
2 C'est-à-dire que vous avez une grille d'analyse qui  
3 est fondée sur des concepts de transparence,  
4 d'équité, et caetera. Vous les connaissez. Et quand  
5 on s'interroge sur une situation particulière, il y  
6 a des degrés d'interrogation et un seuil à partir  
7 duquel on intervient.

8           Lorsqu'il y a, par exemple, une  
9 allégation... Je veux dire, il y a quatre niveaux.  
10 Un, il y a un conflit réel; le deuxième niveau,  
11 c'est un conflit apparent... Pardon. Je reprends.  
12 Il y a une situation factuelle qui témoigne de  
13 l'existence d'un conflit réel. Vous avez une  
14 situation factuelle qui témoigne d'un conflit  
15 apparent, c'est-à-dire il y a apparence de conflit  
16 même si on pourrait en débattre, même s'il pourrait  
17 y avoir une détermination, le tiers indépendant  
18 normalement bien informé pourrait conclure, hum,  
19 c'est gris, une apparence.

20           Ensuite, vous avez une situation  
21 potentielle, appelons-la... moi, je l'appellerais  
22 hypothétique, mais appelons-la potentielle, de  
23 conflit, qui soit apparent ou qui soit réel. Et  
24 enfin vous avez là où est allée RTA et la Régie,  
25 vous avez une appréhension, un doute, une crainte,

1       appréhension doute crainte, d'une situation  
2       potentielle qui pourrait témoigner de l'existence  
3       d'un conflit réel ou apparent.

4               La différence entre la situation factuelle  
5       et la situation potentielle, c'est que la situation  
6       factuelle est alléguée, elle existe, là. Voici un  
7       fait, un fait allégué mis en preuve. Et cette  
8       situation factuelle peut faire naître, selon la  
9       lecture de tous et chacun, un conflit réel, bien,  
10      bien réel ou un conflit apparent.

11              Et l'autre, c'est une situation  
12      potentielle. La situation n'existe pas. Il n'y a  
13      pas d'allégation. Personne ne dit qu'il pourrait se  
14      produire tel ou tel fait. C'est purement  
15      hypothétique. Il n'y a aucune preuve qui atteste de  
16      la probabilité que ça se produise. Ce n'est qu'une  
17      hypothèse. Et ça pourrait, cette hypothèse, mener à  
18      un conflit réel ou apparent parce qu'elle n'existe  
19      pas. On ne peut pas la juger à savoir elle est-tu  
20      réelle ou apparente.

21              Autrement dit, on ne peut pas aller au  
22      niveau d'analyse plus granulaire et dire, écoutez,  
23      sur ces faits-là, il y a un conflit réel, sur ces  
24      faits-là, il y a un conflit apparent. Là, on est  
25      dans une situation, la situation n'existe pas. Mais

1 si j'invente une situation dire, regardez, écoutez,  
2 ça pourrait se produire, l'employé de l'unité SRPI  
3 pourrait violer son code dans telle circonstance.  
4 Et dans ces circonstances-là, si un jour ça se  
5 produisait, ça pourrait être un conflit réel ou  
6 apparent.

7 Et ensuite on a le quatrième niveau, qui  
8 est le doute, la crainte, l'appréhension subjective  
9 d'une situation qui n'existe pas, mais qui pourrait  
10 se produire et qui mènerait à un conflit réel ou  
11 apparent. Les tribunaux n'interviennent pas, que ce  
12 soit des tribunaux judiciaires ou administratifs,  
13 avant le deuxième niveau.

14 On n'intervient pas pour sanctionner, pour  
15 réorganiser lorsqu'on a un doute, une crainte, une  
16 appréhension d'une situation potentielle, parce  
17 que, ça, c'est comme de dire « tout se peut ». Je  
18 veux dire, la Terre peut arrêter de tourner demain  
19 matin. Je m'inquiète. C'est très subjectif. C'est-  
20 à-dire quelqu'un se présente et dit, écoutez, là.  
21 C'est une appréhension subjective. Une appréhension  
22 subjective. Moi, je m'inquiète que telle chose  
23 pourrait entraîner telle chose. C'est purement  
24 hypothétique, purement subjectif, purement interne,  
25 une motivation. Alors, les tribunaux

1 n'interviennent pas sur ça. C'est une crainte.

2 (15 h 32)

3 La deuxième étape, c'est également une  
4 situation potentielle. Les tribunaux vont dire,  
5 écoutez, vous me demandez de rendre un jugement de  
6 façon hypothétique. Vous ne pouvez pas vous  
7 présenter à la Cour supérieure ou vous présenter  
8 devant un tribunal puis dire : Écoutez, qu'est-ce  
9 qui se passe si, en raison de la COVID, les tarifs  
10 vont augmenter dans deux ans? On va dire : écoutez,  
11 on ne sait pas, puis deuxièmement on va voir, puis  
12 ce sera le temps d'en traiter quand ça se produira.  
13 On a besoin d'une base factuelle pour justifier une  
14 intervention.

15 Alors si la situation est purement  
16 potentielle, habituellement les tribunaux  
17 n'interviennent pas. Les tribunaux peuvent  
18 intervenir en disant : bon, voici une situation qui  
19 existe sur une base de probabilité. Toujours le  
20 même test, sur une base de probabilité, voici une  
21 situation qui existe. Maintenant, ça peut être un  
22 conflit réel ou un conflit apparent.

23 Alors dans le cas, par exemple, des  
24 dossiers, vous pourriez vous poser la question :  
25 monsieur Truong, monsieur Truong a été au

1           Transporteur, puis l'année suivante il a été au  
2           Coordonnateur. Est-ce que son déplacement est en  
3           soi problématique? Bon, d'abord, c'est vrai qu'il a  
4           travaillé au Transporteur, c'est vrai qu'il est  
5           rendu au Coordonnateur. Il y a une situation de  
6           fait qui est vraie. Il a changé de fonction. Est-ce  
7           que ça crée un conflit réel? Est-ce que ça crée un  
8           conflit apparent? Et est-ce qu'en raison de ce  
9           conflit-là il faut réorganiser le Coordonnateur  
10          pour que monsieur Truong ne soit plus jamais en  
11          mesure de se déplacer au sein de telle ou telle  
12          unité?

13                   Alors ça, c'est une situation de conflit,  
14           qui est fondée sur un substrat factuel qui justifie  
15           une intervention parce que, que ce soit réel ou  
16           apparent, il faut prévenir, dirons certains. Je ne  
17           vais pas attendre que le conflit soit consommé, il  
18           est peut-être mieux de le prévenir et que  
19           l'apparence... Alors le seuil d'intervention c'est  
20           au deuxième niveau.

21                   La première formation a agi au niveau 4.  
22           Pour la première formation c'étaient des craintes,  
23           des doutes, des appréhensions de situations  
24           potentielles de conflits d'intérêts. Puis la  
25           première formation n'est pas la seule à le dire,

1 là. Il y a des décisions qui parlent de situations  
2 de conflits potentiels. Mais conflit potentiel  
3 c'est comme un conflit apparent.

4 Ce qu'il faut faire comme distinction c'est  
5 de dire : il y a une situation qui entraîne une  
6 conséquence. La situation doit être alléguée pour  
7 être de nature à être saisie, d'être saisie par un  
8 tribunal. Puis après ça, il y a des conséquences  
9 qui sont possibles, probables, crédibles, non  
10 crédibles, réelles ou apparentes. Mais le point de  
11 départ c'est si je me présente devant vous, je  
12 dis : écoutez, là, monsieur Truong, l'année... dans  
13 deux ans, monsieur Truong dans deux ans pourrait  
14 peut-être être rendu au Distributeur et si ça, ça  
15 devait arriver, je pense qu'il y a un problème.  
16 Alors, moi, je dirais : écoutez, monsieur Truong  
17 n'est pas chez le Distributeur, là présentement il  
18 est au Coordonnateur. Oui, mais si jamais,  
19 j'appréhende, j'ai une crainte que si ça arrive il  
20 y aura un conflit. On va attendre deux ans, puis on  
21 va voir.

22 Alors c'est ça un petit peu la norme  
23 d'intervention en matière de conflit. Et lorsqu'on  
24 s'interroge sur ça, ça c'est l'exercice... ce que  
25 j'appelle le seuil d'intervention. Mais après ça,

1 il faut dire : écoutez, l'apparence de conflit  
2 c'est en relation avec une norme de conduite. Les  
3 avocats doivent se conduire comme ça. Est-ce qu'il  
4 est en conflit? Un juge doit se comporter comme ça.  
5 Est-ce qu'il est en conflit? Un Coordonnateur doit  
6 se comporter comment? Bien il doit se comporter  
7 comme la Régie lui a demandé depuis quinze (15)  
8 ans, c'est-à-dire : ton Code de conduite, là, il a  
9 été modifié, amélioré, rendu... puis dans les  
10 décisions antérieures, à l'occasion le  
11 Coordonnateur disait : voici la définition de  
12 « personnel ». Ah, O.K., mais on va la changer  
13 parce qu'on veut être plus large, moins large, plus  
14 strict, moins strict. Mais une fois qu'on s'entend  
15 sur l'outil de référence à partir duquel on va vous  
16 juger, il faut qu'il y ait un minimum de  
17 prévisibilité puis un minimum de logique, donc la  
18 norme de conduite est dans le Code de conduite pour  
19 le Transporteur à l'heure actuelle.

20 Alors il y a la question du seuil  
21 d'intervention, qui est une question de preuve, de  
22 probabilité, de seuil d'intervention, puis il y a  
23 aussi la question de : comment je compare la  
24 conduite pour établir ou non l'existence ou  
25 l'apparence du conflit. Ça, c'est deux exercices

1 intellectuels différents, mais qui sont en cause  
2 dans notre dossier. Est-ce que je... je réponds?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Non, je... oui, vous avez bien... bien fait la  
5 distinction. Mais en fait la première formation a  
6 parlé de situations potentielles, mais en se  
7 référant quand même à des... à des éléments de  
8 preuve qui ont été déposés par le Coordonnateur  
9 notamment en ce qui a trait à la description  
10 détaillée de la mission et du rôle de chacune des  
11 entités de la direction principale DPCMÉER.

12 Me ÉRIC DUNBERRY :

13 O.K. Alors là, vous êtes dans la... vous êtes dans  
14 la...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 DPCMÉER.

17 Me ÉRIC DUNBERRY :

18 Il y a deux analyses. Alors je vous répondrais tout  
19 de suite que sur la norme de conduite il y a une  
20 erreur. La première formation a utilisé la mauvaise  
21 norme de conduite. Sur le seuil d'intervention, par  
22 exemple, dans le cas du double mandat, la loi  
23 prévoit que le Coordonnateur doit à la fois avoir  
24 des rôles normatifs et des rôles opérationnels. Ce  
25 cumul-là est prévu par la loi, ça ne peut pas être



1 une source de problème.

2 Alors dans ce cas-là, oui, je suis d'accord  
3 qu'il y a un organigramme qui a été déposé, vous  
4 pourriez me dire : bien écoutez, là, il y a une  
5 petite boîte, il y a un organigramme et il y a des  
6 gens là-dedans qu'on a qualifiés de décideurs. Bien  
7 ces gens-là, ils sont dans les boîtes. Puis quand  
8 on regarde les boîtes, il se pourrait que ce  
9 décideur-là, viole son Code de conduite, puis il  
10 exerce des pressions sur cet autre décideur-là.

11 (15 h 37)

12 Et, là, il y a une apparence de conflit  
13 d'intérêt. Moi, je vous disais : D'abord, ne  
14 présumez pas que les codes de conduite sont violés  
15 sinon il n'y a absolument rien qui puisse  
16 fonctionner. Je n'aurai pas plus qu'un client, et  
17 vous non plus...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Hum, hum.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 ... je veux dire... à la limite. Puis,  
22 deuxièmement, quand on allègue des faits, il faut  
23 que ça soit des faits pertinents là. Si vous, vous  
24 dites : « Bien, oui Maître Dunberry, il y a des  
25 faits qui sont allégués. » Ça, c'est le constat.

1 Mais encore faut-il que les faits soient  
2 pertinents. Encore faut-il que ces faits soient des  
3 situations factuelles.

4 Si je vous dis : Il pleut à Québec...  
5 Non... puis, excusez-moi, je prends un exemple  
6 grossier, mais quand même : Il pleut à Québec, donc  
7 vous êtes en conflit d'intérêts. Vous allez me  
8 dire : « Oui, j'ai allégué qu'il pleuvait à Québec,  
9 mais ça n'a rien à voir. »

10 Alors, si je vous dis : Il y a un cumul de  
11 fonctions prévu par la loi, et par conséquent voici  
12 le fait que j'allègue. Je lis la loi, je vois les  
13 petites boîtes. Puis il y a des gens dans les  
14 petites boîtes qui sont, à la fois, dans des volets  
15 normatifs et des volets opérationnels. Et c'est des  
16 décideurs, donc ces gens-là, ils sont dans des  
17 conflits potentiels.

18 Bien, oui, mais... Oui, c'est vrai qu'ils  
19 sont dans des petites boîtes, mais c'est prévu par  
20 la loi. La loi prévoit qu'on doit avoir ce cumul,  
21 cette double mission. Ce n'est pas un fait qui  
22 mène, en soi, à l'existence d'une situation  
23 factuelle qui donne ouverture à un conflit.

24 Alors, ce n'est pas simplement : Est-ce  
25 qu'il y a des faits allégués? Il faut que ça soit

1 des faits pertinents, susceptibles... Quand vous  
2 avez dit, tantôt, puis je l'ai souligné : « Une  
3 situation susceptible de », c'est un lien rationnel  
4 de causalité là.

5 Puis, dans les quatre exemples que j'ai  
6 donnés, ce que je vous sou mets, c'est que ce n'est  
7 pas parce qu'il y a une politique de fiabilité qui  
8 n'est pas en preuve que ce fait-là justifie  
9 l'ordonnance. Ce n'est pas parce que le directeur  
10 de la direction de DPCMÉER a des objectifs de  
11 performance.

12 Vous allez me dire : « Maître Dunberry, ils  
13 ont allégué un fait. Il y a un fait allégué. Il y a  
14 des objectifs de performance. » Oui, il y a des  
15 objectifs de performance, puis le fait est allégué.  
16 Mais la solution ne corrige pas le problème  
17 allégué. Donc, on n'est pas dans une situation  
18 tenable, au plan rationnel.

19 Puis, par ailleurs, ce fait-là... Si vous  
20 m'alléguiez ce fait-là, dites-moi en quoi ça viole  
21 le Code de conduite? Parce que, dans le fond, ce  
22 qu'on dit, c'est : Il y a un objectif de  
23 performance, donc on réorganise.

24 Non. Objectif de performance, un fait. Ce  
25 fait-là, en soi, justifie une apparence de conflit

1           potentiel ou une situation potentielle de conflit  
2           apparent. On réorganise. Moi, je vous dis : Un  
3           instant. Ce fait-là n'est pas à l'origine d'une  
4           préoccupation.

5                        Le fait qu'il y ait des objectifs de  
6           performance, c'est un fait. Mais la grille  
7           d'analyse... Parfait, c'est un fait. O.K. Merci.  
8           Passez-moi la grille d'analyse. La grille d'analyse  
9           c'est les quatre critères : Est-ce que le fait  
10          qu'il y ait un objectif de performance, c'est un  
11          obstacle à la transparence? Est-ce que ça rend ça,  
12          nécessairement, inéquitable? Est-ce que ça rend ça  
13          préférentiel ou discriminatoire? Est-ce que la  
14          fiabilité va passer en deuxième?

15                      Si vous concluez que oui, bien,  
16          rationnellement, il y a une certaine logique. Mais  
17          ces analyses-là n'ont pas été faites. Puis on n'a  
18          même pas dit, non plus, que parce qu'il y a des  
19          objectifs de performance, il y a une situation  
20          suffisamment cristallisée. On a juste dit qu'il y a  
21          une situation potentielle qui pourrait mener à des  
22          pressions, mais il n'y a aucune allégation d'une  
23          situation qui pourrait donner...

24                      Alors, à la limite là, si on va dans cette  
25          direction-là, il n'y a aucune structure qui résiste

1 à la critique parce qu'il y aura toujours quelqu'un  
2 pour dire : « Bien, écoutez, moi, je présume que le  
3 Code de conduite sera violé et que, par conséquent,  
4 il y aura des situations potentielles. »

5 Mais quelque soit la structure que vous  
6 allez imposer, si on applique ce seuil-là... Puis  
7 on est au niveau 1 là, au niveau 4 ou 1 selon votre  
8 ordre là, mais une appréhension d'une apparence  
9 potentielle là, je veux dire, il n'y a rien qui  
10 résiste à l'analyse là. N'importe qui va toujours  
11 être capable d'établir une appréhension parce qu'il  
12 a dit : « Écoutez, moi, je me lève là, puis j'ai  
13 une inquiétude. Et parce que j'ai une inquiétude,  
14 c'est suffisant. »

15 C'est ça le fardeau de preuve, RTA se lève  
16 et dit qu'elle a une inquiétude, une appréhension,  
17 un doute, une crainte, et on réorganise. Il n'y a  
18 pas un tribunal qui se satisfait d'un seuil aussi  
19 faible.

20 Alors, oui, il y a des faits qui sont  
21 allégués, il y a des boîtes, un organigramme, mais  
22 il faut qu'il y ait un lien rationnel entre cette  
23 petite boîte-là et une appréhension, une crainte,  
24 un doute, qui mènent à une situation factuelle qui  
25 est suffisante.

1 Si je vous pose la question : Une politique  
2 qui n'est pas devant vous, est-ce que ça devrait  
3 justifier une réorganisation? Vous allez me  
4 regarder puis je vous suggère de me dire : « Bien,  
5 d'abord, j'aimerais la lire. Ensuite, j'aimerais  
6 l'analyser. Ensuite, j'aimerais qu'on en débattenne.  
7 Puis, ensuite, je conclurai s'il y a une situation  
8 qui donne ou pas naissance à une apparence de  
9 conflit. Il n'y a rien de ça qui a été fait, rien.

10 Alors, moi, je vous demande, quand même, de  
11 regarder le concept dans son application par la  
12 première formation. On est en révision, alors vous  
13 devez vous saisir du dossier dans l'état tel qu'il  
14 est constitué.

15 (15 h 42)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est bien. En fait, on voulait juste vous  
18 questionner sur le vide factuel parce que, nous, on  
19 considère qu'il y a quand même un certain nombre  
20 d'éléments. Ces faits-là ne sont peut-être pas  
21 suffisants pour justifier une réorganisation, comme  
22 selon vos représentations, mais il y a quand même  
23 un certain nombre de faits sur lesquels la première  
24 formation s'est basée pour identifier des  
25 situations qu'elle pouvait considérer comme étant

1           potentiellement...

2           Me ÉRIC DUNBERRY :

3           Bien, vous revenez, à ce moment-là, au seuil  
4           d'intervention. Alors, quand vous serez dans votre  
5           délibéré, là, la question que vous devez vous  
6           poser, c'est : à partir, quelle est l'intensité et  
7           la pertinence des faits qui justifient votre  
8           intervention et dans le cadre d'une révision, c'est  
9           de conclure que l'intervention, en première  
10          instance, n'était pas défendable.

11                        Et moi, je vous soumets que vous n'avez  
12          pas, et en matière de révision, le tribunal n'a pas  
13          à refaire le procès en première instance.

14          LA PRÉSIDENTE :

15          hum, hum.

16          Me ÉRIC DUNBERRY :

17          La question que vous devez vous poser, c'est : est-  
18          ce que la crainte, le doute, l'appréhension,  
19          subjective d'une situation potentielle qui n'existe  
20          pas, sauf si on présume que quelqu'un va violer son  
21          code, est-ce que ça, c'est suffisant pour  
22          réorganiser une structure? Je vous pose la  
23          question. Je veux dire : si je posais à un  
24          tribunal, je dis : écoutez, là, moi, je présume,  
25          Madame la Régisseuse Rozon, que vous ne respecterez

1 pas votre Code de déontologie en qualité de  
2 Régisseure et sur cette base-là, je vous demande de  
3 réorganiser la façon dont les dossiers en révision  
4 sont attribués.

5           Donc, je vais vous dire : écoutez, à partir  
6 de maintenant, là, je vais vous imposer une  
7 nouvelle norme. Tous ceux qui travaillent dans ces  
8 boîtes-là ne pourront jamais entendre un dossier en  
9 révision, dans ces boîtes-là. Tous ceux qui  
10 viennent de tel passé, ne pourront jamais avoir tel  
11 futur. Tous ceux qui ont rendu une décision dans  
12 telle situation ne pourront jamais agir dans telle  
13 autre situation. Si vous avez agi pour Gazifère,  
14 vous ne pourrez jamais agir pour...

15           Je vous crée une situation, je vous dis :  
16 écoutez, là, moi, je présume que vous allez violer  
17 votre Code de déontologie, que vous ne serez pas un  
18 tribunal impartial, neutre, objectif, indépendant.  
19 Je présume que vous allez violer ça. Je n'ai aucun  
20 fait, aucune circonstance, mais j'ai la crainte que  
21 peut-être, en présumant que vous allez violer votre  
22 code, la façon dont les dossiers en révision sont  
23 attribués au Régisseur mène à des situations  
24 intolérables et je demande formellement un  
25 amendement à la loi qui vient régler,



1           convertir la façon dont vous travaillez à l'interne  
2           pour isoler chacun des Régisseurs.

3                       C'est exactement la même analogie, là. Vous  
4           me regarderiez en me disant : bien écoutez, maître  
5           Dunberry, là, pourquoi dites-vous ça? Quel est le  
6           fait? Sur quelle base présumez-vous qu'on va faire  
7           ça? On gère deux cent cinquante (250), cinq cents  
8           (500) dossiers par année, là. On est un bon nombre  
9           puis on gère ça de façon correcte, selon les règles  
10          appropriées, en fonction de notre Code de  
11          déontologie. On ne va pas changer la façon dont on  
12          fonctionne à l'interne parce que vous avez une  
13          appréhension subjective de telle ou telle  
14          situation.

15                      Ce que je vous donne comme exemple, là,  
16          c'est exactement comme ça que ça s'est produit  
17          devant le Tribunal administratif du Québec,  
18          lorsqu'il y a eu des allégations à une autre  
19          époque. C'est exactement ça. On a dit : écoutez, un  
20          instant, là, sur quoi vous basez-vous? Ah, bien  
21          j'avais un organigramme, dans l'organigramme, il y  
22          avait... Bien oui, mais vous présumez que tout le  
23          monde va agir malhonnêtement. Oui, mais c'est  
24          possible. Voyons donc.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Donc, on va passer à une autre question. Concernant  
3 le paragraphe 27 de votre plan d'argumentation.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Vous indiquez que la première formation, bon, n'a  
8 pas identifié et appliqué correctement les règles  
9 et principes qui doivent régir la conduite du  
10 Coordonnateur. Puis, bon, vous indiquez plus loin,  
11 aux paragraphes 48 et 49 que la norme de conduite  
12 applicable à l'égard du Coordonnateur et de son  
13 personnel est celle établie par la Régie, dans les  
14 dossiers antérieurs. Par référence aux principes  
15 suivants, là, vous les avez déjà énoncés à quelques  
16 reprises, sur les principes qui se retrouvent  
17 essentiellement dans le Code de conduite. Donc,  
18 l'indépendance, la transparence, le traitement  
19 équitable et non préférentiel ou discriminatoire et  
20 le principe assez fondamental selon lequel la  
21 fiabilité du réseau de transport doit être la  
22 priorité du Coordonnateur en tout temps.

23 Bon. À la lecture de la décision, la  
24 première formation semble s'être appuyée sur ces  
25 principes, mais peut-être en leur donnant des mots,

1 en utilisant des mots différents. Entre autres,  
2 concernant l'unité stratégie du réseau principal et  
3 interconnexion, là, le SRPI, on note que la  
4 première formation fait référence au principe de  
5 l'indépendance décisionnelle.

6 (15 h 47)

7 On comprend que vous comprenez ce principe-  
8 là comme étant un principe qui s'applique davantage  
9 à des décisions de nature quasi judiciaire ou  
10 judiciaire, mais est-ce que ça ne pourrait pas  
11 faire référence à l'indépendance des décisions que  
12 doivent prendre les employés au sein du  
13 Coordonnateur dans l'exercice de leurs fonctions.

14 Même chose pour la Direction exploitation  
15 du réseau, sous la direction principale DPCMÉER en  
16 raison éventuellement de pressions qui pourraient  
17 être occasionnées sur les directions Contrôle des  
18 mouvements d'énergie et l'autre direction DNFCR. Et  
19 là, je fais référence au paragraphe 188 de la  
20 décision.

21 Ainsi que les principes d'indépendance et  
22 de neutralité là pour ce qui est de la présence de  
23 la DNFCR au sein de la DPCMR.

24 En fait, on se demande si la notion  
25 d'impartialité fait peut-être référence au

1 traitement équitable et non préférentiel. Même  
2 chose pour la notion de neutralité. Voilà.

3 En fait, on voulait vous entendre un peu  
4 sur... Mais ce qu'il n'y a pas...

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Oui. Bien non.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Est-ce qu'il n'y a pas...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Très importante question. Je vous remercie.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Est-ce qu'on a vraiment changé la règle du jeu...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Très importante question. J'aimerais y répondre.

15 D'abord, évidemment, nous sommes, et Madame la  
16 Présidente vous êtes un membre du Barreau et nous  
17 sommes dans un dossier en évocation...

18 Désolé Émond, monsieur Dumas, je ne sais  
19 pas si vous êtes membre du Barreau également,  
20 mais... Non? Désolé. C'est une bonne chose ou pas  
21 une bonne chose.

22 On est en révision, donc c'est  
23 essentiellement le contrôle de la décision. C'est  
24 un contrôle administratif de la décision. Alors,  
25 votre premier devoir c'est de recevoir le dossier

1 tel que constitué et de vous poser la question :  
2 est-ce que la décision telle que libellée est  
3 viciée. C'est-à-dire est-ce qu'elle est grevée de  
4 vices de fond?

5 Et évidemment, vous n'êtes pas appelés en  
6 appel à réinterpréter les faits. Vous n'êtes  
7 appelés à relire la décision selon la preuve au  
8 sens où un tribunal d'appel le ferait, mais vous  
9 devez prendre la décision comme elle vous est  
10 présentée.

11 Le contrôle c'est le contrôle de la  
12 décision dans ses quatre coins. C'est pour ça par  
13 exemple que le défaut de motiver vous interdit de  
14 retourner voir par exemple le régisseur Turgeon,  
15 puis de lui demander la question au café : qu'est-  
16 ce que tu voulais dire? Donne-moi vingt-cinq  
17 paragraphes verbalement qui ne sont pas dans ta  
18 décision, mais qui m'aident à comprendre.

19 Le défaut de motiver c'est ça. C'est le  
20 meilleur exemple. C'est-à-dire vous ne pouvez pas  
21 rajouter dans la décision ce qui n'est pas. Vous ne  
22 pouvez pas ajouter des motifs. Vous ne pouvez pas  
23 la réinterpréter. Vous ne pouvez pas changer les  
24 mots. Vous devez la juger telle qu'elle a été  
25 écrite, puis une décision qui n'est pas motivée,

1 bien vous ne pouvez pas la motiver pour corriger le  
2 défaut en première instance. Vous devez la prendre  
3 comme elle est. C'est votre travail. C'est ça  
4 pourquoi vous êtes en révision.

5 Vous devez juger de la décision telle  
6 qu'elle est libellée, telle qu'elle est constituée,  
7 avec les motifs qui sont là.

8 Et, évidemment, si vous deviez faire le  
9 choix de l'améliorer pour mieux la préserver, vous  
10 ne seriez pas en révision. Vous seriez dans un  
11 exercice qui serait difficilement qualifiable, mais  
12 vous ne pouvez pas améliorer la décision pour  
13 ensuite conclure qu'elle est compréhensive, qu'elle  
14 est bien motivée. Vous devez la prendre dans l'état  
15 dans lequel elle est. C'est votre travail. C'est  
16 votre mandat.

17 Alors, moi, quand j'ai lu cette décision-  
18 là, ce que j'ai vu c'est j'ai vu beaucoup de  
19 décisions antérieures et j'ai vu un Code de  
20 conduite. Et le choix des mots est important. Puis  
21 vous le savez, il y a des débats sur les choix de  
22 mots dans les codes de conduite, dans les  
23 décisions.

24 Et les mots que j'ai vus, les mots que j'ai  
25 vus dans la réglementation de FERC, les mots que

1 j'ai vue dans la réglementation de NERC, c'est des  
2 mots qui sont là depuis des décennies et c'est les  
3 mots qui en deux mille six (2006) ont été adoptés  
4 par la première formation et répétés par la suite :  
5 transparence, traitement non discriminatoire,  
6 fiabilité et indépendance. C'est ces mots-là.

7 Alors, ces mots-là sont des mots qu'on ne  
8 retrouve pas dans la décision D-2019-101. Ils sont  
9 absents ces mots-là. Les mots. Je vais arriver au  
10 concept d'équivalence là, mais quand vous dites  
11 « impartial », dans le fond on veut dire « non  
12 discriminatoire ». Bon.

13 Mais le mot « non discriminatoire » n'est  
14 pas là. Il était dans les autres décisions. Pendant  
15 dix (10) ans, les mots qui comptaient étaient là et  
16 dans le Code de conduite, les mots qui comptent  
17 sont là et si dans le cadre d'une plainte, on se  
18 présentait devant la Régie dans le cadre d'une  
19 plainte on dit « Écoutez, le régisseur a violé tel  
20 principe, mais dans le fond, ce n'est pas le bon  
21 mot, c'est un autre mot. » quelqu'un en plainte  
22 dirait « Bien écoutez non, les mots comptent. Les  
23 mots veulent dire quelque chose. On ne parle pas  
24 pour ne rien dire. »

25 (15 h 52)

1                   Alors, les mots qui sont dans le Code de  
2 conduite, dans la réglementation américaine, dans  
3 les décisions de la Régie, c'est quatre mots clairs  
4 qui ont fait l'objet de débats, puis qui ont été  
5 choisis et approuvés. Les mots utilisés sont  
6 différents et ces mots-là ont un dénominateur  
7 commun. C'est des mots qu'on utilise que ce soit  
8 dans la Charte québécoise, dans le Code de  
9 déontologie de la magistrature. C'est des mots  
10 qu'on utilise pour des gens qui exercent une  
11 fonction d'adjudication. Un tribunal impartial,  
12 neutre, intègre, vous avez vu le vocabulaire.

13                   Alors, je vous demande, comme premier  
14 niveau de réponse, de faire le constat. Puis c'est  
15 pour ça que je l'ai fait avec vous là. J'ai dit  
16 « voici les mots utilisés, voici les mots qui ont  
17 été largués puis voici les mots qui ont été  
18 introduits sans autres références, sans autre  
19 explications. »

20                   Et je vous soumets bien humblement que, si  
21 vous prenez le Petit Robert, vous allez voir que  
22 ces mots-là veulent dire des choses bien  
23 différentes dans un contexte de réglementation.  
24 Puis vous allez voir aussi qu'au-delà du Petit  
25 Robert on a donné à ces mots-là un sens dans le



1 Code de conduite. On a dit « sous le titre  
2 indépendance, sous le titre transparent, voici ce  
3 qu'on veut dire. » Alors, prenez-moi pas le Petit  
4 Robert uniquement là. Prenez-moi aussi les textes  
5 du Code.

6 Les autres mots qui ne sont pas dans la  
7 décision sont associés à des fonctions  
8 adjudicatives, mais veulent dire aussi autres  
9 choses. Et, Madame la Présidente, si vous faites  
10 cet exercice-là de dire « bon, écoutez,  
11 impartialité, ça veut dire transparence ou non  
12 discrimination, neutralité » je pense que vous  
13 allez vous adonner à un exercice qui est  
14 inapproprié, bien humblement, je vous le sou mets  
15 respectueusement.

16 Vous allez corriger la décision. Vous allez  
17 la relire, la réécrire. Vous allez la modifier avec  
18 pour objectif de la préserver. Ça ne peut pas,  
19 évidemment pas être ça qui vous anime. Ce qui vous  
20 anime, c'est de constater.

21 Quand je vous ai dit tantôt, puis je pense  
22 vous avoir convaincu, je l'espère, que le groupe  
23 permanent ne peut pas effectuer une fonction de  
24 représentation. En présumant que je vous ai  
25 convaincue là-dessus, vous renversez la décision

1 sur ce volet-là, bien pour les mêmes raisons, vous  
2 devriez renverser la décision si les mots utilisés  
3 ne correspondent pas à la bonne norme de conduite.

4 Votre objectif, c'est de juger de cette  
5 décision-là dans ses effets aussi. Ce qui a été mis  
6 en preuve également, c'est que ce que la première  
7 formation a ordonné, c'est majeur. Il n'y a à peu  
8 près pas de membres du personnel du Coordonnateur  
9 qui n'est pas en conflit d'intérêts là. Faites  
10 l'inventaire là. À peu près toutes les unités,  
11 toutes les divisions, toutes les directions, les  
12 groupes, appelez-les comme vous voulez là, sont à  
13 peu près en conflit d'intérêts là.

14 Regardez le petit organigramme déposé en  
15 preuve dans la présentation PowerPoint là, à peu  
16 près tout y passe. J'exagère à peine là, une  
17 majorité est en situation apparente de conflit  
18 d'intérêts. Je veux dire, le résultat témoigne  
19 d'une logique erronée.

20 Quand on change les règles du jeu comme  
21 elles ont été changées dès le mois de janvier deux  
22 mille dix-sept (2017), le résultat a été dicté par  
23 ce changement-là. Alors, je vous invite à ne pas  
24 faire ce que les tribunaux demandent aux tribunaux  
25 administratifs de ne pas faire.

1 Je comprends qu'il peut y avoir des  
2 réticences d'aller en révision et les tribunaux  
3 administratifs, et c'est connu dans la doctrine,  
4 n'aiment pas se réviser. C'est clair, un tribunal  
5 n'aime pas perdre sa compétence. Les tribunaux, il  
6 y a des statistiques au Barreau d'ailleurs à ce  
7 sujet-là dans les analyses, il y a de la doctrine.  
8 Un tribunal va être enclin toujours à préserver sa  
9 discrétion. On l'a vu ce matin. Un tribunal va  
10 préserver sa compétence. Un tribunal ne va pas  
11 nécessairement être enclin à réviser ses propres  
12 décisions de ses propres collègues.

13 Mais, les tribunaux font confiance au  
14 système en disant « non, vous allez exercer ces  
15 fonctions-là justement parce que vous avez un code  
16 de conduite. Puis les révisions administratives là,  
17 on ne va pas présumer que ça ne sert à rien, on va  
18 présumer que ça sert à quelque chose. Puis vous  
19 allez exercer votre discrétion correctement. »

20 Et moi, je pense, puis je vous le soumetts  
21 bien humblement, que vous ne pouvez pas insérer  
22 dans la décision les mots qui ne s'y trouvent pas  
23 parce qu'il y a un contexte là. Le contexte, c'est  
24 qu'on traite ces gens-là de décideurs puis on veut  
25 qu'ils soient intègres. On veut qu'ils soient

1 impartiaux. On veut qu'ils soient indépendants.

2 Le seul mot qui prête à confusion, c'est  
3 « indépendant » parce qu'il est un peu partout là.  
4 Dans le Code de conduite, on parle de  
5 l'indépendance. Dans les décisions de monsieur  
6 Jean-Paul Théorêt, on parle d'indépendance.

7 RTA parle d'indépendance totale et la  
8 première formation parle d'indépendance  
9 décisionnelle. C'est pas défini nulle part, hein,  
10 les mots « indépendance décisionnelle ». C'est pas,  
11 il n'y a pas de définition standard là.

12 Moi, ce que je vous propose, c'est que  
13 lorsqu'on combine ce mot-là avec les autres, on a  
14 glissé vers des fonctions d'adjudication puis je  
15 vous soumetts que le Coordonnateur n'est pas un  
16 adjudicateur et que sur les questions  
17 fondamentales, oui, il prend des décisions, mais ce  
18 n'est pas les décisions dont RTA se plaint.

19 (15 h 57)

20 RTA se plaint d'être dans un registre où  
21 peut-être qu'elle ne devrait pas l'être. Mais ce  
22 n'est pas le Coordonnateur qui décide, c'est la  
23 Régie. RTA n'apprécie pas certaines normes  
24 adoptées. C'est le Coordonnateur qui les propose,  
25 mais c'est la Régie qui les adopte avec ou sans

1 variantes. Le pouvoir décisionnel auquel on réfère  
2 n'est pas exercé par le Coordonnateur. Alors,  
3 fonction d'adjudication, quant à moi, c'est une  
4 mauvaise analogie.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Alors, on vous amène au paragraphe 81 de  
7 votre plan d'argumentation. À ce paragraphe, bon,  
8 il appert que la décision de la première formation  
9 s'est questionnée sur les rôles et responsabilités  
10 de la DNFCR dans le cadre de l'application d'une  
11 politique - bon, vous en avez fait référence aussi  
12 dans vos représentations, la politique est  
13 intitulée « Fiabilité de notre réseau électrique »  
14 - et de leurs impacts sur sa capacité à demeurer  
15 neutre et indépendante par rapport aux entités  
16 (autres qu'Hydro-Québec) assujetties aux normes de  
17 fiabilité.

18 Vous indiquez au paragraphe 83 que la  
19 politique n'a pas été formellement déposée en  
20 preuve ni n'a fait l'objet de débats en audience et  
21 le Coordonnateur n'a pas été entendu à ce sujet  
22 dans le respect de l'équité procédurale.

23 Nous avons noté que le Coordonnateur a lui-  
24 même fait référence à cette politique dans le cadre  
25 de sa présentation devant la première formation, on

1 note la pièce B-0076, et que le procureur de la  
2 Régie a posé des questions aux témoins du  
3 Coordonnateur sur l'application de cette politique  
4 au sein d'Hydro-Québec. Et on peut faire référence  
5 aux notes sténographiques du vingt-quatre (24)  
6 octobre deux mille dix-huit (2018). C'est la pièce  
7 A-0029 aux pages 117 à 123.

8           Donc, on comprend de votre argumentation  
9 que vous êtes d'avis que cette politique aurait dû  
10 être formellement déposée au dossier et que les  
11 questions de la Régie ne sont pas suffisantes pour  
12 permettre à la première formation de se prononcer  
13 sur la question de l'application de cette politique  
14 au sein d'Hydro-Québec ou encore au sein de la  
15 direction DNFCR.

16           Est-ce que notre compréhension est exacte  
17 par rapport à cette question-là?

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Ici encore, je vais donner une réponse partielle  
20 complétée demain probablement. Je vais aller relire  
21 les extraits auxquels vous nous réferez.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Ma compréhension, sujet à confirmer, je n'étais pas

1 là en première instance, mais je pense que la  
2 politique n'a pas été déposée formellement. Ça,  
3 c'est clair.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Hum, hum.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Il peut y avoir eu dans la preuve, et je n'ai pas  
8 relu la totalité de la preuve, je me suis contenté  
9 de lire les sections évidemment pertinentes, mais  
10 il peut y avoir eu une évocation de l'existence de  
11 cette politique-là.

12 La position du Coordonnateur que je  
13 véhicule, c'est qu'il n'y a pas eu un débat  
14 permettant à la Régie, et certainement que le  
15 Coordonnateur n'a pas été entendu. Et être entendu,  
16 ça ne veut pas dire que le mot a été prononcé. Être  
17 entendu, c'est quelles sont les questions  
18 fondamentales? Parce que c'est comme ça qu'on l'a  
19 présenté notamment. On a présenté cette question  
20 comme étant fondamentale. C'est au paragraphe 199.  
21 Un questionnement est fondamental.

22 Donc, c'est un questionnement qui, au terme  
23 du délibéré, à la lecture de la décision, s'est  
24 avéré être déterminant au sens de l'arrêt Godin  
25 dans une décision qui est de réorganiser certaines

1           unités. Et nous n'avons pas été entendu sur cette  
2           question-là. Et on n'a certainement jamais été  
3           informé que cette question avait cette importance,  
4           qu'elle était fondamentale, parce qu'à ce moment-  
5           là, je présume, qu'il y aurait eu un débat beaucoup  
6           plus, beaucoup plus porteur sur une question dite  
7           fondamentale.

8                       Et peut-être, et ça arrive à l'occasion,  
9           qu'en cours de délibéré, il aurait pu y avoir un  
10          retour. C'est d'ailleurs ce qui a été décidé dans  
11          le dossier de la politique d'ajouts. C'est qu'il  
12          aurait dû y avoir un retour vers les parties en  
13          disant, bien, écoutez, cette question s'avère au  
14          délibéré être assez fondamentale, déterminante, tel  
15          qu'il était écrit, et un débat un peu plus complet,  
16          un « fulsome » en anglais, serait approprié. Mais,  
17          sujet à vérification, cette politique n'est pas au  
18          dossier. Elle n'a pas été débattue quant à sa  
19          substance. Le fait qu'elle existe a peut-être été  
20          évoquée, mais il n'y a pas eu de débat  
21          véritablement sur l'impact de cette politique-là.

22                      Et quand on lit la décision, et c'est au  
23          paragraphe 88 de mon argumentation, on ne voit rien  
24          dans la décision qui explique clairement en quoi  
25          l'existence de cette politique crée le problème



1           fondamental qui est évoqué. Il n'y a pas dans les  
2 motifs, il n'y a certainement pas... Et c'est au  
3 paragraphe 85. La décision n'explique pas en quoi  
4 le dépôt et cette politique crée la difficulté qui  
5 est évoquée au paragraphe.

6           Alors, sous réserve de compléter avec mes  
7 collègues, demain j'aurai peut-être une réponse  
8 plus intelligente ou plus complète. Mais voilà ce  
9 que je comprends être le cas. Et, oui, ça a peut-  
10 être été évoqué, mais je pense que... je ne pense  
11 pas que ça a été, comment dire, un sujet identifié  
12 comme étant un sujet d'importance.

13           (16 h 02)

14           LA PRÉSIDENTE :

15           Parfait. Donc, maintenant on va au paragraphe 85 de  
16 votre plan d'argumentation concernant la direction  
17 DNFCR. Vous précisez que cette direction ne fait  
18 que mettre en oeuvre les éléments qui ont été  
19 repris au paragraphe 194 de la décision. Nous, on  
20 se demande si, dans le fond, le rôle de la DNFCR,  
21 tel qu'exposé dans la décision selon notamment les  
22 extraits, là, des notes sténographiques qui sont en  
23 référence au paragraphe 197 de la décision, pour ce  
24 qui est du volet conformité réglementaire, cette  
25 direction doit s'assurer du suivi de l'application

1 des normes de fiabilité à l'intérieur de  
2 TransÉnergie et rendre compte à la Régie lorsqu'il  
3 y a des demandes en surveillance de normes de  
4 fiabilité. Donc, on se demande s'il n'y a pas un  
5 rôle qui est beaucoup plus... pas un rôle seulement  
6 d'appliquer les... les normes, mais qui a un rôle  
7 plus large, en tout cas on voulait vous entendre un  
8 peu là-dessus. Puis ça, vous pouvez me revenir  
9 demain si vous voulez.

10 Me ÉRIC DUNBERRY :

11 Oui, je vais vous revenir demain. Ce sont toutes  
12 d'excellentes questions, mais je veux donner des  
13 réponses qui impliquent que je consulte mes  
14 clients, oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, c'est ça. C'est bon. D'où l'intérêt de vous  
17 les poser avant la réplique.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Oui. Non, non, c'est très apprécié.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Bon, il y a une autre question qui est plus... plus  
22 générale. Quand on... on prend connaissance des  
23 différentes conclusions que... que vous contestez  
24 de la première formation en lien avec la  
25 désignation du Coordonnateur, donc tout ce qui

1 touche autour des... des fameuses situations de  
2 conflits potentiels, donc on parle des paragraphes  
3 177, 178, 188, 190, 195 et 199 à 205. Donc, on voit  
4 que la première formation relève effectivement,  
5 identifie des situations potentielles de conflits  
6 d'intérêts. Et au terme de cet... de cet exercice,  
7 elle ordonne au Coordonnateur de soumettre une  
8 nouvelle proposition dans quatre mois. Puis au  
9 paragraphe 205, la première formation identifie,  
10 bon, quelques pistes d'amélioration. On comprend  
11 que vous avez des difficultés avec les normes qui  
12 ont été... en fait les principes qui ont été peut-  
13 être appliqués par la première formation, qui ne  
14 sont peut-être pas cohérents avec ceux qui sont...  
15 qui se retrouvent dans le code de conduite, mais on  
16 aimerait vous entendre sur les motifs qui... pour  
17 lesquels on devrait considérer ces conclusions  
18 comme étant de nature finale et non interlocutoire.  
19 Et vous allez certainement comprendre pourquoi je  
20 pose la question.

21 Règle générale, lorsqu'on est en révision  
22 on doit s'assurer que la décision qui fait l'objet  
23 d'une demande de révision est de nature finale,  
24 donc on ne peut... on ne peut pas remédier  
25 éventuellement, dans le cours de l'examen du

1 dossier, à certaines difficultés qui peuvent avoir  
2 été identifiées. Donc, ça aussi vous pouvez me  
3 revenir demain si vous voulez, mais on s'est posé  
4 la question, donc on... on vous la soumet pour que  
5 vous puissiez nous éclairer à cet égard-là.

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui. Bien écoutez, je veux juste bien comprendre.  
8 Est-ce que vous prenez comme position que la  
9 révision était irrecevable pour cause... parce  
10 que... parce que c'est pas un argument qui a été  
11 plaidé par personne, là, mais est-ce que... je veux  
12 juste bien comprendre votre question. Est-ce que  
13 vous me dites que la décision D-2019-101 est une  
14 décision interlocutoire qui n'aurait pas dû faire  
15 l'objet d'une demande de révision? Ou est-ce que  
16 vous me demandez...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien en fait pour le volet...

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... qui porte sur la désignation du Coordonnateur.

23 Me ÉRIC DUNBERRY :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Là, on n'est pas dans l'autre volet, là, la  
3 création du groupe permanent, on ne se pose pas la  
4 question quant à la nature de ce... quant qu'à  
5 l'effet de cette décision-là, qui semble être une  
6 décision plus finale, là, mais on se posait la  
7 question, bon, est-ce que vous n'avez pas la chance  
8 de revenir à la première formation, de...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Bien il y a... je veux dire...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Donc, c'est une décision qui est rendue en cours  
13 d'instance, qui pourrait peut-être faire l'objet  
14 d'une décision.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Bien c'est-à-dire qu'il faut bien comprendre, là,  
17 c'est qu'il y a des... il y a des conclusions et  
18 des ordonnances. Les conclusions sont finales,  
19 c'est-à-dire qu'on a conclu qu'il y avait... qu'il  
20 y avait conflit ou apparence de conflit dans le  
21 cadre de situations potentielles. Alors il y a...  
22 il y a tout le débat relatif aux déclencheurs et  
23 ensuite il y a un débat relatif aux ordonnances.  
24 Clairement je me serais fait dire, si je n'avais  
25 pas présenté une demande de révision dans les

1 trente (30) jours, que les conclusions, c'est-à-  
2 dire les déterminations de faits et de droit, quant  
3 à l'existence de situations potentielles de conflit  
4 d'intérêts, formation d'un groupe permanent, mandat  
5 de représentation. En fait, toutes ces conclusions-  
6 là, elles ont des effets immédiats. Elles seraient  
7 passées en force de choses jugées et elles seraient  
8 exécutoires.

9 Et si Hydro-Québec ne s'était pas... si le  
10 Coordonnateur ne s'était pas porté en révision,  
11 après quatre mois, quelqu'un aurait dit : « Bien,  
12 écoutez, le groupe permanent, il est où là? »  
13 Alors, on le forme.

14 Et la première chose que j'ai entendue de  
15 RTA, Brookfield et d'autres, c'est de  
16 dire : « Écoutez, vous n'êtes pas allés en  
17 révision. La décision a été finale. »

18 Maintenant, on nous invite à proposer une  
19 nouvelle structure. Dans ça, il y a un élément de  
20 finalité. C'est-à-dire que la structure proposée  
21 est rejetée.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Hum.

24 Me ÉRIC DUNBERRY :

25 Ça, ça me paraît assez final. C'est-à-dire vous

1 nous avez fait une proposition, on la rejette. On  
2 vous retourne à la maison. On vous impose une  
3 nouvelle grille d'analyse et on vous  
4 dit : Présentez-nous quelque chose qui va  
5 satisfaire aux critères d'impartialité, neutralité,  
6 et caetera.

7 Alors, on a clairement rejeté, de façon  
8 finale, complète et définitive...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Hum.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 ... ce qui a été proposé. Et, ça, ça ne peut pas  
13 être plus final que ça là. On ne reviendra pas là-  
14 dessus. On s'est fait dire que ça ne marche pas,  
15 que ça crée des conflits apparents ou des conflits  
16 d'intérêts potentiels. Alors, ça, c'est final et  
17 définitif.

18 Maintenant, on nous propose et on nous  
19 demande de revenir avec quelque chose de meilleure  
20 et améliorée sur la base d'une grille d'analyse qui  
21 n'est pas la bonne. La grille, ça aussi, c'est  
22 final.

23 Maintenant, ce qu'on n'a pas encore proposé  
24 ou ce que la Régie pourra accepter, ça, c'est une  
25 décision future, à venir. Ça, ça va être une autre

1 demande de révision si jamais... Mais ça n'a rien à  
2 voir avec la demande actuelle de révision.

3 Alors, je peux vous répondre tout de suite  
4 là qu'il n'y a rien d'interlocutoire dans la  
5 décision. Ce qu'il y a, c'est qu'il y a des  
6 conclusions, des constats, des déterminations et  
7 des conclusions qui sont finales et exécutoires  
8 dans un délai de trente (30) jours à défaut de  
9 révision ou de contrôle judiciaire.

10 Et, par ailleurs, il y a des éléments qui  
11 sont également définitifs, la grille d'analyse. Et  
12 on est sous ordonnance. Et lorsque ces ordonnances-  
13 là prennent plein effet, c'est qu'on doit  
14 réorganiser. Ça aussi, c'est final.

15 Maintenant, ce que va être le produit  
16 final, on ne le sait pas. Mais, ça, c'est... Tous  
17 les dossiers par phases ont des conclusions  
18 définitives, finales, qui produisent leurs effets,  
19 au terme de chacune des phases.

20 Alors, si vous me dites, Madame la  
21 Présidente, que notre demande de révision est  
22 prématurée, pour ensuite nous dire qu'elle était  
23 tardive, aux motifs que la boîte définitive, dans  
24 l'organigramme à venir, n'a pas encore été arrêtée.  
25 Je vous dirais : Oui, mais ça, c'est la conséquence



1 de détermination exécutoire finale et immédiate là.

2 On a rejeté notre demande. Si je la  
3 représente demain matin, ma demande, quelqu'un va  
4 m'appeler et me dire : « Maître Dunberry, vous  
5 n'avez rien compris là. Votre demande a été  
6 rejetée. » Je dis : Bien, non, c'est  
7 interlocutoire. On vous représente de la même  
8 boîte. « Mais, oui... Mais votre décision, êtes-  
9 vous allé en révision, Maître Dunberry? » Non.  
10 « Bien, écoutez, la décision est finale. Alors,  
11 présentez une nouvelle boîte. Votre boîte a été  
12 rejetée. »

13 Bien, je ne pense pas qu'on peut aller là,  
14 Madame... J'ai lu la décision avec dissidence, dans  
15 le dossier d'Énergir que j'ai moi-même plaidée sur  
16 ce motif-là rendu par monsieur le régisseur  
17 Turgeon. Et je dois vous dire que je suis en  
18 désaccord, profondément en désaccord, avec  
19 l'interprétation qu'il fait des décisions de la  
20 Cour suprême.

21 Des décisions interlocutoires sont sujettes  
22 à contrôle judiciaire et à contrôle administratif.  
23 Particulièrement lorsqu'elles ont des effets  
24 immédiats. C'est moi qui l'avais plaidé, alors je  
25 me permets de vous dire que je suis conscient et au

1 courant de cette jurisprudence-là.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Dernière question.

4 Me ÉRIC DUNBERRY :

5 Allez-y. Allez-y.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, selon la preuve au dossier, la direction  
8 principale... je vais la nommer au long, cette  
9 fois-ci : Contrôle des mouvements d'énergie et  
10 exploitation du réseau, a pour mission de  
11 représenter le Coordonnateur de la fiabilité.

12 En fait, là je ne comprenais pas trop ma...  
13 parce qu'au fond, c'est cette direction qui est le  
14 Coordonnateur... actuellement là.. de façon  
15 provisoire.

16 Me ÉRIC DUNBERRY :

17 Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Donc, de représenter, auprès de ses pairs des  
20 réseaux voisins canadiens et américains. Et, là, on  
21 fait référence à la réponse 4.2 de la DDR-1 de la  
22 Régie, qui est la pièce B-0017.

23 Nous avons relevé, dans les notes  
24 sténographiques, que l'objectif recherché par cette  
25 participation était de s'assurer du maintien de la



1           objectif de revoir le modèle québécois dans un  
2           contexte public indépendant, représentatif et le  
3           quatrième mot m'échappe.

4                       Alors, c'est large.

5           LA PRÉSIDENTE :

6           C'est beau pour moi. Est-ce que... oui, allez-y,  
7           Monsieur Dumas.

8           M. JOCELIN DUMAS :

9           Oui, j'ai une question, un commentaire, Maître  
10          Dunberry, c'est tout simplement pour être certain  
11          que je comprends bien le fond de votre  
12          argumentation. Dans votre plan d'argumentation, là,  
13          dans la deuxième partie, sur la désignation du  
14          deuxième coordonnateur, vous faites référence à  
15          85.5, là, qui indique que la Régie désigne le  
16          Coordonnateur aux conditions qu'elle détermine.

17                   Alors, je comprends de votre argumentation  
18          que vous ne remettez pas en cause le pouvoir de la  
19          Régie, dans le fond, de se prononcer sur la  
20          structure organisationnelle du Coordonnateur. Si on  
21          pose un jugement que les boîtes, là, ne sont pas  
22          aux bons endroits, la Régie est légitimée après une  
23          analyse correcte, là, de faire des suggestions là-  
24          dessus ou peut-être même d'émettre des ordonnances.  
25          Mais dans le fond, ce que vous nous dites, c'est

1 que bien que la Régie ait le droit de poser ces  
2 conditions-là, vous, vous dites, en l'occurrence :  
3 la première formation, elle a mal fait son devoir.

4 Hein, la méthodologie utilisée n'est pas  
5 valable, elle est déficiente, donc, la décision  
6 doit être révisée. Mais est-ce que ma compréhension  
7 est correcte, là, de penser que de mettre des  
8 ordonnances sur la structure organisationnelle, là,  
9 ça serait... c'est un exercice légitime, là, de la  
10 discrétion de la Régie?

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 Tout est une question de faits. Je vais vous  
13 donner, par exemple, bon, un, la Régie peut  
14 désigner le Coordonnateur, clairement.

15 Deuxièmement, la Régie peut l'assujettir à un cadre  
16 et à des conditions, elle l'a fait avec le code de  
17 conduite, elle l'a fait avec le processus de  
18 consultation. C'est les deux seuls cas où, de  
19 mémoire, elle a exercé cette discrétion aux  
20 conditions qu'elle détermine. Ça, c'est les deux  
21 points.

22 Deuxièmement, la structure  
23 organisationnelle, c'est-à-dire la faculté de  
24 s'interroger sur l'existence ou l'apparence de  
25 conflit d'intérêts, c'est un exercice légitime que

1 la Régie peut faire. Mais si, dans son ordonnance,  
2 par exemple, elle rendait au titre de  
3 l'organisation du transporteur ou du Coordonnateur,  
4 une ordonnance de former un groupe de travail  
5 permanent, dont les objectifs sont d'établir la  
6 pertinence ou l'impact des normes, je vous dirais  
7 que, là, on outre passe sa compétence.

8           Quand on dit : « détermine des  
9 conditions », c'est des conditions d'exercice de la  
10 fonction de Coordonnateur. Ce n'est pas des  
11 conditions de non exercice de la fonction de  
12 Coordonnateur ou des conditions qui débordent du  
13 cadre opérationnel ou des cadres normatifs qui sont  
14 dans les articles 82.

15           Alors, c'est une question de faits. Si vous  
16 me dites, monsieur le Régisseur Dumas : qu'avez-  
17 vous en tête? Je vais vous répondre. Si vous me  
18 dites : écoutez, on va imposer X ou Y en termes de  
19 cadre. On dit : écoutez, nous on veut un cadre qui  
20 prévoit ceci. On a parlé de consultation. On a  
21 parlé de code de conduite, voici ce qu'on propose.

22           Je pourrais vous répondre assez rapidement  
23 et dire : écoutez, je pense que vous êtes à  
24 l'intérieur ou à l'extérieur de ce pouvoir  
25 discrétionnaire qui est prévu à l'article 85.5.

1                    Dans le cas du groupe de travail permanent,  
2 je vous dirais : vous êtes carrément à l'extérieur.  
3 Quelle est la structure que vous voulez réformer?  
4 Si par exemple, vous voulez changer les objectifs  
5 de performance, je dirais : cela, c'est peut-être  
6 de la microgestion interne d'une entreprise  
7 réglementée. On sait, puis je l'ai déjà plaidé  
8 devant vous. On sait qu'un régulateur ne peut pas  
9 devenir le gestionnaire d'une entreprise. Vous  
10 réglemmentez une entreprise, mais vous ne prenez pas  
11 des décisions d'exploitation, de gestion  
12 quotidienne. Vous approuvez des projets, mais vous  
13 ne les réalisez pas.

14                    (16 h 17)

15                    Alors, si vous me disiez, par exemple  
16 « bien, à partir de maintenant, la Régie, dans la  
17 gestion quotidienne du Coordonnateur, s'attend à  
18 recevoir des comptes hebdomadaires ou mensuels sur  
19 telle, telle, telle choses » peut-être quelqu'un à  
20 la Régie recevrait une lettre disant « ça relève de  
21 la régie interne de l'exploitation d'une entreprise  
22 qui n'est pas assujettie à ce type de  
23 réglementation de micro management. » Je dirais,  
24 oui, bien là peut-être effectivement il y a un  
25 problème de compétence.

1                    Si à l'inverse vous me dites « est-ce que  
2 vous avez le droit de vous interroger sur  
3 l'application du code de conduite et à la  
4 structure? » La réponse est « oui », vous l'avez  
5 fait à plusieurs reprises.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, on va terminer ici pour aujourd'hui. Donc,  
8 on vous souhaite une bonne soirée.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 De retour demain matin à compter de neuf heures,  
13 avec vos masques et les mains propres. Merci. Bonne  
14 soirée.

15 Me PIERRE D. GRENIER :

16 Bonne journée. Bonne soirée.

17

18 AJOURNEMENT

19

20

---



1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
6 moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
7 Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

---

Sténographe officiel. 200569-7